

S U I T E
D E
M É M O I R E

P O U R la Dame OLIMPE PAPE
D E SAINT AUBAN , Marquise
de Monbrun , Barret , Vercoran ,
Saint - Euphémie , Ottane , &
autres lieux.

CONTRE Messire JEAN-BAPTISTE-
BERNARDIN DE TREMOLET-
MONTPEZAT , Marquis de
Montmoirac.



A T O U L O U S E ,

M . D C C . L X I .

1761



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1912

WATSON

OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

BY

WATSON

1912

CHICAGO

UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

BY

WATSON

1912

CHICAGO

UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

BY

WATSON





S U I T E
D E
M É M O I R E

POUR la Dame OLIMPE P A P E D E
S A I N T - A U B A N , Marquise de Monbrun ,
Barret , Vercoran , Saint - Euphémie ,
Ottane , & autres lieux .

C O N T R E M e s s i r e J E A N - B A P T I S T E -
B E R N A R D I N D E T R E M O L E T -
M O N T P E Z A T , Marquis de Montmoirac .

 E Public a parlé avec tant de dérision
& de mépris du dernier Mémoire fait
pour le Marquis de Montmoirac , qu'il
y auroit de l'inhumanité à nous pré-
valoir des critiques multipliées qui
ont jetté sur cet Ouvrage un ridicule ineffaçable .

§. I.

Sur le Fait.

On a donné le nom de *Romancier* au Défenseur de
la Dame de Saint-Auban , parce qu'il a obéi à la

4
voix qui lui disoit , *tournez les faits à mon avantage , rendez-les intéressans*. Quel nom lui auroit-on donné s'il avoit fabriqué des faits sans vraisemblance , & & qu'il les eût présentés sans intérêt ?

Après les reproches que fait le Marquis de Montmoirac à l'*Avocat par hasard*, de s'être *échauffé l'imagination* , d'avoir éloigné cette *triste exactitude* qui ne convient qu'à l'histoire , s'attendroit-on à trouver dans ses écrits un si grand nombre de faits qu'il ne prouve point , & qu'il lui seroit bien difficile de prouver ?

La Dame de Saint-Auban ne conteste pas à son époux la noble origine qu'il réclame ; elle à trop de plaisir à l'en croire , & trop d'intérêt qu'on ne la lui refuse point. Mais comment un homme qui recommande si souvent *l'exactitude dans les faits* , a-t-il osé dire qu'en 1750, *il reçoit plusieurs Lettres anonymes , très-oppoées à l'idée qu'il s'étoit formée de cette Dame ? Elle vivoit , disoit-on , dans la débauche avec des Officiers du Regiment de Mailly*.

Quel est le but du Marquis de Montmoirac , lorsqu'il rappelle ces prétendues Lettres anonymes ? Voudroit-il persuader qu'il eût tort de mépriser des garans aussi suspects , & de vivre avec son Epouse , comme si elle eût été innocente ? Il oublie donc qu'il avoit dit dans son Libelle que jusques en 1753 , *le tempérament n'avoit pas encore étouffé les semences de sagesse que l'éducation & les exemples domestiques avoient jetés dans le cœur de Madame de Montmoirac*,

Mais enfin , puisqu'il veut bien convenir qu'en 1750, *il s'étoit formé de la vertu de sa femme une idée très-oppoée à celle que les Lettres anonymes vouloient lui en donner* , nous fera-t-il permis de lui demander par quel motif il la traitoit avec tant de mépris en 1748 ? Pourquoi la faisoit-il loger *dans une mauvaise chambre au second* , tandis qu'il

occupoit une chambre au premier étage fort proprement meublée ? Pourquoi lui déclaroit-il avec tant de dureté qu'il n'avoit aucune sorte d'inclination pour elle ; qu'il la détestoit ; qu'il vouloit qu'elle le sçût , & que s'il avoit passé par-dessus sa répugnance , c'étoit pour obéir aux ordres de son Pere ? Le Marquis de Montmoirac n'avoit encore reçu aucune Lettre anonime en 1748 ; la Dame de Saint-Auban conservoit encore ces semences de sagesse que l'éducation avoit jeté dans son cœur : & cependant elle voyoit déjà à ces côtés une indigne Rivale lui disputer non-seulement le cœur de son mari , mais cet empire domestique que la bienfiance & la Loi donnent à l'Épouse légitime. Margouton se moquoit de la Dame de Montmoirac , & son Mari lui applaudissoit : il affectoit une extrême indifférence pour son Épouse il la regardoit avec mépris & avec dédain (b) il la menaçoit de lui donner de coups de pied & de la jeter par la fenêtre. Ce ne sont point ici des faits avancés sur la foi d'une Lettre anonime ; la Cour en a la preuve sous ses yeux ; & si l'on trouve quelque chose qui paroisse romanesque dans le premier Mémoire de la Dame de Saint-Auban , c'est la tendresse qu'elle conservoit pour son Époux au milieu de ces mépris & de ces outrages.

Envain , pour affoiblir l'impression qu'a fait sur les cœurs sensibles le récit des malheurs , que la Dame de Saint-Auban a éprouvé dans les premières années de son mariage , le Marquis de Montmoirac , sur une Information de 80 Témoins , en a-t-il choisi cinq , qui n'ont point vu qu'il ait manqué d'égards pour sa Femme ? Ces Témoins détruiront-ils le témoignage de ceux , qui ont été les tristes spectateurs de ces cruautés ? On a dit plus

Information du 16 , 18 Août 1760.

[b] Ibid.

d'une fois au Défenseur de la Dame de Saint-Auban que , lorsqu'il s'agit de faits , qui ont une existence passagere, deux Témoins, qui les affirment , l'emportent sur mille , qui les nient : on peut affecter des égards pour sa femme devant certaines gens , & la maltraiter devant d'autres ; ainsi il peut être vrai que cinq Témoins n'ayent point vu le Marquis de Montmoirac maltraiter sa Femme , & que tous les autres l'ayent vu.

Mais ce qu'aucun Témoin n'a vu , c'est la scene du Bal , telle que le Marquis de Montmoirac la raconte : le récit qu'il en fait est si intéressant , si ingénieusement tourné , qu'on ne peut résister au plaisir de le transcrire ici. » Aux Danfes sérieuses, » dit-il , succéderent les contre-danfes. La Dame » de Saint-Auban se présenta à la premiere avec » son Lieutenant ; le Marquis de Montmoirac la » danfoit aussi avec une de ses Cousines ; le tour des » Hommes arrivé , le Lieutenant voulut aller plus » vite , cette précipitation occasionna sa chute , » tout le monde *en rit*. La Contre-danse finie , » l'Officier vint demander au Marquis de Mont- » moirac , pourquoi il *avoit ri* de son aventure : on » comprend quelle fut la réponse. Le Lieutenant » *grommela* quelques mots à demi voix : le Marquis » de Montmoirac le pria de s'expliquer , & promit » de lui repondre. Ses Parens & ses Amis s'ap- » perçurent de ce démêlé , ils veillerent plus parti- » culièrement sur la conduite de l'un & de l'autre : » le Marquis de Montmoirac sortit pour expliquer » au Lieutenant , pourquoi *il avoit ri* , on leur fit » ordonner les arrêts par le Commandant du Ré- » giment de Normandie , qui étoit au Bal.

Ceux , qui connoissent les principes de la Discipline Militaire , seront un peu surpris que cet Officier , au lieu d'obéir sur le champ , en se rendant

aux arrêts , vint prendre cette Femme , & dansât avec elle une autre Contre-danse , ce qui révolta contre la Marquise de Montmoirac tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens au Bal. . .

Cette Femme demande à cet élégant Narrateur ce qu'il trouveroit de si criminel dans sa conduite , quand même les choses seroient , comme il les raconte , & qu'il fallût l'en croire par préférence à l'Information de 1754 & au Romancier , qui a parlé d'après elle. Seroit-ce donc un si grand crime de la part de la Dame de Saint-Auban d'avoir dansé une seconde Contre - danse avec son Li-menant , après la querelle apaisée ? Cette querelle même eût été une raison de plus pour ne pas refuser l'Officier. Un refus dans de pareilles circonstances l'auroit fait grommeler davantage , & le Marquis de Montmoirac n'étoit que trop impatient de lui expliquer , pourquoi il avoit ri.

C'est toujours sur la parole qu'on doit croire le Marquis de Montmoirac , & il faut avouer qu'il fournit une ample matière à la crédulité du Lecteur. Comment prouve-t-il , par exemple , que feu M. de Monclus avoit long-temps gémi des désordres de la Dame de Saint-Auban. . . . Qu'étant à Paris , elle logea à l'Hôtel de Bretagne qu'elle vécut ensuite long-temps dans cette même Ville en chambre garnie. . . . que le défaut d'argent la força de revenir en Province ? Où a-t-il trouvé que la Dame de Saint-Auban vint habiter chez la veuve Pourret ? que le Sieur de Briffon lui offrit un appartement chez lui ? qu'elle faisoit des parties quarrées avec une créature nommée Dauphine , tireuse de soie ? que Garnot étoit honorée des adieux les plus tendres ? qu'elle étoit consolée par le Sieur Blanchet , Garde du Corps ? qu'elle fut le trouver à Sault ? que là dans un honnête Cabaret,

elle tenoit table ouverte matin & soir, *payant les Violons* & se donnant en spectacle au public ? que les Dames d'Avignon *lui tournoient le dos* ?

En lisant cette multitude de faits, dont on n'aperçoit aucune trace dans la Procédure, & dont on n'avoit plus entendu parler, on s'empresse d'en chercher la preuve au bas des pages du Mémoire, parce qu'on n'imagine point qu'un homme, qui crie sans cesse *au Roman*, voulût donner des allégations pour des vérités : mais le Public doit sçavoir que le Marquis de Montmoirac n'est point fait, pour suivre les leçons qu'il donne ; il parle ; il parle, & l'on doit l'en croire.

Que serviroit de transcrire ici cette quantité de Lettres qu'on a reçues de Paris, d'Avignon, de Montpellier, de Nîmes, de Nions même, & d'Alais, Lettres que tout le monde a lu, & dans lesquelles on rend aux mœurs de la Dame de Saint-Auban un témoignage si différent de celui de son Mari ? Que pourroient les suffrages de tout le bas Languedoc & de Paris, contre un mot du Marquis de Montmoirac ?

Il est un art de se faire croire, lors même qu'on raconte les choses les moins vraisemblables. Cet art précieux le Marquis de Montmoirac le possède supérieurement, quel air de vérité il donne à tout ce qu'il raconte ! « Lors de la signature de l'Acte de » séparation, dit-il, *la Dame de Saint-Auban* écri- » voit à M. l'Evêque de Nîmes qu'elle alloit se ren- » dre dans le Couvent de Sainte Marie de Monteli- » mar. . . elle partit à la vérité, & on avoit cru » jusqu'ici qu'étant entrée au Couvent elle en étoit » sortie deux jours après, & qu'elle y avoit laissé sa » Femme de Chambre. Une personne de Caractere » qui étoit alors à Montelimar dans une maison » très-voisine du Couvent, raconte la chose d'une » maniere bien singuliere. La Femme de Chambre

fut , dit-on , travestie en Dame de Saint-Auban & reçue comme telle par les Religieuses , qui s'étant apperçues de la fausseté du rôle qu'elle jouoit , prirent le parti de la congédier.

Admirons l'adresse de l'Historien , qui fait intervenir dans le récit *une personne de Caractere*. Sans ce coup de maître , auroit-on voulu croire qu'une Femme qui avoit passé toute sa vie à Montélimar & une partie de sa jeunesse dans le Couvent de Sainte Marie , eût été tout à coup oubliée des Religieuses au point qu'elles prissent la Femme de Chambre pour la Maîtresse ? Quel dommage que le *bel esprit par état* ait ignoré cette aventure ! elle n'auroit pas mal figuré dans le Mémoire auquel on a donné le nom de *Livre des Métamorphoses*.

Est-ce *une personne de Caractere* qui a dit au Marquis de Montmoirac , que Me. Deslebrats avoit exigé une obligation de 4000 liv. de la Dame de Saint-Auban pour la défendre devant le premier Juge ? Sur quel fondement avance-t-il un fait aussi flétrissant pour un Avocat , & si opposé aux sentimens de celui qu'on outrage ? Le Public se seroit-il donc trompé lorsqu'il applaudissoit à la générosité de Me. Deslebrats , qui après avoir gratuitement défendu la Dame de Saint-Auban à Alais , avoit quitté ses affaires & sa famille pour venir avec elle à la suite de la Cour , se joindre au Conseil de la Dame de Saint-Auban , & aider de ses lumieres un Avocat qui ne l'étant que *par hasard* , a plus de besoin qu'un autre de secours étrangers.

Le Marquis de Montmoirac est dans ce système , que non-seulement il lui suffit d'avancer un fait pour qu'il soit cru , mais qu'il lui suffit de le nier pour le détruire. Les Témoins ont beau assurer , qu'un jour le sieur de Montmoirac frappoit sa Femme , laquelle se plaignoit beaucoup en criant,

» ah ! mon Dieu ! ayant encore entendu qu'il mena-
 » çoit de la tuer , & qu'il lui disoit qu'il seroit son
 » Bourreau . . . qu'elle eut toutes les peines du
 » monde de monter à sa chambre à cause de l'état
 » où elle se trouvoit , & ayant son mouchoir en-
 » sanglanté & le visage meurtri. » Pour anéantir
 des dépositions aussi énergiques , il n'aura qu'à
 affirmer *que ce fut dans une retraite de quarante jours*
qu'elle forma l'horrible dessein de dire que son Mari
l'avoit battue. Après une réponse aussi tranchante ,
 personne n'oseroit croire sans doute que le Mar-
 quis de Montmoirac ait eu la lâche inhumanité de
 battre sa Femme. En vain lui opposeroit-on ces
 Lettres où il disoit , *je n'ai que le défaut d'être trop*
vif ; dès que le fonds est bon , tout se pardonne. En vain
 lui rappelleroit - on la promesse qu'il faisoit de
mieux vivre , pour lui prouver qu'il vivoit mal. Il
 n'aura qu'à ajouter que ces Lettres sont évidem-
 ment fabriquées & rejetables , & personne n'osera
 le contredire. Le Contrôle en effet peut-il prouver
 la vérité d'une piece privée ? il peut tout au plus
 prouver l'existence de la piece contrôlée ; & si les
 Copies des Lettres qu'on a produites sont contrô-
 lées depuis le 3 Mai 1754 , il est certain que ces
 Copies existoient alors ; mais leur existence est-
 elle une preuve de leur vérité , & ne peut-on pas
 croire que la Dame de Saint-Auban fabriqua les
 Copies en 1754 par un pressentiment prophétique
 de ce qui devoit lui arriver en 1760.

Quoiqu'il en soit , le Marquis de Montmoirac
 affirme qu'il n'a point écrit ces Lettres. On n'en
 demande pas davantage : on croira aussi , puisqu'il
 le veut , que le Marquis de Montmoirac son Pere
 n'a jamais été séparé de sa Femme , quoique tout
 le bas Languedoc atteste cette séparation & que
 la Procédure en fournisse bien de preuves. Le Dés

senſeur de la Dame de Saint-Auban retracté auſſi l'épithete reſſaſſée qu'il a donnée à ce Pere reſpectable, en l'appellant le vieux Marquis de Montmoirac. On demande pardon à ſa mémoire d'un outrage qui a juſttement révolté le Public contre l'Orateur de la Dame de Saint-Auban. Cet inſenſé, ce furieux Ecrivain, ce diffamateur, ce calomniateur à gages, eſt-il pardonnable d'avoir donné le nom de vieux à un homme de 64 ans qui, à ce qu'on nous aſſure, jouiſſoit des avantages d'une parfaite ſanté, & n'avoit rien de vieux, ni dans l'eſprit, ni dans l'humeur, ni dans la figure ?

Mais puiſque la Dame de Saint-Auban veut tout croire ſur la parole du Marquis de Montmoirac ? pourquoi ne veut-il pas à ſon tour ajouter foi au ſeul fait qu'elle a avancé ſans preuve, parce qu'elle l'a cru indifférent. La Dame de Saint-Auban honorée d'une Curatelle ! s'écrie-t-il, & où eſt l'Ordonnance du Lieutenant Civil ? Où eſt la Délibération des Parens ? Si on avoit imaginé que le Marquis de Montmoirac conteſtât un fait auſſi notoire, il eût été facile de ſe procurer cette Ordonnance ou la Délibération ; mais on avoit lieu de penſer qu'un homme qui eſt plein de reſpect pour la Magiſtrature, voudroit en croire un Magiſtrat diſtingué qui étoit préſent à la Délibération des Parens & qui l'a dit à quiconque a voulu l'entendre.

Le fait que le Marquis de Montmoirac a plus d'intérêt à conteſter, celui qu'il combat avec plus de force, c'eſt l'enlèvement des Lettres & le bris des Scellés : il avoit à lutter contre des Actes authentiques, & il a bien imaginé que ſa parole ſeule toute reſpectable qu'elle eſt, ne l'emporteroit point, vu les pieces du Procès. Comment ſ'y prendra-t-il pour détruire un fait qui a paru incontestable à tout le monde ? L'Inventaire dreſſé

par ordre du Vice-Légar fait mention d'un petit sac dans lequel il n'y a que des papiers, d'un grand panier quarré dans lequel il y a des papiers, de deux caisses & de deux malles. Le Comte de Bimar a confessé & confesse avoir eu & reçu des mains du sieur Brouillard toutes les nippes, hardes, effets, livres & papiers mentionnés en l'Inventaire. Voilà ce que disent les Actes; voici ce que dit le Marquis de Montmoirac. L'Inventaire fait à Avignon ne constate point des Lettres écrites à la Dame de Saint-Auban par son Mari; tout ce qui a été inventorié à Avignon n'a point été porté à Alais, on n'a point brisé des Cadenats.

L'Inventaire, dites-vous, ne constate point des Lettres! mais rendez-donc le petit sac dans lequel il n'y a que des papiers qu'on n'a pu vérifier, & nous verrons si en vérifiant ces papiers nous n'y trouverons point des Lettres de l'Accusateur. Qu'importe que l'expression des papiers porte ou ne porte pas avec elle la preuve des Lettres écrites. L'Inventaire parle des papiers, le Comte de Bimar a reçu des papiers, rendez-donc ces papiers, & ce sera alors à la Dame de Saint-Auban de trouver dans ces papiers des Lettres de son Mari. Si ces papiers inventoriés étoient indifférens pour la cause, pourquoi ne les remettez-vous pas? S'ils vous étoient favorables, croira-t-on que vous ne les eussiez pas remis? L'enlèvement de ces papiers ne prouve-t-il pas qu'ils vous étoient contraires? Auriez-vous fait porter les malles au Greffe pendant la nuit? Auriez-vous fait déguiser vos Domestiques? Leur auroit-on donné le nom de Voituriers étrangers? Par tout où il y a du mystere il est permis de soupçonner le dol.

Mais on n'apporta chez moi que deux malles, répond le Marquis de Montmoirac: dans ces deux malles il n'y avoit point des papiers: à quel pro-

pos venez-vous donc me demander compte des papiers ? Je ne pouvois remettre au Greffe que ce que j'avois reçu d'Avignon ; or les Témoins disent que je n'ai reçu que deux malles , je ne pouvois donc pas remettre autre chose.

Mais l'Inventaire fait à Avignon ne détaille pas les effets compris dans les malles ; il y est parlé de deux malles dans lesquelles s'est trouvé le linge & autres effets : nous avons procédé, dit le Vice-Légar, à la vérification des Scellés apposés sur les malles & caisses dans lesquelles nous avions ci-devant fait enfermer de nuit les nippes & papiers. Sur quel fondement le Marquis de Montmoirac assure-t-il donc qu'il n'y avoit point de papiers dans les malles ? Il ne contestera pas du moins qu'il n'y eût des papiers compris dans l'Inventaire & reçus par le Comte de Bimar. Que sont devenus ces papiers ? En quelques mains qu'ils soient, qu'ils fussent enfermés dans des malles ou dans des caisses, ils doivent être rendus à la Dame de Saint-Auban. Ils ont été inventoriés ; ils ont été livrés sur une Lettre du Marquis de Montmoirac transcrite dans le Procès Verbal ; c'est donc au Marquis de Montmoirac à faire ou à procurer la remise de ces papiers. On trouve dans la Procédure, qu'un homme venant de Carpentras portoit deux malles avec un paquet de Lettres de la part de M. de Bimar. Ce paquet ne seroit-il pas celui que la Dame de Saint-Auban réclame ?

Mais comment imaginer, poursuit le Marquis de Montmoirac, que la Dame de Saint-Auban eût des Lettres de son mari ? *Qui croira qu'elle les eût égarées, tandis qu'on la trouve encore nantie de deux Lettres qu'elle dit avoir été écrites par ce même Mari dans le mois de Mai 1755 ?* La Dame de Saint-Auban n'a point égaré ces Lettres, puisqu'elles sont dans les papiers qu'on refuse de lui rendre. Si elle

se trouve nantie des Copies qu'elle a produit, c'est que ces Copies n'étoient point dans ses papiers, mais entre les mains de son Avocat de Montelimar, qui furent envoyées à la Dame de Saint-Auban depuis qu'elle est à Toulouse. Eh ! qui croira qu'un mari qui alloit se réunir à sa femme, qui lui faisoit préparer un appartement, qui lui envoie le sieur Dardallon pour la ramener : qui croira que dans de pareilles circonstances ce mari ne fût point en relation de Lettres avec sa femme ? il est vrai que la réunion avoit été projetée lors de l'entrevue de Carpentras ; mais depuis le mois de Juillet jusqu'au mois de Septembre, des Epoux qui devoient bientôt se rejoindre seroient-ils demeurés dans le silence ? Le Mari auroit-il fait tous les préparatifs dont il est parlé dans la Procédure, sans que la femme en fût avertie ? Il faudroit être bien crédule pour ajouter foi à une pareille singularité.

Mais qui oseroit contester maintenant qu'il y eût des Lettres parmi les papiers inventoriés, après celle que le Marquis de Montmoirac a remis dernièrement au Procès ? Lettre sans date, sans adresse, sans vestige de cachet, & qui certainement n'étoit pas destinée à partir sous enveloppe : il faut nécessairement convenir qu'elle a été trouvée dans les papiers de celle qui l'écrivoit. Or, puisque le Marquis de Montmoirac y en a trouvé une, on pourroit y en trouver d'autres ; on peut en conclure du moins que les papiers de la Dame de Saint-Auban sont au pouvoir de l'Accusateur : qu'il les rende donc encore une fois, ou qu'il souffre qu'on prenne avantage de son refus.

Quant au bris des Scellés & des Cadenats, il n'y a qu'à rapporter la teneur des Actes : on lit dans l'Inventaire fait à Avignon, *lesquelles malles* &

caiffes nousdit Commissaire, attendu qu'elles sont sans clef, nous aurions fait fermer lesdites malles avec des cordes, sur le bout de chacune desquelles nous aurions apposé le cachet à nos armes sur cire d'Espagne rouge. Cet Inventaire ne parle point à la vérité des cadenats, mais on trouve dans le verbal d'apposition de scellé du 4 Juin 1760. » L'Épouse dudit Martin (Greffier) » nous a fait voir les deux malles qui y avoient été apportées un moment auparavant, lesquelles nous » avons trouvé cordées, l'une d'icelles se fermant » avec un cademat dont il manque la clef, & l'autre » sans fermeture en mauvais état ... sur la fermeture de chacune desquelles malles nous avons apposé notre scellé.

Il reste maintenant à voir le Procès Verbal de levée des scellés du 18 du même mois; « & comme » une desdites malles est fermée avec un cademat dont » l'entrée de la clef a été forcée ... avons ordonné qu'il » sera procédé à la levée des scellés ... & nommé » d'office Jacques Periole, Serrurier de cette Ville, » pour ouvrir un cademat qui ferme une desdites » malles, lequel rapportera s'il lui paroît que ledit cademat ait été forcé; lequel ayant comparu, » après avoir prêté serment ... a dit que la clef » dudit cademat est coupée dans icelui, & en même- » temps ayant pris le bout de ladite clef avec des » tenailles, il a tiré ladite moitié de clef.

Le Marquis de Montmoirac a toutes ces pieces en son pouvoir, & il s'écrie, que devient donc l'imposture des cadenats brisés. Les scellés mis à Avignon ne furent pas plus respectés; le Procès Verbal de levée de scellés ne fait mention que de ceux apposés par le Juge d'Alais, & non de ceux qui furent mis à Avignon.

Tel est l'art du Marquis de Montmoirac pour anéantir les faits qu'on croiroit les plus incontestés.

bles. Si on lui rappelle ses amours pour Margouton & qu'on lui cite la déposition du Curé de Saint Cris-
tol, il dira que ce Curé *n'est point gentilhomme*. Si
on lui reproche d'avoir outragé & battu sa Femme,
il répondra qu'il ne tint pas à lui qu'un certain jour
elle n'ait mangé *une bonne tête de Chevreau*. (a) Si le
Public s'obstine à croire que l'intérêt a dicté son
accusation, il oppose sa dernière Requête dans
laquelle *il renonce à l'usufruit & à la propriété des biens
de la Dame de St. Auban*, se contentant pour prix
de ce sacrifice de la modique somme de 70000 l. de
dommages & intérêts; qu'on dise après ce dernier
trait qu'il est *avare à l'excès*, son Défenseur ne fera
point embarrassé de le justifier.

§. II.

Sur l'incompétence du Châtelain.

Un homme qui combat avec tant de sécurité les
faits les plus authentiques, ne doit pas être muet
lorsqu'on ne lui oppose que des principes de droit.
On avoit cru que l'incompétence du Châtelain
étoit dénombrée dans le Mémoire de la Dame de
Saint-Auban, on disoit hautement que la Procé-
dure de Nions n'échapperoit jamais à ce moyen de
cassation; qu'elle chimere! Rien n'est moins prou-
vé, selon le Marquis de Montmoirac, que l'incom-
pétence du Châtelain. S'il faut l'en croire; *l'Ora-
teur de la Dame de Saint-Auban a erré dans le Fait
& dans le Droit.*

Nous disons dans le Droit que tout est de rigueur
en matière de Jurisdiction déléguée: que si l'on a
commis le Juge de Nions, tout autre que le Juge de
Nions n'a pu remplir la commission: où est l'erreur.

(a) Page 13 de son Mémoire.

Nous disons dans le Fait , que le Juge d'Alais avoit commis le Juge de Nions son Lieutenant ou plus ancien Gradué postulant au Siege ; le sieur Duclaux n'est point Juge de Nions , ni Lieutenant de Juge , ni Gradué , ni Postulant ; nous ajoutions que le Juge de Nions est le Vi-Baillif du Bui ; que ce dernier reçoit tous les ordres adressés au Juge de Nions , que c'est lui qui légalise les Actes passés à Nions , qui connoît exclusivement à tous autres des contestations des habitans de Nions : on a défié le Marquis de Montmoirac de produire un seul Acte de Jurisdiction ordinaire émané du Tribunal qu'il a choisi : il y a plus de deux mois que ce défi a été fait , & l'on présume trop bien de la prudence du Marquis de Montmoirac , pour penser qu'il ait négligé de faire les recherches nécessaires. Or comment donner le nom de Juge ordinaire à un homme qui n'a jamais fait aucun Acte de Jurisdiction ordinaire , à un homme qui n'est qu'Officier de Police aux termes de l'attestation du Vi-Baillif du Bui , confirmée par le Parquet de Grenoble.

Rien n'est plus décisif que cette attestation ; ainsi on va la faire reparoître aux yeux de la Cour.

» Nous , Denis Moreau , Seigneur de Veronnes ,
 » & Cofseigneur de Vinsobres , Ecuyer , Conseil-
 » ler du Roi , Vi-Baillif , Lieutenant-Général
 » Civil & Criminel du Baillage du Bui , autre-
 » ment appelé des Montagnes en Dauphiné , cer-
 » tifions & attestons à tous qu'il appartiendra , que
 » la Justice ordinaire & territoriale de la Ville de
 » Nions dans la même Province , est une dépen-
 » dence immédiate de notre Siege , & qu'aucun
 » autre Juge sur les lieux ou ailleurs ne l'exerce ,
 » & ne prétend avoir droit de l'exercer , sauf la
 » Police qui est exercée sur les lieux par le Châ-

» telain , & sauf l'appel de notre Jurisdiction au
» Parlement , en foi , &c.

» Nous Conseillers du Roi en ses Conseils ,
» Avocats-Généraux au Parlement , Aides & Fi-
» nances de Dauphiné , certifions & attestons que
» le sieur Moreau de Veronnes qui a signé le Cer-
» tificat ci-dessus , est tel qu'il se qualifie , & que
» le contenu en sondit Certificat est véritable , en foi ,
» &c. » *Vidant de la Tour , servant de Gerbec , signés.*

La Justice ordinaire & territoriale de la Ville de Nions appartient donc au Vi-Baillif du Bui sans qu'aucun autre Juge , soit *sur les lieux* , soit ailleurs l'exerce ni prétende avoir droit de l'exercer. C'est donc le Vi-Baillif du Bui qui est Juge ordinaire de Nions , c'est donc lui qui étoit commis , par conséquent le sieur Duclaux a informé sans commission.

Duclaux n'est qu'Officier de Police ; le Certificat ne laisse aucun doute à cet égard , *sans la Police qui est exercée sur les lieux par le Châtelain*. Toute autre espece de Jurisdiction lui est interdite quoiqu'il soit *sur les lieux* , parce qu'aux termes de l'attestation aucun Juge , soit *sur les lieux* ou ailleurs , n'exerce ni ne prétend exercer la Justice ordinaire & territoriale de Nions.

On demande au Marquis de Montmoirac s'il est possible de trouver des expressions plus claires , plus précises pour dire que le Châtelain de Nions n'a point la Justice ordinaire de Nions , on lui demande encore si la commission peut expliquer en termes moins équivoques que le Juge d'Alais commet le Juge ordinaire de Nions ; permettons de faire informer *pardevant le Juge de Nions son Lieutenant , plus ancien Gradué , postulant au Siege.*

Quand on donneroit au sieur Duclaux le nom de Juge , quand on accorderoit même contre l'évi-

dence , qu'en qualité de Juge de Police, il pût être appelé Juge de Nions ; il seroit toujours incontestable que la commission ne lui étoit pas adressée, mais seulement au Juge ordinaire de Nions , au Juge qui tient le Siege de Nions , qui a un Lieutenant & des Gradués Postulans après lui. C'est au Marquis de Montmoirac à nous indiquer quel est le Lieutenant du Châtelain, quels sont les Gradués Postulans qu'il a après lui ; quel est son Siege.

Le Marquis de Montmoirac ne veut pas qu'on se flatte d'avoir atteint à la démonstration , il plaint notre aveuglement , & il désespere de nous guerir. Mais qu'a-t-il fait pour cela ? Examinons ses raisonnemens & méritons de plus en plus la pitié de cet homme si compatissant.

C'est en vain , dit-il , qu'on remet un prétendu Certificat du Vi-Baillif du Bui ! un seul mot suffit pour rejeter cette piece extrajudiciaire ; c'est un Certificat.

Un seul mot suffit pour le faire admettre ; c'est un certificat du Parquet, & qui a pu dire , au Défenseur du Marquis de Montmoirac, qu'une attestation de MM. les Gens du Roi fût une piece extrajudiciaire & rejetable ; qui lui a dit que des Certificats du Parquet ne sont en forme probante, que lorsqu'ils ont été obtenus en vertu d'un Arrêt. Ce génie supérieur s'abaisseroit-t-il aussi à consulter des gens qui le trompent ? Non, il n'y a pas de Souffleur assez téméraire & assez peu instruit pour lui dire que les Certificat de MM. les Gens du Roi n'ont pas besoin d'être autorisés par un Arrêt, ils en sont crus lorsqu'ils attestent un usage, sur-tout en fait de Jurisdiction.

Il faut tout dire , cependant le Marquis de Montmoirac a fait la grace à MM. les Gens du Roi de ne pas les nommer. A l'entendre , il semble qu'il

s'agit seulement d'une attestation du Vi-Baillif, il met à l'écart le Certificat du Parquet qui l'a confirmé ; mais cet artifice excuse-t-il les qualifications odieuses qu'il donne à cette attestation, il l'appelle *Piece extrajudiciaire, mendicée & artifice* ; on vouloit, dit-il, faire juger la question par le Vi-Baillif qui n'a aucunes lumieres ou qui les trahit. Le Marquis de Montmoirac a-t-il réfléchi que MM. les Gens du Roi du Parlement de Dauphiné ont mis leur nom au bas du Certificat du Vi-Baillif, & ont attesté véritable ce qui est avancé par cet homme qui n'a aucunes lumieres ou qui les trahit. La Dame de St. Auban respéte trop des Magistrats, plus recommandables encore par leur mérite personnel que par leur charges, pour péser plus long-temps sur l'outrage qui leur est fait.

Mais n'avons-nous pas à notre tour un Certificat du Parquet de Grenoble, répond le Marquis de Montmoirac, Est-il rien de si tranchant que ce Certificat ? Nous, &c. » Attestons que pour être » pourvû d'un Office de Châtelain, soit dans les » Terres du Domaine du Roi, soit dans celles des » Seigneurs particuliers, il n'est pas nécessaire d'être Gradué ; à telles enseignes que la plûpart de » ces Offices sont exercés par des Notaires ou par » des simples Praticiens ; & que tous Châtelains » Royaux & non Royaux sont en droit & en possession d'informer de tous crimes & délits, même de » ceux qui se commettent hors de leur Châtellenie, » lorsqu'ils sont à cet effet commis par les Juges des lieux » ou par la Cour, sans que jamais les informations » faites par lesd. Châtelains, soit comme Officiers » ordinaires, soit comme subrogés, ayant été querelées de nullité sur le fondement du défaut de Grade » de ces Officiers, en foi de quoi, &c. Fait à Grenoble le 8 Octobre 1760, Moidier, Vidant de La » tour, signés.

Le Marquis de Montmoirac va bien plaindre l'aveuglement du Défenseur de sa femme, lorsqu'il lui dira que ce Certificat est la Piece du Procès qui prouve, avec le plus d'évidence, l'incompétence du sieur Duclaux; la Cour jugera si ce *Déclamateur* a été bien endoctriné.

On observe en premier lieu, que le Certificat produit par le Marquis de Montmoirac ne fait point mention du Châtelain de Nions, mais des Châtelains en général, celui que la Dame de Saint-Auban a remis parle nommément du Châtelain de Nions; ainsi dans le concours de deux Certificats émanés du même Parquet lorsqu'il s'agira de décider la compétence du Châtelain de Nions, on se déterminera plutôt par celui qui parle expressément du Châtelain de Nions, que par le Certificat qui regarde les Châtelains en général. Ainsi lorsque MM. les Gens du Roi ont attesté que le Châtelain de Nions n'a que l'exercice de la Police, lorsqu'ils ont certifié que, *la Justice ordinaire & territoriale de la Ville de Nions, appartient au Vi-Baillif du Bui, qu'aucun autre Juge sur les lieux ou ailleurs ne l'exerce & ne prétend l'exercer.* Peu importeroit que dans un autre Certificat où ils ne parleroient que des Châtelains en général, MM. les Gens du Roi déclarassent que les Châtelains sont Officiers ordinaires, qu'ils ont la Justice territoriale; car plusieurs Châtelains pourroient être Juges ordinaires & celui de Nions ne l'être pas. En un mot, le Parquet de Grenoble a attesté que le Châtelain de Nions n'a pas la Justice ordinaire de Nions; il faut donc, pour emporter cette attestation, produire une autre attestation, qui dise nommément que le Châtelain de Nions est Juge ordinaire de Nions, & voilà ce que ne dit pas le Certificat qu'on nous oppose.

Analysons ce Certificat, & voyons quel avantage en peut prendre le Marquis de Montmoirac, il y est dit, 1°. *Que pour être pourvu de l'Office de Châtelain, soit dans les Terres des Domaines du Roi, soit dans celles des Seigneurs particuliers, il n'est pas nécessaire d'être Gradué.*

On n'a jamais prétendu qu'il fallut être Gradué pour être Châtelain, on n'a pas même voulu prouver l'incompétence du sieur Duclaux par le défaut de Grade, mais par le défaut de pouvoir. Si on a parlé du défaut de Grade, c'est parce que ce défaut prouve que Duclaux n'est point Juge ordinaire de Nions. Ce seroit en effet quelque chose de bien inoui qu'un Juge Royal qui ne seroit point Gradué, & qui cependant auroit des Lieutenans & des Postulans Gradués après lui. La Justice de Nions est une Justice Royale; ainsi en disant que le Châtelain n'étoit point Gradué, on prouveroit qu'il n'étoit point Juge de Nions, parce qu'on n'a jamais vu des Juges Royaux qui ne fussent point Gradués.

Le commencement de ce Certificat démontre donc l'incompétence de Duclaux; car *si pour être pourvu de l'Office de Châtelain dans les Terres du Domaine du Roi, il n'est pas nécessaire d'être Gradué.* Les Châtelains ne sont donc pas Juges ordinaires dans les Justices Royales, le sieur Duclaux n'est donc pas Juge de Nions, il n'a donc pas été commis.

2°. Le Certificat ajoute, « que tous Châtelains » Royaux & non Royaux sont en droit & en possession d'informer de tous crimes & délits, même de » ceux qui se commettent hors de leur Châtellenie, » lorsqu'ils sont à cet effet commis par les Juges » des lieux ou par la Cour, sans que jamais les informations faites par lesdits Châtelains, soit » comme Officiers ordinaires, soit comme subrogés, ayent été querellées de nullité sur le fondé »

ment du défaut de Grade de ces Officiers. »

On a déjà dit que ce n'est point sur le fondement du défaut de Grade qu'on querelloit la nullité de l'information de Nions, mais sur le fondement du défaut de pouvoir dans la personne du Châtelain, un Juge délégué n'a point de pouvoir qui lui soit propre, toute sa Jurisdiction est dans son mandat; ainsi l'on ne prouvera rien, lorsqu'on ne prouvera pas que la Commission du Juge d'Alais s'adressoit au sieur Duclaux, lorsqu'on ne prouvera pas que le sieur Duclaux est Juge de Nions. Le Certificat qu'on rapporte le prouve-t-il? Il seroit contradictoire avec celui qui atteste formellement, que la Justice ordinaire de Nions appartient au Vi-Baillif, sans qu'aucun autre Juge sur les lieux l'exerce, ni prétende l'exercer.

Quel est donc l'avantage que le Marquis de Montmoirac prétend retirer de ces mots, soit comme Officiers ordinaires, soit comme subrogés? Veut-il prouver que le sieur Duclaux est Juge ordinaire de Nions; mais quel seroit ce Juge ordinaire auquel la Justice ordinaire n'appartiendroit pas? Veut-il dire que le sieur Duclaux est Officier ordinaire de Nions? Ce nom ne signifie rien, à moins qu'on ne l'applique à la Police.

Mais qu'on lui donne si l'on veut le nom d'Officier ordinaire, sera-t-il en droit d'informer de tous crimes & délits comme Juge de Nions? car voilà le point vertical. Dès qu'il y a un Siege de Justice ordinaire qui n'est point celui du Châtelain, dès qu'il y a un Juge ordinaire qui n'est pas le Châtelain; le Châtelain & le Juge ordinaire sont deux personnes différentes; ainsi une Commission adressée au Juge, ne peut être portée au Châtelain. Que le Châtelain se qualifie d'Officier ordinaire, ce ne seroit-là qu'un vain nom; mais on ne peut contester ces deux faits, 1°. Que le Vi-Baillif du Bui est Juge de

Nions. 2°. Que le Juge d'Alais a commis le Juge de Nions. Après avoir discuté, paraphrasé, invectivé, le Marquis de Montmoirac devra toujours en venir là; c'est à ce point unique qu'on le ramènera sans cesse; c'est là qu'il trouvera l'écueil de ses subtilités.

Car enfin, quand même on supposeroit ce qui est une absurdité, que le sieur Duclaux peut se qualifier *Officier ordinaire*, ce nom ne dénatureroit jamais son Office, & il ne seroit point pour cela Juge de Nions; ce nom détruiroit encore moins le droit du Juge de Nions; le Vi-Baillif du Bui n'en auroit pas moins la Justice ordinaire de la Ville de Nions. Cela posé, une Commission adressée au Juge de Nions, son Lieutenant ou plus ancien Gradué postulant au Siege, devoit-elle être portée à un homme qui se qualifieroit *Officier ordinaire de Nions*, qui n'auroit ni le nom de Juge, ni Siege, ni Lieutenant, ni Gradué postulant après lui, par préférence à un homme qui seroit véritablement Juge de Nions, qui auroit un Siege, un Lieutenant & des Gradués postulans à son Siege.

Dans le fait le sieur Duclaux ne s'est qualifié dans l'information que de Châtelain Royal de la Ville de Nions; il n'a point pris la qualité de Juge de Nions, ni celle de Juge, ni même celle d'Officier ordinaire, il n'a jamais informé *proprio jure*. On défie encore une fois le Marquis de Montmoirac, de produire une seule Procédure qui ait été décrétée par le Châtelain de Nions.

Que le Marquis de Montmoirac ne dise donc plus que les Châtelains ont une *Jurisdiction* & qu'ils rendent des *Sentences*; qu'étant Juges de Police, on ne peut leur contester la qualité des Juges.

Car on ne leur conteste pas le droit de rendre des *Sentences en fait de Police*, mais on leur conteste,

teste, du moins à celui de Nions, la qualité de Juge ordinaire, le Marquis de Montmoirac dira vainement que la Moyenne & Basse Justice font partie de la Justice ordinaire: Car comment prouve-t-il que la Moyenne & Basse Justice appartient au Châtelain; comment détruira-t-il l'attestation du Parquet de Grenoble, qui assure que la Justice appartient au Vi-Baillif du Bui: peu importerait à la Dame de St. Auban qu'il y eût dans le Dauphiné des Châtelains qui fussent Juges ordinaires, & qu'ils eussent le droit d'informer de tous crimes: peu importerait même que le Châtelain de Nions pût informer lorsqu'il est commis, malgré son défaut de Grade; car dès qu'il est constant que le Châtelain de Nions n'a pas la Justice ordinaire de Nions, il ne peut pas informer *proprio jure*, il ne le pouvoit que comme Officier délégué; ainsi le Marquis de Montmoirac devoit prouver que le Juge d'Alais l'a commis, il devoit prouver que lorsque le Parlement de Dauphiné commet le Juge de Nions, on porte la Commission au Châtelains.

Supposons que le Juge d'Alais avoit commis le Châtelain de Nions, ou le plus ancien Gardué sur les lieux; alors si la Dame de Saint-Auban avoit querellé la validité de l'information sur le fondement que le Châtelain n'a point la Justice ordinaire de Nions & qu'il n'est pas Gradué, le Marquis de Montmoirac pourroit faire valoir l'usage du Dauphiné & la dispense du Grade.

Mais on ne prétend point ici établir une incompétence générale, sur le fondement que le Châtelain de Nions n'a pas la Justice ordinaire; mais on prétend prouver l'incompétence du sieur Duclaux, sur le fondement qu'on a commis celui qui a la Jurisdiction ordinaire, & que le sieur Duclaux ne l'a pas.

Ainsi le sieur Duclaux pourroit être en these ; compétant pour informer , quoiqu'il ne soit point Juge de Nions ; mais dans l'hypothese il n'étoit point compétant , parce que le Juge d'Alais avoit commis le Juge de Nions , & que le sieur Duclaux ne l'est point.

Le sieur Duclaux est un Magistrat Royal , poursuit le Marquis de Montmoirac , il presenta ses Provisions au Parlement de Grenoble , & les dispenses d'âge qui lui avoient été accordées.

Ses Provisions lui accordent-elles la Justice ordinaire & territoriale de la Ville de Nions ? lui donnent-elles le nom de Juge ordinaire ? lui donnent-elles même le nom de Juge ? Les Maires des Villes Diocésaines de Languedoc font enregistrer leurs Provisions en la Cour , ils y prêtent serment : sont-ils regardés comme Juges ordinaires ou comme Officiers de Police ?

Les Châtelains sont en Dauphiné ce que les Maires sont en Languedoc. Or si la Cour commettoit le Juge d'Alais pour recevoir une Information, le Marquis de Montmoirac pense-t-il que la Commission pût être portée au Maire d'Alais ? il a cependant la Police à Alais comme Duclaux à Nions ; il est Officier Royal comme lui.

Le Juge d'Alais est celui à qui appartient la Justice ordinaire & territoriale d'Alais , celui dont la Jurisdiction n'est point limitée à certains cas , mais qui s'étend à tout , qui peut informer de tous les Délits , & qui le peut *proprio jure* , sans qu'il ait besoin d'être commis par un autre Juge. *On a recommandé* au Défenseur de la Dame de Saint Auban , de lire un Ouvrage moderne fait pour la postérité , & cet *Ecrivain* y a vu les principes les plus profonds sur la distinction qu'on doit faire , entre une compétence générale qui s'étend à tous les cas , &

une compétence limitée à certains objets. (a)

Le Châtelain de Nions a pu être commis par le Juge d'Alais, ajoute le Marquis de Montmoirac, puisqu'il est en droit d'informer de tous Crimes & Délits ; mais a-t-il été commis ? voilà ce qu'on nous demande ; oui, c'est précisément ce qu'on lui demande ; on ne le demandera plus, dit-il, puisque le Certificat ajoute : sans que jamais les Informations faites par lesd. Châtelains, soit comme Officiers ordinaires, soit comme subrogés, ayent été querrellés de nullité, quoi de plus littéral.

Que le Marquis de Montmoirac ne fasse point un crime au Défenseur de la Dame de Saint-Auban de sa simplicité ; il avoue ingénument que son esprit n'a jamais pu percer le mystère de cette réponse ; & il se voit forcé de demander encore comment ces dernières paroles du Certificat répondent à cette question de fait. *Le sieur Duclaux a-t-il été commis ?* Il s'attendoit qu'on feroit voir, ou que le Juge d'Alais a commis nommément le Châtelain de Nions, ou que s'il a commis le Juge de Nions, on prouveroit que le sieur Duclaux est Juge de Nions. On ne demandoit point au Marquis de Montmoirac, si une Information faite par un Châtelain commis, pourroit être querrellée de nullité sur le fondement du défaut de Grade ; mais on lui demandoit, *le sieur Duclaux a-t-il été commis ?* peut-être y a-t-il dans la réponse du Marquis de Montmoirac une logique sublime à laquelle un Copiste ne sçauroit s'élever.

Le Marquis de Montmoirac dit enfin que la maxime *tout Juge est compétant pour informer*, est toujours respectée dans le grand criminel : mais igno-

(a) Requisitoire de M. le Procureur Général du
Juin 1761.

re-t-il que cette maxime n'a lieu que lorsque l'on a à craindre le dépérissement des preuves ? Une Accusation d'Adulere n'est point dans la classe des cas pressans. Le porteur de la Commission pouvoit, sans rien craindre, faire deux lieues de plus & arriver au Bui ; quand la Dame de Saint-Auban auroit été enlevée de son lit un jour plus tard le mal n'eût pas été grand ; & si dans ce court intervalle quelque Témoin étoit mort, le Marquis de Montmoirac manquoit-t-il des ressources pour le remplacer ?

Quoiqu'il en soit, la maxime *tout Juge est compétant pour informer*, ne peut avoir lieu en fait de Jurisdiction déléguée, le seul Juge compétant est alors le Juge délégué.

Mais on cassera donc une Procédure sur un vice de forme : le crime demeurera donc impuni, parce qu'un Juge aura informé sans pouvoir ? De quelle conséquence ne seroit point une pareille rigueur ?

Sans doute on cassera une Procédure où l'Accusé ne paroîtroit coupable que parce que le Châtelain a été prévaricateur. Et dans quels cas faudra-t-il implorer la sévérité de la Loi, si ce n'est lorsqu'on se trouve dans le cas que la Loi a voulu prévoir ; il importe à la liberté civile que la compétence des Juges ne soit pas arbitraire, qu'il ne dépende point d'un Accusateur de choisir le Juge qu'il lui plaît ; il n'y a plus de liberté si le Citoyen est forcé à recevoir son Juge d'un autre main que de celle de la Loi : aussi tous les Législateurs ont voulu qu'il y eût un ordre de Jurisdiction constamment établi, qu'il ne dépendît pas des Parties de troubler cet ordre : on a craint qu'un Juge choisi ne fût un Juge partial ; & quoiqu'en dise le Marquis de Montmoirac, cette Procédure ne prouve que trop que la Loi n'a pas conçu de vaines allarmes.

§. I I I.

Sur la Subornation des Témoins.

Le sieur Rieu s'est plaint en la Cour de ce qu'on l'a diffamé dans un Mémoire , qui , par la nature de l'affaire , passera peut être à la postérité la plus reculée ; il voudroit qu'on proportionnât ses dommages à la célébrité de ce Procès. Mais le sieur Rieu n'a rien à craindre pour sa mémoire : la postérité ne trouvera - t - elle pas son Apologie dans le dernier Ecrit du Marquis de Montmoirac ? Ouvrage plus digne , sans doute , de l'immortalité par les graces du style , la finesse des ironies , par ce ton d'urbanité & ce sel attique , qui y regnent.

Perrot n'a pas encore fait entendre ses plaintes ; & qu'a-t-il besoin de se justifier , le Marquis de Montmoirac n'a - t - il pas entrepris sa defense ? Perrot ne s'en seroit pas si bien acquitté lui-même : il n'auroit pas osé nier ; par exemple , qu'un jour étant venu au Logis du Luxembourg , il demanda la Chambre des deux Demoiselles , qui étoient venues pour déposer contre la Dame de Montmoirac , que la Déposante le conduisit à la Chambre , & il s'enferma avec elle , où ils restèrent plus de deux heures ; que l'une des Demoiselles sortoit souvent de la Chambre , comme si elle vouloit observer que personne ne les écoutât ; & après que le Sieur Perrot fut sorti , le Sieur Rieu vint voir les Demoiselles sur les quatre heures du soir , où il resta avec elles environ une heure dans leur Chambre. (a)

Trois Témoins ont déposé que Perrot & Rieu

(a) 2. Témoin de la Continuation d'Information du 27 Juillet 1760.

demandèrent une chambre , pour parler fécette-
ment , qu'ils recommanderent à l'Hôte que , si
quelqu'un venoit les demander , de leur dire qu'ils n'y
étoient pas & de les laisser tranquilles , & environ une
heure & demie après , la Fille & le Laquais seroient des-
cendus de la Chambre , pour aller à l'Hôtel-de-Ville
déposer. (a)

Comment le Marquis de Montmoirac détruira-
t-il le témoignage de ces trois Témoin ; il n'est
pas difficile de le deviner ; *it est faux* , dira-t-il ,
que ces deux hommes soient demeurés une heure &
demie avec François Tardif ; & pour le prouver il
citera un Témoin , qui dit qu'elle ne vit point Mes.
Perrot & Rieu enfermés avec ces Témoin.

Le moyen de résister à la force d'une pareille
réponse ? C'est par le secours de la même logique
qu'il défend Perrot & Rieu , accusés d'avoir lu les
Dépositions aux Témoin , & de leur en avoir
donné des extraits. *Cela est faux* , dit le Marquis de
Montmoirac , & il le prouve , en indiquant un Té-
moin , qui dépose qu'on ne lui a pas donné des ex-
traits , & en disant que , *si Me. Rieu a lu le précis*
de quelques Dépositions à certains Témoin , il en a
expliqué les motifs. Quels étoient donc ces motifs ?
Il en étoit sollicité , dit le Mémoire , par ceux , qui
desiroient s'en rappeler les circonstances : ce n'est donc
pas de Me. Rieu que veut parler le Sr. Laboissiere,
12 Témoin , lorsqu'il dit dans sa Confrontation ,
qu'on lui demanda , s'il vouloit qu'on lui fit lecture de
sa Déposition & qu'ayant dit que oui , on la lui lut. La
Dame de Laboissiere ne dit pas non plus qu'elle ait
sollicité personne , pour qu'on lui lût la Dépositi-
on , elle dit seulement qu'un Mr. qu'elle ne connoît

[a] 6. Témoin du 10 Juillet 1760. 1 & 3 Témoin de la
Continuation du 27 Juillet 1760.

point, vint l'avertir qu'elle seroit confrontée, & qu'il lui fit lecture de quelques articles de sa Déposition.

Cependant Perrot doit se plaindre du Marquis de Montmoirac, qui ne l'a point défendu sur le fait le plus décisif : la Demoiselle Combecroze avoit déposé & soutenu dans la Confrontation, qu'il étoit vrai qu'il lui avoit recommandé de ne pas dire que Madame de Montmoirac avoit dit qu'elle étoit enceinte de son Mari, & que c'étoit de cela qu'il ne falloit point parler. Le Mémoirese tait sur cette Déposition, la Cour pénétrera aisément le motif de ce silence.

Mais, comment le Marquis de Montmoirac se défend-t-il lui-même ? Comment défend-t-il ses deux beau-freres contre les reproches, qui leur sont faits & qu'ils ont trop mérités ? Le Défenseur du Marquis de Montmoirac n'a-t-il donc réservé toutes ses forces que pour outrager son Confrere, au lieu de justifier l'Accusateur sur les noms odieux, que le Public lui donne.

La Dame du Vila (a) répond dans la Confrontation, » que M. de Bimar lui avoit dit avant » l'Information, qu'on ne la faisoit que pour par- » venir à avoir une Lettre de cachet, pour faire » enfermer la Dame de Montmoirac. » Le Curé de Nions, dans sa Confrontation du 21 Juillet avec Deydier, répond que le Marquis de Montmoirac lui avoit dit » qu'il vouloit prendre des voies, » pour obtenir une Lettre de cachet contre la » Dame de Montmoirac, son épouse, que son » dessein étoit pour cela de faire informer contre » elle. » D'autres Témoins tiennent le même langage ; & parce que l'Imprimeur a mis un chiffre pour un autre, le Marquis de Montmoirac croit

(a) 9 Témoin de Nions.

qu'il lui suffira de dire que dans les endroits cités ; on n'y trouve rien de ce qu'on y suppose ; mais il devoit supposer lui-même qu'une erreur dans la citation ne le dispensoit pas de répondre à un fait établi dans la Procédure.

Le Marquis de Bimar sera-t-il aussi criminel que son Beau-Frere, pour avoir envoyé ses Domestiques à Alais, demande le Défenseur des trois Marquis. Est-ce la suborner des Témoins ? Quel rapport entre le principe & la conséquence ?

Quelle manière de défendre un homme , qui avoit tant besoin d'être défendu ! Il n'y a pas , sans doute , dans la conduite du Marquis de Bimar une preuve de Subornation ; mais il y a des preuves du procédé le plus lâche , le plus honteux , le plus infâme , dont un Gentil-homme puisse se rendre coupable. Est-ce à lui de se plaindre des coups , dont on l'a frappé ? . . . Qu'il rende grâces aux sentimens respectables d'un homme , qui porte le même nom que lui.

Le Marquis de Monguet n'a pas été mieux défendu ; mais l'Ecrivain de la Dame de Saint-Auban fera ce que le Marquis de Montmoirac auroit dû faire : on dit , à la page 44 de l'Edition in-8° , que le Marquis de Monguet avoit engagé deux Témoins à venir d'Avignon à Orange recevoir leur Assignation , on faisoit même pressentir de quels moyens on s'étoit servi pour cela : le Défenseur de la Dame de Saint-Auban rétracte avec expressément ce qu'il avoit dit par erreur.

Mais, ce qui n'est pas une erreur, c'est que le Marquis de Monguet avoit été à Orange presser Anne Mouriere d'aller déposer à Alais , & la menacer de la faire venir , si elle refusoit , quelque *légal* ou quelque *modéré* que ce langage paroisse à l'Auteur
du

du Mémoire, les ames délicates ne s'en accommoderont jamais.

Lorsque le Marquis de Montmoirac nous invite à lire la Confrontation d'Anne Mouriere, & qu'il nous défie d'y trouver ce qu'on a marqué en lettre italique, *que l'Huissier, qui lui donna la Copie, lui dit que, si elle n'obéissoit, on ordonneroit qu'elle seroit menée par la Maréchaussée.* On est fondé à croire que le Marquis de Montmoirac a une Procédure particuliere, différente de celle, qui fut instruite à Alais. On ne sera plus surpris désormais de lui voir avancer tant de faits, qu'on ne trouve point dans la Procédure, & en contester tant d'autres, qui y sont consignés.

La Dame de Saint-Auban n'examinera point, si l'on doit être saisi d'indignation contre l'Ouvrier de cette Procédure extravagante & contre celui, qui, par un aveuglement peut-être aussi criminel, a la force d'avancer que cette Procédure est concluante. On s'est contenté d'exposer les faits tels qu'ils sont déposés; ce sera à la Cour à juger, si, pour mériter le nom de Suborneur, il est nécessaire de promettre ou de donner de l'argent aux Témoins, & si Perrot & Rieu devoient être relaxés, avec dépens.

S. I V.

O B J E T S.

La Cour a déjà jugé les objets de fait. Il ne reste donc qu'à examiner les objets de Droit, & à péser le témoignage de tant de monstres, vendus à la Subornation.

Le Témoin doit être impartial comme la Loi, indifférent comme elle; c'est lui qui arme les bras de la Justice, qui accuse, qui condamne, qui pu-

nit ; Juge d'autant plus redoutable , qu'il ignore souvent l'importance du ministère qu'il exerce , & qu'il ne peut réparer ses injustices ou ses erreurs qu'en s'exposant lui-même à la sévérité des Loix. Aussi » la Cour examine , (a) dit Maynard , pour » juger du degré & carrat de la foi des Témoins , » pratiquant par là ce dont les Juges sont avertis , » qu'ils peuvent mieux sçavoir par eux-mêmes la » bonté & poids de la foi des Témoins , examinant » en conscience , sans faire dépendre cette foi » d'une espece de preuve.»

En lisant une Procédure criminelle , le Juge doit sur-tout considérer , que les faits qu'elle renferme n'ont qu'une vérité *factice* , une vérité de présomption dépendante de la foi du Témoin , l'historien qui raconte sur la foi d'autrui , n'est point garant de tout ce qu'il avance ; il peut mêler à des faux faits , des faits authentiques , sans que la fausseté prouvée des uns détruise la vérité des autres : mais lorsqu'on atteste comme Témoin un fait dont la fausseté est prouvée , tout ce qui part d'une bouche aussi suspecte doit être rejeté , parce que la foi est indivisible , & que la foi seule est le fondement de la vérité de ces faits.

Après ces Observations préliminaires , on va faire passer rapidement tous les Témoins sous les yeux de la Cour : cette discussion doit être naturellement longue , mais la Dame de Saint-Auban a un beau modèle à suivre : quel ordre , quelle force , quel intérêt dans cette partie du Mémoire du Marquis de Montmoirac ; il faut convenir que l'Auteur s'est surpassé lui-même. On distinguera pour la commodité des Juges , les Témoins ouïs à Nions , des Témoins ouïs à Alais.

(a) Tom. I. p. 574.

JEAN BONFILS, (a) Aubergiste, nous apprend dans sa confrontation qu'il n'a jamais vu rien faire à la Dame de Saint-Auban d'indigne de sa naissance. Cela seul détruiroit tout ce qu'il auroit pu dire dans sa déposition.

BARTHELEMI CARTON, (b) Valet d'écurie, après avoir dit que l'Abbé Rachely parloit toujours Italien, on lui demande comment il a donc pu déposer qu'il tenoit des propos sur la bagatelle, & il répond que l'Abbé parloit toujours Italien, mais que quelque fois il parloit patois, & que lorsqu'il parloit de la bagatelle, il parloit patois. Reconnoît-on à ce langage l'impartialité que demande la Loi ?

ETIENNE BONFILS, (c) Aubergiste, atteste dans sa confrontation, que pendant le séjour que la Dame de Montmoirac a fait à son Cabaret, elle s'est comportée en Femme d'honneur & avec la décence qui convient à son état & à sa Condition. Qu'il ne s'est jamais apperçu qu'on lui ait manqué de respect, & au contraire.

LE Sr. PAUL CRAPONE DU VILAR, (d) Capitaine général des Fermes du Roi, est-il bien croyable dans tout ce qu'il dépose ? Après avoir eu l'impudence de dire que M. de Bimar, Beau-Frere de l'Accusée, ayant appris à Carpentras l'irrégularité de la conduite de sa Belle-Sœur se rendit à Nions pour en arrêter le cours. On a fait sentir mille fois la fausseté & la malignité de cette déposition : la maniere

(a) 1. Témoin.

(b) 2. Témoin.

(c) 3. Témoin.

[d] 6. Témoin, Les 4 & 5 Témoins n'ont été ni récolectés ni confrontés.

dont le Marquis de Montmoirac cherche à la garantir , acheve de prouver la solidité de cet objet, le sieur de Bimar & sa Femme peuvent , dit-il , avoir été à Nions , soit pour arrêter le cours de l'irrégularité de la conduite de la Dame de Saint-Auban, soit pour lui donner leurs soins & leurs secours ; les deux objets n'ont rien d'incompatible. Et pour appuyer cette judicieuse réflexion , il indique le dix-huitième Témoin , dont il ne rapporte point les paroles, pour faire entendre que le Curé de Monbrun avoit déjà écrit au Marquis de Bimar avant la maladie de Molans : le Témoin cité n'en dit pas un mot ; c'est peut-être une faute de l'Imprimeur ; mais la Cour trouvera dans la déposition du Curé de Monbrun lui-même, qu'il n'écrivit au Marquis de Bimar, que pour lui apprendre la maladie de sa Belle-Sœur , & non pour l'instruire de son conduite : & comment auroit-il écrit ce qu'on veut lui faire écrire d'une Femme dont les sentimens l'édifioient tous les jours de plus en plus ?

JACQUES-MARTIN DEYDIER , (a) Docteur en Médecine. Le nom seul de ce monstre , dispense de discuter sa déposition : on se flatte que la Cour l'a déjà rejetée.

Messire JEAN-PIERRE MARCELIN , (b) Curé de Nions , ne mérite pas moins malgré son état , d'être mis au nombre des Témoins suspects. Il dépose qu'étant allé voir la Dame de Montmoirac dans son lit malade , pour y faire les fonctions de son Ministère , ladite Dame le reçut en portant la main sur le col de lui qui dépose , en lui disant d'un ton trop amical , qu'il avoit plutôt l'air d'un Galant que d'un Confesseur , duquel propos il fut étourdi & ne sut que

(a) 7. Témoin.

(b) 8. Témoin.

répondre. Mais puisqu'il convient dans son récolement *que c'étoit plutôt pour s'appuyer que pour aucun mauvais dessein que l'Accusée mit la main sur son col.* Pourquoi a-t-il osé faire entendre dans sa déposition qu'elle avoit quelque dessein coupable? Pourquoi a-t-il assuré qu'elle avoit *manqué son devoir Pascal*, tandis qu'il est prouvé par la Procédure qu'elle arriva à Nions la seconde semaine de Carême, qu'elle resta au lit pendant deux mois, & qu'elle fut administrée dans cet intervalle? Le mensonge & l'imposture sont-ils donc faits pour les Ministres d'un Dieu de vérité? Quel est le sort de la Dame de Saint-Auban; si dans les états les plus saints elle trouve encore des calomnieurs & des ennemis.

Mais que pouvoit-elle attendre d'un homme *qui n'avoit rien à refuser au Marquis de Montmoirac*, qui avoit des entretiens si fréquens avec Perrot? Faudra-t-il croire ce qu'on lit de ce Curé dans la Procédure de subornation? Celui qui le conduisit de Nions à Alais, dit en arrivant à l'Auberge *que ledit Curé venoit pour déposer contre la Dame de Montmoirac, mais qu'il n'avoit rien à dire contre cette Dame, que s'il disoit mal il falloit qu'on lui eût bien graissé la pate. ::*

On n'a garde de soupçonner un Prêtre d'une pareille infamie, il vaut mieux croire qu'il fut ébloui par les politesses distinguées du Marquis de Montmoirac

La Dame de LA CALMETTE DU VILAR, (a) est autant suspecte par l'absurdité des propos qu'elle dépose, que par ses contradictions. Elle prétend n'avoir fait qu'une visite à la Dame de

::2. Tém. de l'inf. du 27. Juillet 1760.

[a] 9. Témoin.

Saint-Auban , & néanmoins elle en décrit deux avec des circonstances si frappantes , qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu les oublier. Quel Lecteur sensé voudroit croire qu'à la première visite que la Dame du Vilar fit à la Dame de Saint-Auban , elle eût eu l'impudence de lui faire les questions qui sont couchées dans sa déposition. Hélas ! Madame si vous êtes grosse , que dira & pensera votre Mari : est-ce le Médecin ou l'Apoticaire qui est l'auteur de votre grossesse ? Si c'est le Médecin , il doit en être flatté , ce sera le plus beau trait de son histoire. N'est-ce pas se jouer de la raison , que de proposer comme un aveu la réponse qu'on prête à la Dame de Saint-Auban ? Elle prit la parole & dit : que vraiment c'étoit le Médecin , & qu'il n'en étoit point flatté. On croiroit manquer à la Cour que de combattre sérieusement une déposition aussi absurde. Sont-ce là les discours qu'on tient à une Femme lorsqu'on la voit pour la première fois ? Quelle étoit la liaison de la Dame de Saint-Auban avec cette petite Bourgeoise , pour lui faire des confidences de cette nature.

Dans le fait , le Médecin ne pouvoit pas être l'auteur de la grossesse , parce que suivant le calcul des époques , l'Accusée étoit grosse depuis les premiers jours de Juillet , & il est prouvé par la Procédure que le Médecin Deydier n'alla à Carpentras que le 22 du même mois.

LE Sr. BERNARD DE LA TEULLERE ,
(a) ne dépose aucun fait relatif à la plainte , mérite-t-il la confiance de la Loi ? Lui qui a le front d'affurer que l'inconduite de la Dame de Montmoirac avoit amené le sieur & Dame de Bimar à Nions

(a) II. Témoin.

pour parer au scandale de la conduite de ladite Dame.
 Quel scandale! Une Femme qui arrive mourante à Nions, & qui reste deux mois de suite dans son lit, où elle est administrée. Est-ce pour *parer au scandale* de sa Belle-Sœur, que le Marquis de Bimar prit un Chirurgien avec lui ?

Le Sr. PASTOUR DE LA BOISSIERE, (a) ne dépose aucun fait relatif à la plainte, il parle par *oui dire* de l'aventure du roseau, & si la pudeur permettoit de rapporter ici sa déposition telle qu'elle est couchée, si l'on pouvoit répéter les épithètes hardies qu'il donne à ce roseau, on verroit si c'est un Témoin impartial qui parle, si c'est un Juge sans passion qui a rédigé.

La Dame de LABOISSIERE, (b) ne doit-elle pas craindre le même reproche que son mari; elle dépose que la Dame de Saint-Auban resta malade plusieurs mois à Nions, & que son *inconduite* attira auprès d'elle Monsieur & Madame de Bimar, & que sa *prétendue maladie* ayant calmé, elle partit pour Carpentras avec sa sœur. Peut-on se présenter à la Justice sous des traits de malignité plus révoltans, sa *prétendue maladie* ! Une femme qui est forcée de rester deux mois dans son lit, qui fait Testament, & qu'on Administre. Voilà donc *l'inconduite* qui attira sa sœur auprès d'elle. Envain la Dame de Laboissiere dira-t-elle dans sa confrontation, que c'est par le bruit public qu'elle l'a appris. Le bruit public pouvoit-il prévaloir sur des faits qu'elle avoit sous ses yeux ? Elle convient que la Dame de Saint-Auban arriva malade, qu'elle resta plusieurs mois malade à Nions. Devoit-elle déposer sur la foi du prétendu bruit public, que la mauvaise conduite

(a) 12 Témoin.

(b) 13 Témoin.

D'une femme en cet état avoit attiré sa sœur à Nions ?

La Demoiselle GACHET (a) est du nombre de ces Témoins impartiaux, qui ont attesté avec serment que le sieur de Bimar étoit venu à Nions pour réprimer l'inconduite de la Dame de Saint-Auban. Les paroles de la Demoiselle Gachet sont remarquables : dans le mois de Février, ladite Dame arriva à Nions ; malade ; & prit son logement chez la Dépoussante, où elle resta environ deux mois, dans lequel temps Monsieur & Madame de Bimar arriverent auprès de cette dernière, pour empêcher qu'elle ne fît quelque tour de sa façon. Le Témoin avoit donc oublié que la Marquise de Bimar étoit à Nions avant sa sœur.

Il est vrai que dans son récolement, elle soutient qu'elle n'a point dit ce qu'on lui fait dire. Elle avoue aussi qu'elle n'a vu la Dame de Montmoirac embrasser le Médecin qu'une seule fois, quoiqu'elle eût dit dans sa déposition, qu'elle l'embrassoit toujours. Elle dit enfin dans son récolement, qu'au surplus elle n'a rien vu faire de mal à ladite Dame, & tout ce qui est contenu dans sa déposition, elle ne le sçait que par oui dire.

La Demoiselle BERTRAND (b) nous assure que la conduite de l'Accusée faisoit gémir tout le monde, & elle en particulier, par l'attachement qu'elle a toujours eu pour la maison de Saint-Auban.

Comment la conduite de la Dame de Montmoirac faisoit-elle gémir la Demoiselle Bertrand qui n'en étoit pas Témoin ; car elle nous apprend elle-même, qu'elle ne sçavoit autre chose de ladite Dame que ce que le public disoit de son irrégularité. Si la conduite de la Dame de Saint-Auban avoit été si irrégulière, si capable d'exciter les gémissemens

[a] 14 Témoin.

(b) 15 Témoin.

du Témoin, il y a apparence qu'elle auroit été instruite par ces propres yeux de cette irrégularité. Dans une petite Ville comme Nions, il est difficile que le Public soit scandalisé, & que les Particulieres ignorent les sujets de scandale : la Demoiselle Bertrand sur-tout devoit en être plus instruite qu'un autre, par l'attachement qu'elle a toujours eu pour la maison de Saint-Auban.

La Demoiselle MARIE COMBRECROSE, (a) si fameuse par les descriptions pompeuses qu'elle a fait du *repas voluptueux* de Lambert, du bras qui *servit à le pousser hors de la Ville*, de ce *siege*, de ces gens de Guerre qui l'effrayèrent, & qui lui firent trouver la conduite de la Dame de Saint-Auban *si d'pravée, si frappante*, avoue dans sa confrontation, qu'elle reconnoit la Dame de Montmoirac pour une femme d'honneur & sans reproche.

La Dame PHILIS BEAUDUJAS, (b) nous dira qu'à son retour à Nions, la Dame de Montmoirac ne choisit plus la maison décente & silencieuse de la Demoiselle Gachet, mais bien le Cabaret tumultueux & indécent du grand St. Jacques. Là ses compagnes ne furent plus les mêmes, elles furent succedées par des Ivrognes, des Débauchés & des Libertins. Quelles expressions pour un Témoin qui ne doit avoir que la vérité pour objet, qui n'a à parler que pour elle sans aigreur, sans emphase, sans partialité. Le Marquis de Montmoirac dira vainement que la vérité est indépendante de la forme sous laquelle on la fait paroître. Sans doute une vérité authentique par elle-même ne perd rien de son autorité dans la bouche d'un Déclamateur empoulé; mais une vérité de présomption, ou si l'on peut s'exprimer ainsi, une vérité de bonne foi doit perdre soit

(a) 17 Témoin. Le 16 n'a été ni récolé ni confronté.

(b) 18 Témoin.

pouvoir lorsque la foi est anéantie : or quelle foi mérite un Témoin qui parle le langage d'un Accusateur ?

ANNE CARRE', (a) plus connue dans cette Procédure sous le nom de Nanette , avoue avoir fait un Enfant des œuvres de Leidier , mais elle ajoute que c'étoit sous une promesse de mariage : François Tardif lui avoit-il fait la même promesse lorsqu'il coucha avec elle dans le Logis du Luxembourg à Alais ? & que dirons-nous de ce *Domestique d'un Officier de la Garnison* , avec lequel elle avoit un commerce & beaucoup de fréquentation , ainsi que nous l'apprend Etienne Bonfils.

Tel est ce Témoin que Duclaux a fait parler pendant neuf heures entières : c'est Nanette Carré , qui après avoir dit que la Dame Montmoirac *faisoit des baisers lascifs au Médecin* , interpellée ce qu'elle entend par baisers lascifs , répond que ce sont des baisers faits à la joue. C'est elle qui après avoir assuré que lorsque le Médecin visitoit sa Maîtresse on la faisoit sortir de la Chambre , nous apprend ensuite qu'il n'est pas vrai que l'Accusée la fit sortir de sa chambre lorsque le sieur Deydier, Médecin étoit avec elle. C'est elle enfin qui dans sa déposition nous instruit qu'elle quitta sa Maîtresse à Orange à causé du scandale que sa grossesse y donnoit , ce qui l'obligea de la quitter environ les Fêtes de la Noël , pleurant amèrement le déplorable sort de sa Maîtresse ; & dans son récolement elle nous dit que ce n'est ni la grossesse de Madame , ni les bruits qui couroient , qui lui firent quitter son service , mais sa maladie.

Nanette Carré dépose aussi que c'est l'inconduite de la Dame de Saint-Auban qui attira le sieur de Bimar & sa Femme à Nions. Comment ajouter foi

à une bouche qui s'ouvre avec tant de facilité & d'indifférence à l'imposture.

FRANÇOIS TARDIF, Concierge du Château de Monbrun, par le choix du Comte de Bimar, a voulu prouver à son bienfaiteur qu'il étoit digne de ses bienfaits. Croiroit-on que ce Concierge avoit honte de se trouver avec la Dame de Monmoirac, parce qu'elle ne tenoit pas son rang & qu'on la méprisoit, lorsque des Magistrats du Parlement de Dauphiné vivoient avec la Dame de Saint-Auban; lorsqu'elle tenoit le premier rang dans toutes les Parties qui se faisoient à Nions, si sa santé lui permettoit d'y être. Qui auroit imaginé que François Tardif fut aussi délicat? la véritable cause de cette délicatesse, c'est que le Comte de Bimar l'a placé au Château de Monbrun.

C'est pour répondre aux vues du Comte de Bimar qu'il dépose que l'Abbé Rachely & la Dame de Saint-Auban étoient fermés à clef à l'Auberge d'Orange, tandis qu'il cachoit avec malignité qu'il y avoit une autre porte par derrière, par où l'on pouvoit entrer & sortir. Envain pour garantir le Témoin de ce soupçon de malignité, le Marquis de Montmoirac répond-il dans son Mémoire que ce Témoin ne s'est pas contredit, parce qu'il peut être vrai qu'une porte fût fermée à clef & qu'il y eût une autre porte par où l'on pouvoit sortir. S'il n'y a point de contradiction dans son langage, il y a du moins beaucoup de malignité; on ne cache point de circonstances aussi essentielles quand on a la vérité pour guide; & la malignité rend un Témoin suspect autant que les contradictions.

Témoins d'Alais.

JEAN DALMAS (a) Valet de Chambre du sieur de Montmoirac , ne dépose point sur l'Adultere ; on ne l'a fait ouïr que pour prouver l'*Alibi*, or l'*Alibi* pouvoit être prouvé par d'autres que par des Domestiques. Ils n'étoient donc pas nécessaires ; leur témoignage est donc rejetable.

Mais quand Jean Delmas ne seroit point suspect par sa qualité , il le seroit toujours par ses contradictions. Il dit dans sa déposition que depuis que la Dame de Montmoirac s'étoit faite enlever par la Maréchalessee, son Mari avoit conçu pour elle de l'aversion, & n'avoit plus voulu la voir. Et il avoue dans la confrontation que dans le mois de Novembre 1759, M. de Montnoirac attendoit son Epouse, & lui faisoit préparer un appartement.

Il dépose qu'il n'a jamais quitté le dit Marquis, & qu'il n'a jamais dé couché, qu'il l'a suivi par tout. . . . que depuis le mois de Mars de l'année 1759, que le Sieur de Montmoirac fit un voyage à Boulene chez sa Mere, il a esté en la présente Ville d'Alais sans s'en écarter d'un seul jour. . . qu'au mois de Décembre le sieur de Montmoirac alla voir sa Mere à Boulene ; que le Déposant le suivit, & ne le quitta jamais de vue, étant dans la même Voiture avec lui.

Le Cocher avoue cependant avoir fait un voyage avec le Marquis de Montmoirac, qui le laissa à Bagnols, & partit seul en poste : voilà donc un troisieme voyage où il n'a pas été suivi par Jean Dalmas. Ce dernier s'est donc parjuré dans sa déposition.

LAURENT MOREAU, (b) Cocher du sieur

(a) 1 Témoin de l'Information d'Alais.

[b] 2 Témoin.

de Montmoirac, est également rejetable par sa qualité de Domestique, n'ayant déposé que pour prouver l'*Alibi*. Il parle de deux voyages faits à Boulene, & assure qu'il n'a jamais quitté son Maître, qu'il l'a toujours vu à son lever, à son dîner, à son coucher; qu'il ne l'a jamais quitté dans ses voyages, & cependant il est forcé d'avouer dans la confrontation, que dans un des voyages de Boulene il mena son Maître à Bagnols, où lui Témoin s'arrêta du temps que son Maître prit la poste: , & lorsqu'on lui demande pourquoi donc il avoit dit dans sa déposition & récolement qu'il avoit toujours été avec son Maître, dans le temps qu'il vient de convenir que ce dernier prit la poste à Bagnols pour se rendre à Boulene, & que lui répond coucha à Bagnols. . . . Le Témoin avoue s'être trompé dans sa déposition & récolement.

PIERRE THEULE, (a) Laquais du sieur de Montmoirac, n'a déposé que pour prouver l'*Alibi*, il est par conséquent aussi rejetable que les deux autres. S'il faut l'en croire, après le voyage d'Avignon & celui de Boulene, ledit Seigneur a exactement resté jusqu'au mois de Novembre dernier sans decoucher un seul jour, excepté dans le mois d'Octobre qu'il fut faire ses vendanges à Saint-Christol, où le Déposant le suivit & le servit journellement, de sorte qu'il l'a vu tous les jours depuis le mois de Mars jusques au mois de Novembre. Il est cependant prouvé par la déposition du Cocher; que le sieur de Montmoirac a fait un second voyage à Boulene, où ledit Cocher l'a suivi, & un autre qu'il fit en poste du temps que le Cocher resta à Bagnols

Messire ANDRE' GABRIEL, (b) Curé de Monbrun, ne dit rien qui ne tende à la décharge de la Dame de Saint-Auban.

[a] 3 Témoin.

[b] 4 Témoin.

ROSE COULOMB, ancienne Femme de Chambre de la Dame de Montmoirac, est-elle un Témoin tel que la Loi le demande ? Elle dépose que ladite Dame recevoit avec familiarité le nommé Lambert. . . . que cela l'obligea de lui représenter le tort qu'elle se faisoit par ses accointances avec un homme de cette espee. Elle nous assure cependant dans sa confrontation qu'elle n'a jamais remarqué que ledit Lambert fut reçu dans le Château, par Madame, avec plus de distinction qu'un autre de ses Vassaux, c'est-à-dire, que Madame n'a pas marqué plus d'amitié, plus de tendresse à cet homme qu'à tout autre de ses Vassaux.

Interpellée de déclarer » ce qu'elle a entendu » dire dans sa déposition par les manieres familières avec lesquelles elle a dit que la Dame de Montmoirac avoit reçu le Secretaire de M. l'Intendant à Toulon, a répondu qu'elle a voulu examiner la politesse avec laquelle ce Secretaire en abordant Madame, lui dit qu'elle avoit tort de ne lui pas donné avis de son arrivée, parce qu'il lui auroit cherché lui-même un appartement. »

Ce Témoin partial avoit assuré dans son récolement, que lorsque la Dame de Montmoirac partit le 20 ou 21 Juillet de Carpentras, elle n'étoit point enceinte, ses regles l'ayant quittée dans ce même temps. Elle se rétractera dans sa confrontation, & ne fixera plus le temps avec la même sécurité, parce qu'on la force à convenir des circonstances qui dévoilent son imposture.

ALEXIS CHARRAI, (a) Employé dans les Fermes du Roi, ne dépose aucun fait relatif à l'accusation.

LOUIS MAZELIER, (b) Musicien d'Orange, ne dépose que des familiarités bien éloignées du

(a) 6. Témoin.

[b] 7 Témoin.

crime d'Adultere. Il sera parlé ailleurs de sa déposition.

ANNE MOURIERE, (a) ce Témoin si redoutable, ce Témoin sur lequel le Marquis de Montmoirac a placé toute sa confiance, est-elle bien digne de fixer les regards d'un Juge impartial ? A combien de titres ne paroîtroit-elle pas suspecte au Marquis de Montmoirac, lui-même, s'il avoit assez de courage pour écarter un instant le bandeau de la prévention ?

On n'examinera point ici si un Témoin est rejeta-
table lorsqu'il a déposé deux fois ; on ne veut pas même approfondir les motifs du voyage d'Anne Mouriere à Orange, ni découvrir les ressorts qu'on a fait mouvoir pour l'entraîner ; la Dame de Saint-Auban se contentera d'exposer les faits tels qu'ils se trouvent dans la Procédure.

Il est certain qu'Anne Mouriere *faisoit des difficultés* pour aller déposer à Alais ; que le Marquis de Monguet la presse pour obéir à l'Assignation ; que l'Huissier la menaça de la faire conduire par la Maréchauffée. Si le Juge d'Alais avoit voulu écouter d'autres Témoins dans la Procédure de subornation, on auroit prouvé qu'on se servit auprès d'Anne Mouriere d'un moyen bien plus capable de la déterminer.

Quoiqu'il en soit, Anne Mouriere déposa une seconde fois à Alais ; & ce qui paroîttra bien étrange, c'est qu'elle se souvint alors des libertés infames qu'on lit avec horreur dans sa seconde déposition : indécences honteuses que la prostituée la plus abominable n'oseroit se permettre devant des Témoins. Qui pourra imaginer que des faits aussi frappans par leur atrocité, eussent échappé à la mémoire d'Anne Mouriere quinze jours après

(a) 8 Témoin.

qu'elle prétend en avoir été Témoin , & qu'elle s'en fût souvenue quatre mois après ? La chose est absolument possible , mais on conviendra qu'elle n'est gueres vraisemblable , & que dans une Procédure où la subornation se montre sous tant de faces , il est plus naturel de croire qu'Anne Mouriere a été subornée , que de penier qu'elle eût oublié les horreurs dont on lui a fait salir sa déposition.

Un Témoin peut sans doute aggraver sa déposition dans son récolement , en ajoutant de nouvelles circonstances au fait déposé , ou en déposant des faits nouveaux. Mais quelle idée la Justice prendroit-elle d'un Témoin qui le lendemain d'un meurtre , déposeroit avoir entendu tenir quelques propos relatifs à ce crime par celui qui en est soupçonné , & qui déposeroit quatre mois après qu'il a vu le même homme sortir de la maison du meurtri une épée ensanglantée à la main , les yeux égarés , à l'heure même , où le meurtre avoit été commis. Eh ! comment , une circonstance aussi frappante , diroit-on , auroit-elle échappé à la mémoire du Témoin le lendemain du meurtre ? Mais si dans l'intervalle de ces quatre mois , les parens de l'Accusateur avoient été prier le Témoin de déposer de nouveau ; si on avoit d'autres raisons pour soupçonner la foi du Témoin , ne seroit pas fondé à croire qu'il n'a ajouté une circonstance aussi aggravante que pour favoriser l'Accusateur.

L'application n'est pas difficile : Anne Mouriere dépose à Avignon , & ne parle point de ce qu'il y a de plus affreux dans sa déposition d'Alais : elle [ne dit rien à Avignon de ses libertés infames qu'elle prête à l'Abbé Rachely , *de ces especes de badinages qui venoient de se passer sous ses yeux.*

Etoit-ce

Etoit-ce là des circonstances à oublier ?

Devoit-elle cacher qu'au Cabaret d'Orange , outre la porte de la salle qui étoit fermée à clef , il y avoit une autre porte par où l'on pouvoit entrer & sortir de la chambre qu'occupoit la Dame de Saint-Auban ? Est-ce encore ici un défaut de mémoire , & Anne Mouriere croit-elle s'être bien défendue des soupçons que sa malignité fait naître , lorsqu'elle dit *que quoiqu'on pût sortir par la porte de derrière , il est vrai qu'on ne pouvoit y entrer par la porte de la salle.*

Croit-elle enfin s'être bien sauvée du reproche de partialité , lorsque , pour concilier les indécentes libertés de l'Abbé Rachely avec la prudence , qu'elle lui accorde , elle répond *que le cas de coucher avec ladite Dame , en sa présence , auroit été bien imprudent , & qu'elles ne l'auroient pas souffert , mais que tout le reste , de se baiser , de se fouetter , qui sont especes de badinages , se passaient devant elle & l'autre Garde , dont le Chevalier & ladite Dame ne se cachent point.*

Nous apprenons par la Déposition de l'autre Garde , qu'elle entra au service de la Dame de Saint-Auban le même jour de ses Couches : il conste par la Procédure & par la Déposition de ces deux mêmes Témoins , que l'Abbé Rachely fut arrêté dans le commencement du mois de Mai ; il faut donc nécessairement placer les libertés , dont parle Anne Mouriere , entre les Couches de la Dame de Saint-Auban & la Capture de l'Abbé Rachely : il fut pris 22 jours après les Couches , le Témoin suivant nous dit *que , pendant tout le temps qu'elle a resté auprès d'elle , elle étoit toujours un peu malade & mal remise de ses Couches , qu'elle ne pouvoit pas aller à la Messe.* Peut-on imaginer que dans cet état l'Abbé Rachely eût hasardé les indécentes ,

dont parle Anne Mouriere ? Eh ! que penseroit la Cour , si la bienfiance permettoit à la Dame de Saint-Auban de dire ici de quel genre de maladie elle étoit alors affligée. Si elle avoit pu penser que la Déposition absurde d'Anne Mouriere méritât la moindre foi , elle l'auroit forcée à un aveu , qui auroit encore mieux fait sentir l'absurdité de ces *especes de badinages*.

Si le Marquis de Montmoirac ne prouve point que sa Femme avoit entièrement perdu la raison , pourra-t-il persuader qu'elle auroit permis à l'Abbé Rachely de porter les mains sur elle en présence de deux Femmes , dont l'une n'étoit à son service que depuis peu de jours , & l'autre seulement depuis trois mois.

MAGDELAINE LAURENCE (a) avoit oublié aussi les *badinages* de l'Abbé Rachely , lorsqu'elle déposa à Avignon. Mais elle auroit dû se souvenir , du moins , qu'elle avoit dit alors *qu'elle n'avoit jamais vu qu'il se passât rien de deshonnête entre elle & ledit Abbé Italien*. Lorsqu'on lui demande d'expliquer une contradiction aussi palpable , elle répond froidement *qu'elle n'avoit jamais vu que ledit Abbé Italien fut couché avec ladite Dame , ni qu'il l'eût connue charnellement , mais qu'elle a vu ce qui est couché dans sa Déposition , qu'elle a déposé la même chose à Avignon*. Elle s'est trompée sur ce dernier fait , elle se trompe encore plus , si elle croit qu'il n'y ait rien de deshonnête que de coucher avec quelqu'un. N'est-ce point se jouer de la vérité que de se défendre ainsi d'une contradiction manifeste ? N'y auroit-il donc rien de deshonnête à se livrer aux infames libertés , dont parle le Témoin ?

Mais , comment sauvera-t-elle une autre con-

[a] 9. Témoin.

Tradition non moins évidente ? Elle dit qu'après les Couches de la Dame de Saint-Auban, l'Abbé venoit tous les jours la voir . . . qu'il mangeoit dans la Chambre de ladite Dame, où on lui apportoit à manger de St. Omer. Cependant elle avoue dans sa Confrontation que ledit Abbé a toujours mangé avec Monsieur & Madame Brouillard, & jamais dans la Chambre de ladite Dame pendant tout le temps, que ledit Témoin y a été; qu'il est vrai qu'on lui apportoit son dîner & souper de St. Omer, mais qu'il mangeoit hors de la Chambre de ladite Dame. Pourquoi donc assure-t-elle le contraire dans sa Déposition ? C'est qu'il falloit tout aggraver.

Du reste, puisque Magdelaine Laurence déclare qu'elle est domiciliée à Avignon, pourrât-on demander comment elle a été assignée, pour déposer à Alais ? Où est le *Parcat's* ? Et s'il n'y a point de *Parcat's*, n'est-il pas bien évident qu'elle est venue au-devant de l'Assignation, ce qui suffit pour la faire suspecter.

THERESE MAGNAN, (a) Cuisinière du sieur de Bimar, convient de bonne foi qu'elle a été au-devant de l'Assignation; elle ne dépose rien d'ailleurs, qui soit relatif au premier chef d'accusation. On lui avoit fait dire que la maison de son Maître étoit fermée comme un Séminaire: elle avoue dans la Confrontation que ce prétendu Séminaire demouroit ouvert toute la nuit.

JACQUES VOLLAIRE, Domestique du Sr. de Bimar, convient aussi qu'on l'a envoyé au-devant de l'Assignation; il a rétracté comme l'autre ce qu'on lui avoit fait dire sur la difficulté d'entrer dans la maison du Marquis de Bimar.

Tels sont les Témoins, qui doivent être les

(a) 10 Témoin.

[b] 11 Témoin.

Juges de la Dame de Saint-Auban : c'est à la Cour à choisir dans ce nombre quel est celui , qui mérite de fixer l'attention de la Loi. En est-il aucun , qui porte les caracteres qu'elle exige ?

Il nous reste à examiner , si les faits , qu'ils déposent , suffiroient pour prouver l'Adultere. Nous établirons d'abord quelle doit être dans le Droit la qualité des preuves de ce Crime ; nous verrons ensuite quel est dans le fait l'état de ces preuves.

§. V.

Quelle doit être la qualité des Preuves dans une Accusation d'Adultere.

La Dame de Saint-Auban avoit exposé ses principes d'une maniere si claire & si peu équivoque , qu'elle ne devoit point s'attendre qu'on lui feroit dire ce qu'elle n'a point dit , ni qu'on interpréteroit mal ce qu'elle a voulu dire.

Une Femme ne doit subir la peine de l'Authentique , que lorsqu'elle est convaincue d'adultere. Pour convaincre une Femme d'Adultere , il faut présenter à la Justice , ou le crime même , ou du moins les faits , que la Loi a cru suffisans pour le représenter. Voilà quel est le système de la Dame de Saint-Auban.

» L'Authentique *sed hodiè* , qui est notre Loi vi-
 » vante , & la Nouvelle , où elle a été prise , exi-
 » gent - elles , pour punir la Femme Adultere ,
 » qu'elle ait été trouvée & surprise *in ipsâ turpitu-*
 » *dine* ? Voilà ce qu'il falloit prouver , dit le Mar-
 » quis de Montmoirac ; mais l'Empereur Justinien
 » respectant les Loix du Digeste , a seulement
 » changé les peines , jusqu'alors établies , sans

«exiger une preuve presque toujours impossible.»

Le Marquis de Montmoirac convient donc qu'il faut chercher dans les Loix antérieures à l'Authentique, les preuves dont l'Authentique ne parle point. Hâtons-nous de fixer à cet égard l'esprit des Loix Romaines, pour examiner ensuite ce qu'ont dit sur cette matière les Loix Canoniques & les Criminalistes les plus célèbres : nous finirons par rappeler quelle est la Jurisprudence du Royaume sur la qualité des preuves qu'elle exige dans les Accusations d'Adultere.

Loix Romaines.

Nous voulons, dit l'Empereur Auguste, que les Femmes convaincues d'Adultere soient punies par la perte de la moitié de la Dot & de la troisième partie de leurs Biens, & par la rélegation dans une Isle.

Tel est le chef de la Loi *Julia*, que le Marquis de Montmoirac refuse d'adopter. Ce précieux Fragment de Paul a été universellement reçu dans les Ecoles, & personne n'en avoit encore contesté la vérité. Le Marquis de Montmoirac n'a qu'à consulter *Terrasson & Heinecius*, si toutefois ces Auteurs qui ne sont pas *formalistes* méritent de fixer ses regards.

La femme doit donc être *convaincue* aux termes de la Loi *Julia*. Mais que faut-il pour être dans le cas de la conviction ? est-il nécessaire de voir le crime même ? des présomptions suffisent-elles ? & quelles présomptions ? Voilà ce qu'il faut chercher dans la Loi *Julia* & dans les Loix qui l'ont suivie.

La Dame de Saint-Auban n'a jamais avancé que la Loi *Julia* exigeât expressément que la femme fût surprise *in ipsâ turpitudine*. Si le Marquis de

Montmoirac avoit lu avec plus de sang froid la Mémoire qui n'a pas eu le bonheur de lui plaire, il auroit vu qu'en rapportant le second chef de la Loi *Julia*, qui donne au pere le droit de tuer sa fille surprise en flagrant délit, la Dame de Saint-Auban avoit été au-devant de l'objection de son mari.

On nous opposera peut-être, disoit-elle, que la Loi *Julia* ne parle que des preuves nécessaires pour justifier la vengeance d'un pere trop sensible, & que la Loi n'exigeoit pas les mêmes preuves lorsque la femme adultere n'étoit punie que par la rélegation.

La Dame de Saint-Auban répondoit à cette objection, en disant d'abord que la Loi *Julia* exigeant que la femme fût convaincue *adulterii convictas mulieres*, il falloit quelque chose de plus que des présomptions.

Elle ajoutoit, que puisque la Loi *Julia* ne puniffoit la lâcheté d'un mari trop complaisant; que lorsqu'il surprénoit sa femme en flagrant délit, il étoit vraisemblable qu'elle exigeoit la même preuve pour appliquer la même peine, & qu'il falloit aussi que la femme fût surprise en flagrant délit. Quoiqu'en puisse dire le Marquis de Montmoirac, il n'est pas trop facile de comprendre comment la Loi *Julia* auroit exigé une moindre preuve pour punir la femme qui commettoit le crime, que pour punir le mari qui le souffroit; car enfin si des indécences, si des commencemens de désordre avoient suffi pour déterminer les Magistrats Romains à condamner la femme, s'ils avoient pensé que ces préludes du crime devoient être punis comme le crime même, ils auroient également dû punir un époux qui auroit souffert des indécences où la Loi trouvoit la conviction.

La Dame de Saint-Auban n'a jamais dit qu'il y

« eût aucun chef de la Loi *Julia*, dans lequel on trou-
 voit expressement, que pour convaincre une fem-
 me d'adultere il falloit la surprendre *sur le fait*. Si
 elle s'étoit exprimée ainsi, le Marquis de Mont-
 moirac auroit raison de répéter à chaque ligne,
 que le Défenseur de la Dame de Saint-Auban n'a
 lu ni la Loi *Julia*, ni Briffon; mais on a dit seule-
 ment que la Loi *Julia* exigeoit que la femme fût
 convaincue *adulteris convictas mulieres*; & l'on ajou-
 toit que certains chefs de la Loi *Julia* faisoient croire
 que cette Loi ne trouvoit la conviction que dans le
 crime même.

En suivant la chaîne des Loix Romaines, on fai-
 soit entrevoir dans toutes le même esprit & la mê-
 me rigueur pour ce qui regarde le genre de preu-
 ves. La Loi de Constantin venoit au secours de la
 Loi *Julia*, & elle expliquoit ce qu'on devoit enten-
 dre par conviction: écoutons le Marquis de Mont-
 moirac lui-même dans l'interprétation qu'il nous
 donne de cette Loi. » L'Empereur, dit-il, veut
 » que l'Accusé d'adultere ou d'homicide soit con-
 » vaincu, ou par ses aveux, par la voie des tortu-
 » res, *aut certe omnium qui tormentis vel in interrogatio-*
 » *nibus fuerint dediti in unum conspirante*. Cette Loi,
 » poursuit le Marquis de Montmoirac, admet tous
 » les moyens qui tendent à la conviction, c'est-à-
 » dire, la confession des Accusés, soit dans les inter-
 » rogatoires, soit dans les tortures. » D'où il con-
 clud que Constantin n'exige point que l'Accusé soit
 surpris en flagrant délit.

Mais l'Empereur veut, que l'Accusé avoue le
 crime, ou que tous les Témoins s'accordent à l'at-
 tester, qu'il soit enfin comme surpris dans le crime
 & qu'il ne puisse pas le nier. *Et sic in objectio flagi-*
tio deprehensus, ut vix etiam ipse ea qua commiserit ne-

gave sufficiat. On n'en demande point davantage ; c'est au Marquis de Montmoirac à nous montrer, ou dans les interrogatoires l'aveu du crime, ou dans les dépositions quel est le Témoin qui l'a attesté ? Pourroit-on dire d'un coupable, contre lequel on n'auroit que des présomptions, qu'il est hors d'état de nier le délit dont on l'accuse ? Cette même Loi est la première au titre de *pœnis* dans le Code Théodosien. Godefroi qui l'a commentée, nous expliquera ce qu'il faut pour convaincre un Accusé. *Convictus non censetur nisi qui manifestâ probatione convictus, nisi omnium confessione convictus, nisi dilucida & probatissima probationes sint.* Le même Auteur en expliquant une autre Loi du Code Théodosien, s'exprime ainsi. *Dans le Crime d'Adultere, dit-il, il faut de deux choses l'une, ou que l'Accusé avoue le crime, ou qu'il en soit convaincu : convaincu, disons-nous, c'est-à-dire, qu'il soit trouvé coupable après des recherches profondes sur des preuves claires, lumineuses & incontestables : (a) donnera-t-on ces qualités à de simples présomptions ?*

Lorsque Justinien, en détaillant les causes qui peuvent opérer le divorce, parle de l'adultère de la femme, il ne dit point que des présomptions de ce crime suffisent ; il faut que le mari puisse se flatter de la convaincre, & qu'il y réussisse. *Si de adulterio maritus putaverit posse suam uxorem convinci ; si hujusmodi accusatio verax esse ostenditur.* Il faut que le crime soit véritablement prouvé, que les deux coupables soient légitimement convaincus ; & alors

[a] *Alterum è duobus requiritur, puta ut reus confessus sit vel convictus ; convictus inquam, id est quem dilucida & probatissima vel exploratissima veritatis quæstio probationibus atque argumentis detexerit, Leg. 1. Cod. Theod. quorum appell.*

seulement on peut les punir, & *ita adulterum legitime convictum una cum uxore puniri.* (a)

Tel est l'esprit des Loix Romaines, la peine n'y marche jamais qu'avec la conviction. Ce n'est point sur des conjectures qu'un Citoyen peut être condamné. *Nec de suspicionibus debere aliquem damnari, Divus Trajanus scripsit.* (b)

L'Accusation d'Adultere a toujours été regardée par les Romains, comme un objet trop important pour la faire dépendre d'une preuve équivoque ou arbitraire. Si l'on veut même pénétrer plus avant dans la Législation de ce Peuple, on comprendra quelle idée il s'étoit formé de cette accusation.

Il étoit permis aux femmes de se rendre accusatrices dans toute sorte de Jugemens publics; mais Briffon nous apprend qu'elles n'étoient point reçues à intenter l'action d'adultere, même contre leur mari. (c)

Les Mineurs étoient admis à toute accusation publique, mais l'accusation d'adultere leur étoit interdite. (d) On n'auroit pas voulu exposer l'honneur du Mariage à l'imprudence presque inséparable de la foiblesse de l'âge & du sexe.

Si la Loi Romaine a voulu dans deux cas différens, que des conjectures pussent tenir lieu de conviction, ces deux exceptions confirment la règle, puisqu'il a fallu des Loix expressees pour l'infirmer.

Le premier de ces cas est, lorsque deux parens, accusés d'adultere, avoient opposé leur parenté comme une excuse des privautés qu'on leur avoit vu

(a) *Authent. ut liceat matri & avia, §. quia verà plurimas, vers. si de adulterio.*

(b) *Leg. Absentem, ff. De Pernis.*

(c) Briffon, sur le sixième Chef de la Loi Julia.

(d) *Cujac. 20, Obscrv. 17 & 18.*

prendre, & qu'après avoir éludé l'accusation ils avoient ensuite contracté mariage après la mort du mari: Justinien voulut que le mariage fut, dans cette espece, une preuve concluante de la vérité de l'accusation antérieure. [a]

Le second cas est, lorsqu'après trois avertisse-
mens Juridiques faits par le mari, à l'amant de sa
femme de ne plus l'approcher, il étoit surpris avec
elle. (b)

Hors de ces cas les Législateurs Romains ont
toujours demandé la conviction; & si les Loix
qu'on a citées ne prouvent pas exactement, que
pour convaincre une femme on doive la surprendre
en flagrant délit, elles prouvent du moins qu'il faut
des présomptions si fortes, si violentes, si natu-
rellement liées au crime qu'on veut prouver, qu'il
soit presque impossible de les séparer, & que l'ac-
cusée ne puisse elle-même s'en défendre.

Loix Canoniques.

La Loi Canonique n'est pas moins difficile que
la Loi Romaine, dans le genre des preuves qu'elle
exige pour la conviction en fait d'adultere.

» Le mari dont vous me parlez dans votre Let-
» tre demande à être séparé de sa femme, disoit
» Alexandre III, les Témoins déposent que depuis
» son Mariage ils ont vu cette femme avec le frere
» de son mari, *solum cum solâ, nudum cum nudâ, in*
» *eadem lecto jacentes, eâ, ut credebam, intentione,*
» *ut eam cognosceret carnaliter.* On les a vus ensemble
» dans plusieurs lieux secrets, dans des retraites
» commodes pour le crime & à des heures choisies.

(a) *Leg. Si qui adulterii, Cod. Ad Leg. Jul. de Adul.*

(b) *Authentiq. ut liceat matri, ff. His utaque.*

» En répondant à votre question, nous disons donc
 » que sur des soupçons aussi certains & aussi violens,
 » vous pouvez prononcer la séparation que le mari
 » demande. (a)

On n'a aucun intérêt à examiner, si ces mêmes présomptions que la Loi a trouvé suffisantes pour opérer la séparation de deux époux, le seroient aussi pour faire prononcer la peine de l'Authentique. Il nous suffit d'avoir indiqué quelles sont ces présomptions.

En expliquant la Loi d'Alexandre, M. d'Hericourt nous apprend qu'elle a été adoptée par les Tribunaux Français, & qu'elle doit servir de règle dans les Jugemens sur l'adultere. » Comme on
 » se cache avec soin pour commettre un adultere,
 » dit cet Auteur, il n'est point absolument nécessaire, pour prouver ce crime, d'avoir des Té-
 » moins qui déposent en avoir vu la consommation; le Juge se détermine ordinairement sur des
 » fortes présomptions, comme sont celles que les
 » Accusés ont couché dans le même lit, qu'on les
 » a vus, après de familiarités criminelles, chercher des lieux & des temps commodes pour commettre leur dessein; qu'il y a des Lettres dans
 » lesquelles le désordre est exprimé d'une manière
 » couverte. Cependant si on excepte la première présomption, qui est de droit, les deux autres, & toutes
 » celles qu'on allégué ordinairement dans ces matieres,
 » ne forment pas des preuves. (b)

On trouve dans plusieurs autres réponses d'Alexandre III, quel genre de preuves il exigeoit pour prononcer une séparation sur le fondement de l'adultere. Il vouloit que le crime fut notoire, si no-

(a) Cap. Listeris X. De Præsumption.

(b) Loix Ecclésiastiques, page 520.

torium est mulierem adulterium commiffisse : [a] Pavés même de la femme, son obstination à confesser sa turpitude, fuffisoient à peine pour accorder au mari le divorce qu'il demandoit. (b) Quelle eût été la rigueur des Loix Canoniques, si elles avoient dû prononcer un Jugement criminel, & infliger une peine qu'on ne peut nommer fans frémir.

Sentiment des Auteurs.

Le Marquis de Montmoirac trouvera-t-il plus de secours dans le langage des Auteurs ? Commentons par ceux qu'il cite lui-même.

Menochius peut-il être *plus formel*, dit le Marquis de Montmoirac ? L'Adultere doit, suivant cet Auteur, être prouvé par des présomptions. Mais quelles sont ces présomptions, qui, au sentiment de Menochius, fuffifent pour prouver l'adultere ? On ne le devineroit jamais. Un baiser, s'il faut en croire le Marquis de Montmoirac, est une présomption d'adultere, selon Menochius : *Est conjectura & prefumptio commiffi adulterii, que sumitur ab osculo impudico.*

Si Menochius a dit cela, il faut convenir qu'il a dit une grande absurdité ; mais gardons-nous de mettre sur le compte de cet Auteur ce que le Marquis de Montmoirac lui fait dire. Menochius rapporte l'opinion d'autrui dans le Texte qu'il cite, & il ajoûte, six lignes plus bas, que ceux qui ont avancé ce paradoxe se sont fondés sur la difficulté de la preuve : » *Pour moi*, dit-il, *cette raison ne me touche point* ; car j'accorderai, si l'on veut, que l'adultere peut être prouvé par des conjectures ;

(a) *Cap. Significasti, & Cap. Litteris X. De divortiiis.*

(b) *Ibid.*

» mais il faut que ces conjectures soient prises ;
 » ou dans la nature ou dans la Loi : or un baiser n'a
 » jamais été regardé comme une conjecture pres-
 » sante, ni par la Loi ni par la nature de la chose ;
 » un baiser , poursuit le même Auteur , ne sçauroit
 » être une preuve d'adultere , l'adultere doit être
 » prouvé véritablement , veraciter : or dès qu'il s'agit
 » d'une peine , les conjectures ne peuvent tenir lieu
 » d'une preuve véritable que lorsqu'elles sont re-
 » çues par la Loi . . . Je suis donc de cet avis , qu'un
 » baiser n'est pas une preuve d'adultere , & que la
 » femme ne peut pas être privée pour cela de sa
 » dot (a).

Il faut que le Marquis de Montmoirac soit bien persuadé que l'Avocat *Signandaire* ne lit rien ou lit de travers , puisqu'il a l'imprudence de falsifier ainsi les Auteurs qu'il lui cite ; mais ne devoit-il pas craindre que , dans le nombre d'Ecrivains qu'il lui associe , il s'en trouvât quelqu'un qui voulût prendre la peine de vérifier les citations.

» J'accorderai , si l'on veut , que l'adultere peut
 » être prouvé par des conjectures , mais il faut que
 » ces conjectures soient prises dans la nature ou
 » dans la Loi. (b) » Voilà ce que dit Menochius ;
 voilà ce que disoit la Dame de Saint Auban dans son premier Mémoire ; voilà ce qu'elle ne cessera jamais de répéter.

Les présomptions naturelles sont celles qui ont leur source dans la nature du fait ; ainsi une femme , qui auroit accouché pendant l'absence du mari , seroit déclarée adultere , s'il étoit prouvé que son mari n'a pu la voir.

(a) De Præsumpt. Lib. 5. Præsumpt. 41. N. 26. usque ad N. 37.

(b) *Faci e concedimus conjecturis probari adulterium , sed illis tamen que vel à natura vel à lege recepta probataque sunt , ibid. N. 28.*

Les présomptions légitimes sont celles qui sont reçues par la Loi, & il en est de deux sortes : les unes, que la Loi a nommément désigné ; les autres que la Loi ne fait qu'indiquer.

Si le mari avoit dénoncé trois fois à l'amant de sa femme qu'il ne s'approchât plus d'elle ; & que, malgré ces trois dénonciations juridiques, on les surprît ensemble, la Loi Romaine vouloit que la femme fût regardée alors comme convaincue du crime d'adultère (a) ; & c'est ce que les Auteurs appellent *presumptio juris & de jure*.

Si une femme est trouvée dans un lieu secret & cachée, avec un homme, *solus cum solâ, nudus cum nudâ*, la Loi Canonique présume l'adultère, du moins *quoad thori separationem*. (b) Et cette présomption est appelée par les Auteurs présomption de Droit, *presumptio juris*.

Menochius, à l'endroit cité, convient qu'il y a beaucoup de difficulté à décider, si cette présomption, toute pressante qu'elle est, peut en effet suffire lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de la Loi. *Ceterum dubitatio est non mediocris an hæc tam urgens presumptio sufficiat ad indicendam penam capitalem Legis Juliae de adulteriis.*

Après avoir rapporté les opinions pour & contre, il les concilie par cette distinction : Une présomption aussi violente peut suffire, dit-il, pour déterminer le Juge à appliquer une peine extraordinaire, mais s'il s'agit d'infliger la peine de la Loi, il faut qu'il conste véritablement du crime qu'elle veut punir. (c)

(a) §. *His etaque in Authent. ut liceat matri & aviæ.*

[b] *Cap. Litt. X De presumpt. & Cap. Præterea, de testibus.*

(c) *Conciliari possunt hæc opiniones : ut illa prima procedat quoad penam adulterii ordinariam, ut scilicet illa impone nequeat, cum non constet verè & propriè commissum fuisse adulterium. Secunda*

Pour appuyer son sentiment il renvoya à un autre endroit de son Ouvrage , où la question est traitée avec tant de force , tant de sagacité , tant de profondeur , qu'on est bien persuadé que si le Marquis de Montmoirac avoit voulu la lire , il auroit prévu d'avance le sort de son accusation (a).

» Le Juge peut appliquer la peine de la Loi sur des présomptions , dit Menochius , lorsqu'il s'agit d'une présomption désignée par la Loi ; parce que la Loi , regardant alors l'Accusé comme convaincu , le Juge n'a autre chose à faire qu'à condamner (b). Mais s'il ne conste du délit que par des présomptions violentes , le Juge peut tout au plus appliquer une peine extraordinaire , mais jamais la peine de la Loi (c).

En Matière Criminelle , ajoute le même Auteur , les présomptions ne suffisent pas , lorsqu'elles sont fortifiées par la déposition d'un Témoin digne de foi ; parce que , pour condamner ; il faut une preuve pleine & entière , *certa & liquida probatio* (d) ; & qu'un Témoin unique ne peut la donner , quoique son témoignage soit aidé d'ailleurs par des présomptions violentes.

Le Marquis de Montmoirac sera-t-il plus fidèle en citant *Julius Clarus* : cet Auteur dit , à la vérité , ce qu'on lui fait dire , qu'un baiser suffit pour prouver l'Adultere ; mais si le Marquis de Montmoirac avoit lu une ligne plus bas , il auroit trouvé ces mots : » Pour moi , je ne suivrois point

verò opinio procedat quoad pœnam extraordinariam quæ infligitur dolet quando de ictum est præsumptivè probatum , ibid. N^o. 15.

(a) La question est traitée dans le Liv. 1 , Q. 97 , De *presumptionibus*.

[b] *Ibid* N^o. 1 & 2.

(c) *Ibid*. N^o. 25.

[d] *Vide* la question suivante du même Auteur , N^o. 21

[1] *Julius Clarus* , Lib. 5. ff. *Adulterium* , N^o. 16.

cette doctrine dans les Jugemens. » *Quam tamen opinionem non sequeret in iudicando, ad imponendam poenam ordinariam delicti, & etiam contra Baldum tenuerunt* (a)

Quelle idée le Marquis de Montmoirac va-t-il prendre de sa Cause, lorsqu'il verra son Défenseur réduit à la honteuse extrémité de tromper le le Public, & la Justice par des citations falsifiées.

» Mascardus connoissoit trop bien le genre de ce
» Crime & les précautions de ceux, qui le com-
» mettent, dit le Marquis de Montmoirac, pour
» donner dans le travers des Agens de la Dame de
» Saint-Auban; il adopte les Témoins, qui dé-
» posent avoir vu des embrassemens & des baisers,
» faits en cachete. »

On cherche vainement, à l'endroit cité, ce que le Marquis de Montmoirac fait dire à Mascardus. Voici exactement ce qu'on y trouve: » Si les Té-
» moins déposent avoir vu la Femme & son Amant
» couchés dans le même lit, *nudum cum nudâ*; »
» alors Compegius prétend, dit-il, que des pré-
» somptions aussi pressantes fussent, non-seu-
» lement pour une condamnation civile, mais en-
» core pour une condamnation criminelle; par-
» ce qu'il n'est pas possible que l'adultere puisse
» être prouvé juridiquement: *Mathesius Rosellus*, »
» & autres sont d'un sentiment contraire, &
» pensant que pour prouver l'adultere, il ne suffit
» pas que les Accusés soient trouvés, *solus cum*
» *sola in thalamo clausa*. On peut concilier ces
» deux avis, dit Mascardus, en disant que la
» Doctrine de Mathesius doit être suivie dans le
» criminel, & l'autre dans le civil. » (b)

[a] *Julius Clarus, Lib. 5. ff. Adulterium, N^o. 16.*

[b] *Secundo amplia, ut precedat si deponant conspexisse nudum sum nudâ in eodem thoro cubare, ut textus in Cap. litteris §. De*

Le Défenseur du Marquis de Montmoirac voit bien que Mascardus, tout éclairé qu'il est sur le genre de ce crime, a donné cependant dans le travers de l'Avocat qu'il honore du titre d'Agent. Mascardus dit à la vérité au N. 14 & 15, que les atouchemens deshonnêtes, des embrassemens amoureux, des baisers lascifs, peuvent prouver l'adultere; mais il s'explique au Nombre 21. » Il » faut, dit-il, entendre tout ce qu'il est dit ci- » dessus d'une action en séparation, & non d'une » action criminelle. » *Limita supra scriptam conclusionem & ejus ampliationes non procedere quando agitur criminaliter; quia tunc ex similibus non probatur adulterium, sed solum quoad separationem thori.* Le Marquis de Montmoirac nous dit ensuite, qu'il vaut mieux citer peu que citer mal.

Puisque le système du Marquis de Montmoirac est combattu par les Auteurs qu'il rapporte lui-même, on imagine bien que ceux qu'il n'a pas voulu citer ne le traitant pas plus favorablement; il trouvera par tout des principes contraires à son erreur, par tout on lui dira que l'adultere ne se présume point. *Adulterium dicitur dum videtur (a)* qu'on doit bien observer de ne pas prendre des légèretés,

Præsumpt. & ibi scribentes, & compegio probatur ibi dicit istas esse strictas præsumptiones ut non solum civiliter, sed etiam criminaliter de adulterio vel strupo, seu incestu quis possit condemnari, hæc enim præsumptio est vehemens & violenta ut ait Demouther; nec secundum eum ibi requiritur etiam probatio cum fieri non possit ut per rerum naturam venerea conjunctio possit jure probari, aliter sentit, Matthæus & post Antonium Rosellum respondit: adulterium non censeri probatum ex eo quod quis solus cum solâ in thalamo clauso repertus sit, & vir soluta habeat femoralia & mulier recuset clausum reservare ostium conciliare poteris hos inter se hoc pacto ut Doctrina Matthæi, & affectatorum procedat quando agitur in criminaliter secus & civiliter. Mascard. Concl. 59, N. 8, 9, & 10.

[a] Saint Cyprien.

des imprudences ; ou des commencemens de désordre ; pour des crimes consommés ; de ne pas suivre les transports que la passion inspire à un mari jaloux , qui est souvent trompé par des apparences. (a) On lui dira qu'une femme ne peut jamais être véritablement regardée comme coupable d'adultere par le seul soupçon ; de maniere que le soupçon soit pris pour le crime même. Qu'il faut se regler sur la Loi d'Alexandre III. pour déterminer la violence des soupçons qui rendent la femme suspecte d'adultere. (b)

Le docte Perezius n'admet d'autres présomptions que celles qui sont désignées dans le Chapitre *Litteris*, qu'il cite ; *presumptiones à Lega receptas* ; c'est-à-dire , que selon cet Auteur , il faut que les Témoins déposent avoir vu *solum cum solâ , nudum cum nudâ*. N'est-il pas singulier que le Marquis de Montmoirac s'écrie , qu'on auroit dû lui faire part de la Loi où ces termes se trouvent ? Il faut qu'il n'ait pas un Exemplaire fidele de Perezius.

Farinacius , qui traite la Question à fonds , a posé sur cette matiere les principes les plus lumineux & les plus incontestables. » Toutes sortes de » présomptions ne suffisent pas , dit-il , pour prou- » ver ce crime , il faut une présomption certaine , » une présomption violente , comme l'indique le » Chapitre *Litteris X. de Prasumptionibus* : or sur » cette matiere on ne doit regarder pour certaine » & pour violente, que celle qui est formée par plu- » sieurs conjectures , telles qu'on les trouve dans » le Chapitre *Litteris* , où le Pontife tient pour

[a] Loix Ecclésiastiques , page 520.

[b] Non potest verè dici feminam adulterii ream esse ex sola suspitione , ita ut suspicio illa pro crimine adsumatur bene tamen pro indicio & argumento adulterii ex quo vehementer suspecta sit , eaque suspicio violenta arbitrio boni viri vel indubitata existimetur juxta textum, in Cap. *Litteris Covarruvias*, l^{re}. 6 , Cap. 7 , §. 40

5 violente & certaine la présomption que fait naître ; non la solitude ni des entretiens d'une femme avec un homme dans les lieux obscurs & cachés , mais l'état où les Témoins les ont vus ,
 » *solus cum solâ , nudus cum nudâ. (a)* »

Cet Auteur établit ensuite la distinction dont on a parlé dans le premier Mémoire ; ces présomptions prises de la nudité & de la solitude , toutes violentes qu'elles sont , dit-il , ne suffiroient point si le mari poursuivoit criminellement sa femme. On pourroit alors infliger une peine extraordinaire , mais jamais la peine de la Loi. Rien ne seroit plus curieux , dit le Marquis de Montmoirac , qu'une accusation d'adultère intentée par action civile. L'Ecrivain , ajoute-t-il , a-t-il compris l'absurdité de sa proposition ? Mais le Marquis de Montmoirac a-t-il senti toute la froideur de son épigramme ? Un formaliste ignore-t-il qu'un mari peut demander à être séparé de sa femme adultère sans lui faire un Procès criminel.

Que résulte-t-il de cette discussion , rendue si longue & si ennuyeuse par la mauvaise foi du Marquis de Montmoirac ? Il résulte qu'il a beaucoup cité , qu'il a mal cité , qu'il a forcé la Dame de Saint-Auban à se prêter à ce mauvais goût de citations , peu fait pour des siècles aussi éclairés que le notre. Il résulte que les Auteurs qui ont traité

[a] Fornicatio & copula carnalis non ex omnia presumptione dicitur probata , sed tantum ex ea que sit violenta & certa prout est textus in Cap. Litteris . . . Presumptio autem certa & violenta in proposito videtur esse nisi ea que oritur ex pluribus conjecturis pro ut videtur de mente textus litteris extra de presump. Ubi violentiam & certam fornicationis suspicionem Pontifex credit eam que orta fuit non solum ex solitudine & conversatione viri & mulieris in locis secretis & latebris , sed etiam quod in eodem lecto solus cum solâ nudus cum nudâ jacentes visi fuerint. De delictis carnis , Lib. 5 , Quest. 36 , Cap. 1 , N. 12 , 14 , 21 , 23.

la Question en Maîtres , ont regardé l'adultere comme un crime qui ne pouvoit se prouver que par des présomptions expressement désignées par la Loi.

Il nous reste à examiner si la Jurisprudence s'est conformée à ce principe , & s'il y a des Arrêts qui aient authentiqué une femme sur des présomptions qui ne seroient pas celles de la Loi.

JURISPRUDENCE DES ARRESTS.

» QUEL préjugé qu'une Sentence du Châtelet , qui d'ailleurs , en ordonnant un plus amplement informé , condamna l'Accusée à tenir » Prison close ! »

Voilà comme le Marquis de Montmoirac combat le Jugement d'un Tribunal respectable à tant d'égards. *Quel préjugé qu'une Sentence du Châtelet !* Mais quelles présomptions que celles que la Procédure offroit à ces Magistrats.

L'Arrêt célèbre dont on a parlé dans le premier Mémoire, & dont les circonstances sont encore présentes à la Cour, sera-t-il traité avec plus de ménagement que la Sentence du Châtelet ? Où le Marquis de Montmoirac a-t-il trouvé que la femme avoit des preuves écrites de la tendresse de son mari, soit avant, soit après ses couches ? Il seroit plus aisé de prouver que le mari produisoit contre elle des lettres dans lesquelles la passion s'exprimoit d'une manière bien propre à se faire entendre. Mais sur cette matière la Justice s'est toujours faite un devoir de fermer les yeux sur les conjectures pour ne les ouvrir que sur la réalité.

C'est sur ces principes que fut rendu au Parlement de Provence l'Arrêt de la Dame de Champcafein , dans une cause qui a fait beaucoup de bruit

en son temps ; & dont les circonstances ne sont point inconnues au Marquis de Montmoirac. Le mari avoit surpris des lettres qui parloient un langage peu équivoque. Le sieur de Riper, Officier de Marine, s'y exprimoit en Amant heureux. Le mari chercha le moyen de les surprendre; il feignit un départ, & revint pendant la nuit ; il entre tout à coup par la fenêtre dans la chambre de sa femme; le sieur de Riper étoit avec elle ; le mari appelle du monde, & demande de la lumière ; on entre & l'on trouve les deux Amans sur un sofa, mais l'un & l'autre habillés. Plainte de la part du mari; les Témoins rendirent compte de l'état où les Accusés furent surpris; & malgré leurs dépositions, malgré les lettres du sieur de Riper, la Dame de Champtasein fut relaxée par Arrêt du mois d'Août 1727.

Un Arrêt plus frappant encore, c'est celui qui fut rendu par la Cour le 27 Mai 1730, au Rapport de M. de Pujol, que la Dame de Saint-Auban a le bonheur d'avoir pour Juge. Le Défenseur du Marquis de Montmoirac peut commencer d'éguiser ses traits, il aura besoin de toute sa rage; car on s'est apperçu que sa fureur augmente à proportion qu'il se trouve pressé par le poids des raisons.

Le sieur Faure de Latraverse institua pour son héritière Demoiselle Anne Marcoux. Les Parens du Testateur demanderent la cassation du Testament, sur ce fondement que le sieur de Latraverse avoit vécu dans un commerce criminel avec la Demoiselle Marcoux. Le Sénéchal, par Sentence du 17 Août 1717, reçut les Parens à la preuve; Appel de leur part; la Cour par son Arrêt du 12 Avril 1718, confirma la Sentence, & les reçut à prouver que le sieur Faure avoit eu commerce, & qu'il

avoit malversé avec la Demoiselle Marcoux ; qu'on les avoit trouvés couchés ensemble , tant dans la maison dudit Rias , son mari , que dans celle de Faure : & que de ce commerce il est né plusieurs enfans.

Il est important de se fixer sur cet Arrêt interlocutoire ; il préjugeoit d'une maniere bien précise que la cassation du Testament dépendoit de sçavoir , si on prouveroit le mauvais commerce du Testateur avec l'Héritière.

Si l'Arrêt définitif n'a point cassé le Testament , Il a donc jugé que la preuve n'étoit point concluante ; or voici comme s'exprime l'Arrêt du 25 Mai 1730 ; La Cour , faisant droit aux Parties , vu d'ant l'Interlocutoire de l'Arrêt du 12 Avril 1718 , sans avoir égard à la demande de ladite Marcoux , en cassation de l'Enquête & Continuation d'Enquête , a démis & démet lesdits Espy & Puaux des demandes par eux faites en cassation du Testament dudit Jean-Pierre Faure , par indignité & incapacité de ladite Marcoux.

Il ne reste donc maintenant qu'à examiner les faits , consignés dans l'Enquête & Continuation d'Enquête. Quel dommage que le pinceau , délicat du Marquis de Montmoirac , n'ait pu s'exercer sur de pareils objets. Un Témoin déposoit » qu'un » jour le Sieur Faure Latraverse avec ladite Marcoux , entrèrent tous deux seuls dans une grotte de la » maison , & fermerent la porte de ladite grotte ; qu'on » ne vouloit pas ouvrir au Déposant , qui vouloit » parler audit Sieur Faure Latraverse, son Maître, & il les vit ensuite sortir , après y avoir resté environ demi heure , dépose avoir oui dire par » bruit commun , que ladite Marcoux étoit grosse » des œuvres du Sieur de Latraverse (a).

[a] Troisième Témoin de l'Enquête du 12 Mai 1719.

Noble Joseph de Veirassac, quatrième Témoin de la même Enquête, dépositoit quelque chose de bien plus fort : il disoit » qu'un jour au sortir de » la Messe, il alla droit à la maison, où ladite » Marcoux habitoit, & étant entré assez vite dans » ladite maison, les portes n'étant que poussées, » il trouva dans la seconde chambre led. Faure La- » traverse & ladite Marcoux *sur le fait*, & couchés » ensemble, tous habillés, sur un coffre.

On n'oseroit rendre toute l'énergie de la situation avec les couleurs, que le Témoin a employé : notre langue n'a point des expressions assez décentes, pour ménager, à la fois, la vérité & la pudeur. Il suffira de rapporter les dernières paroles de la Déposition, » & le Déposant dit aud. » Sieur Faure ; n'avez-vous pas honte, vous pouvez bien aller dans un autre endroit, & ne pas » vous exposer à être surpris.

Le Témoin suivant dépositoit » que pendant sept » à huit jours ledit Faure Latraverse couchoit dans » la maison de ladite Marcoux, & dans la même » chambre où elle couchoit, dans laquelle chambre il » y avoit deux lits : le Déposant ne sachant, s'ils » couchoient ensemble, *mais bien qu'ils couchoient seuls* » dans cette chambre pendant ledit temps, » dépose » aussi avoir oui dire que ledit Faure Latraverse » & ladite Marcoux avoient commerce ensemble, » & qu'ils ont eu des enfans de leur commerce.

Un autre Témoin disoit » qu'un soir ladite Marcoux étant venue de Privas, dans la maison dudit » Sieur de Latraverse, elle soupa avec lui ; & » après le souper ils dirent au Déposant & aux autres de la maison, d'aller veiller ailleurs, & ils » restèrent seuls dans la maison ; & le Déposant » s'étant retiré trouva dans la maison ladite Marcoux, *étendue sur un banc près du feu, & ledit Sieur*

de Latraverse assis auprès d'elle ; & elle avoit son bras
derrière , dont elle embrassoit ledit Sieur de Latra-
verse. (a)

Me. d'Aurier , qui instruisoit pour les parens
contre la Marcoux , ne manqua point de faire va-
loir ces circonstances. Le Public lira avec plaisir
l'endroit de son Mémoire , où il les rassemble
toutes. ,, Etoit-ce encore pour écrire ou pour
dresser des Comptes ; (b) que ces deux Amans
couchotent seuls dans une même chambre ,
s'écrioit-il ! On a vu l'Amant placé sur le lit
de sa Maîtresse ; on les a vus enfermés dans une
Grotte ; on les a surpris en flagrant délit ; on les
voit enfin coucher seuls pendant huit jours dans
une même chambre. Et que faudra-t-il donc
pour se convaincre , si tant de faits ramassés ne
ne fussent pas ?

Me. Courdurier oppoisoit à ce raisonnement deux
principes incontestables. 1°. Que l'Adultere ne se
présume point. 2°. Qu'un Témoin solitaire ne
prouve rien ; ainsi , comme il n'y avoit qu'un
seul Témoin , qui déposât le fait , & que les
autres Dépositions ne parloient ni du fait , ni des
circonstances , que les Loix & les Auteurs ont cru
propres à le représenter , on soutenoit que la
preuve n'étoit point concluante ; & la Cour le
jugea ainsi.

Que répondra le Marquis de Montmoirac à une
autorité aussi respectable ? Dira-t-il que la ques-
tion du Procès n'étoit point de déterminer la suffi-
sance des preuves ? Mais , l'Arrêt interlocutoire
peut-il laisser le moindre doute à cet égard ? Dira-
t-il que les Témoins étoient suspects & rejetables ?

[a] Neuviemé Témoin.

[b] On excusoit le tête-à-tête de la Marcoux , en disant
qu'elle avoit des Comptes à régler avec le Sieur Fgure.

Mais l'Arrêt définitif conserve l'Enquête en son entier ; aucun Témoin n'est rejeté, toutes les preuves subsistoient donc lors de l'Arrêt ; la Cour ne les jugea donc pas suffisantes pour casser un Testament ; qu'eût-elle fait si, sur de pareilles présomptions elle avoit eu à prononcer une peine aussi infamante que celle de l'Autentique *Sed hodie* ? Qu'eût-elle fait si, sur de pareils indices, elle avoit eu à flétrir le Nom de Saint-Auban & de Monbrun.

Mais les Loix, qui punissent l'Adultere, seroient donc des Loix de simple spéculation ? On ne pourroit jamais appliquer la peine, dont elles menacent ce crime. Il est si difficile de surprendre quelqu'un *sur le fait* ; il est si aisé de se garantir d'une pareille surprise, & de n'être point trouvé, *nudus cum nudâ, solus cum solâ*. Les Femmes imprudentes seront donc les seules, qui auront quelque chose à redouter ? Pourvu qu'on sçache prendre les précautions les plus faciles, on pourra braver impunément les Loix & les mœurs ? N'est-ce point là prêcher ouvertement la cause de la corruption ? N'est-ce point se jouer d'un Sacrement auguste ? N'est-ce point ouvrir une porte bien large à l'infidélité ? Et l'on viendra nous dire ensuite que l'Adultere n'est point un crime public ; qu'il n'attaque point la sûreté publique, que plus ce crime est caché, plus les preuves doivent en être claires & précises ; que la Justice doit même être charmée qu'il ne soit point prouvé. Quelle abominable Doctrine ! Quel égarement ! Quelle dépravation !

La Dame de Saint-Auban n'a jamais prétendu diminuer l'horreur, que doit inspirer l'Adultere ; ce qu'elle en a dit dans son premier Mémoire laisse à ce crime toutes ses flétrissures. Eh ! qui pourroit ne pas convenir de sa difformité ? Crime détestable par sa nature, & indépendamment de la

Loi, qui le punit, digne de tous les noms odieux ; que lui ont donné les Nations policées ; il est la violation d'un Contrat de fidélité, d'un Pacte d'union, d'un Engagement d'amour ; par lui la source des plaisirs purs est corrompue ; tout ce qui faisoit la douceur de la Société Conjugale est détruit : la confiance dispaçoit : la tendresse est remplacée par des perfidies sourdes, des desseins coupables, de caresses trompeuses. Il n'est rien, dit Caton, qu'on ne doive craindre d'une Femme, qui a fait de la maison de son Mari un lieu de débauche & de prostitution, qui préfère un nom d'infamie & d'opprobre à un nom de dignité. (a) L'Adultere porte la corruption dans les mœurs, la confusion dans les familles, le trouble dans les mariages, les haines, les fureurs, les meurtres, le poison marchent à sa suite ; c'est lui qui sépare ce que le Ciel a uni ; qui confond les Enfants étrangers avec des Fils légitimes ; qui expose les cœurs paternels à la plus cruelle des erreurs ; & qui, par une imposture monstrueuse, leur arrache, en faveur du crime, un hommage, qu'ils croyent rendre à la nature.

Telle est l'idée que la Dame de Saint-Auban se forma toujours du crime, dont on l'accuse : mais plus ce crime est abominable, plus la preuve doit en être claire. Si le Marquis de Montmoirac ne sçait point s'élever à cette conséquence, qu'il consulte non le Dictionnaire de Ferriere, mais Papien, Grotius, Pufendorf, Burlemaki, Volf, Heicneccius, Montesquieu & autres *Romanciers* de cette espece. Il trouvera dans leurs Ecrits qu'il doit y avoir proportion entre le degré d'atrocité d'un crime & le degré de preuve de ce crime ; il trouvera que plus un crime est caché, plus il est

[a] *Uxor, nomen est Dignitatis.*

difficile de trouver la certitude ; que plus il est difficile de trouver la certitude ; plus on doit craindre de la manquer ; que la Justice ne doit recevoir alors que les présomptions , que la Loi a jugé capable d'y conduire ; car rien ne seroit plus dangereux que d'admettre des présomptions arbitraires dans une matiere , où c'est déjà un grand mal d'admettre des présomptions.

Mais quel plus grand danger , dira-t-on , que de laisser impuni un crime , que vous venez de peindre avec de couleurs aussi noires ; un crime si horrible par sa nature & si funeste par ses effets.

L'impunité de ce crime seroit , sans doute , un très-grand mal , & l'on conviendra , sans peine , qu'il est peu de matieres , dans lesquelles un Juge ait à balancer de si grands intérêts. D'un côté , la difficulté de la preuve favorise l'Adultere & ouvre la porte à tous les maux , que ce crime entraîne après lui ; d'autre part , la facilité de la preuve , & sur-tout l'arbitraire dans les présomptions , qui peuvent la former , porteroit les coups les plus funestes à la Société , jetteroit le trouble dans les Familles & aviliroit la dignité du Sacrement.

Si la Justice ne se détermine que par la certitude ; si elle n'admet d'autres présomptions que celles de la Loi , l'Adultere trouvera dans cette Jurisprudence les garans de son impunité ; rien ne sera plus facile que de se dérober aux regards de la Loi , & de lui cacher ce qu'elle veut voir. De-là quelles playes à l'honneur du Mariage , quels désordres n'entraînera point après elle la facilité d'en éluder la punition.

Mais , d'un autre côté , s'il étoit une fois établi que l'Adultere peut se prouver par des présomptions , & par des présomptions arbitraires , quel déluge des maux ne suivroit point une pareille Ju-

jurisprudence. Est-il quelque Mariage, qui pût se
 garantir de l'opprobre, que laissent toujours après
 elles des accusations de ce genre ? Quel est le
 Mari, qui craindroit de traduire sa Femme de-
 vant les Tribunaux de Justice ? Car enfin telle pré-
 somption, qui ne frappe point un Juge, peut en
 frapper un autre ; tel indice, qui n'a pas réussi dans
 un temps, peut dans un autre suffire à l'Accusa-
 teur ; combien de Juges seront vivement émus par
 une circonstance, qui ne fera point sur d'autres la
 plus légère impression. Tout seroit perdu, si l'ar-
 bitraire se mêloit une fois dans les Jugemens sur
 l'Adultere ; si l'avarice ou la jalousie des Maris
 n'avoit pas des règles certaines à redouter : il
 n'est point d'Accusateur, qui ne pût espérer de
 réussir, ou qu'il n'osât du moins l'entreprendre.
 Ainsi le Citoyen ne jouiroit plus que d'un état pré-
 caire ; car, quoiqu'il soit vrai que même la con-
 damnation de la Femme ne nuise point aux Enfans,
 il est sûr néanmoins que ces accusations scandaleuses
 répandent sur leur état une ombre d'infamie, dont
 un Arrêt même ne sauroit les garantir.

Eh ! pourquoi, dira-t-on, le crime d'Adultere
 sera-t-il distingué des autres crimes ? Pourquoi
 faudra-t-il plus des preuves, pour authentifier
 une Femme, que pour condamner un Homme à
 mort ? La Loi se repose sur la prudence des Juges,
 lorsqu'il s'agit de la prudence des Citoyens ; n'au-
 roit-elle plus la même confiance, lorsqu'il s'agit
 seulement de leur honneur & leur état ?

Voilà ce qu'ont dit des Personnes très-éclairées ;
 voilà, sans doute, ce qu'auroit dit aussi le Mar-
 quis de Montmoirac, si son but avoit été d'instruire
 sa Cause.

La première réponse qui se présente contre cette
 objection, est prise de l'uniformité des sentimens

sur cette matiere. Le Défenseur de la Dame de Saint Auban n'a point avancé une Doctrine nouvelle, ce n'est point à lui qu'il faut demander pourquoi il veut rendre la preuve de l'adultere si difficile : on seroit également fondé à faire la même question aux Législateurs Romains, à Alexandre III, à tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, à tous les Tribunaux qui ont jugé suivant les mêmes principes. Pourquoi la Loi Romaine n'admettoit-elle, ni les mineurs, ni les femmes aux accusations d'adultere, tandis qu'elle les admettoit à toutes les autres accusations publiques ? Pourquoi les Empereurs Auguste & Constantin ont-ils voulu que la femme fut convaincue ? Pourquoi les Arrêts qu'on a cités, & mille autres qu'on pourroit citer encore, ont-ils refusé de trouver l'adultere là où ils ne trouvoient point les présomptions qu'exige la Loi. Tous les Auteurs, de quelque Nation qu'ils soient, tiennent à cet égard un langage uniforme. Par quelle fatalité une erreur auroit-elle été si universelle & si constante ? Dans tous les âges, dans tous les Pays on a pensé de même ; le Marquis de Montmoirac seroit-il choisi par le Ciel pour venir dessiller des yeux si long-temps fermés à la lumiere ?

Cherchons la raison de cette uniformité, & ne nous contentons point d'une réponse aussi vague. Quoiqu'en dise le Marquis de Montmoirac, l'adultere n'est point un crime public, du moins dans le sens qu'il semble l'entendre. Si l'adultere n'est point accompagné de scandale, s'il n'est pas joint à une prostitution publique, il n'est point crime public. Les Gens du Roi sont en effet sans qualité pour le poursuivre, soit du vivant du mari, soit après sa mort ; ce qui prouve d'une manière bien sensible, que l'adultere, dépouillé des circonstan-

tes qui l'aggravent, n'est que la violation d'un Contrat privé, qu'il n'offense point les mœurs publiques; car si les mœurs publiques étoient blessées par l'adultere, le silence du mari n'arrêteroit point les Conservateurs de l'honnêteté publique, & du moins après la mort du mari ils en poursuivroient la vengeance.

Mais on veut bien accorder au Marquis de Montmoirac que l'adultere outrage les mœurs publiques, & qu'en ce sens il peut être appelé crime public. On ne fera jamais entendre que l'adultere soit un crime public dans le sens qu'il attaque la sûreté publique; car s'il arrive quelquefois que le poison & le meurtre viennent à la suite de l'adultere, ces cas sont si rares, l'adultere est si souvent séparé de ces autres crimes, qu'on ne peut pas dire que la sûreté publique soit directement attaquée par l'adultere: or voilà la solution de l'argument proposé. Dans les crimes qui intéressent directement la sûreté publique, on doit se relâcher de la règle, & laisser aux Juges le choix des présomptions; car s'il étoit une fois établi qu'un Meurtrier ne pût être puni que lorsqu'il seroit surpris sur le fait ou dans le lieu du meurtre, par exemple, avec une épée ensanglantée à la main, la facilité qu'on auroit à se dérober à ce genre de preuve porteroit la désolation dans la société. Il y a infiniment plus de sagesse alors de risquer le malheur d'une punition injuste, que d'exposer la société au péril d'une impunité aussi funeste: une punition injuste nuit à un seul, & profite à plusieurs; & au contraire l'impunité nuit à plusieurs, & profite à un seul. Or le Magistrat est plutôt débiteur envers la Société qu'envers le Citoyen.

Ce même principe sert au contraire à rejeter les présomptions dans les accusations d'adultere;

car la société seroit bien plus troublée, si on admettoit une fois l'arbitraire dans les présomptions, qu'elle ne l'est par la difficulté de la preuve. Cette difficulté n'attaque point directement la sûreté publique : quelques mariages peuvent en souffrir, mais tous les autres en profitent. La Dame de Saint-Auban n'insistera pas davantage sur des principes que tous les Magistrats portent gravés dans leur cœur.

Que résulte-t-il de cet assemblage de Loix, de Préjugés, d'Autorités, de raisonnemens ? il résulte que pour prouver l'adultère, il faut avoir surpris la femme dans le crime même, ou du moins dans des actes que la Loi ait jugé propres à les représenter.

§. I V.

ETAT DES PREUVES.

La Dame de Saint-Auban l'a déjà dit dans son premier Mémoire ; quoique les faits que présente l'Information soient incapables de prouver l'adultère, si elle avoit à se reprocher des indécences aussi honteuses, elle n'auroit jamais osé se montrer aux yeux de la Cour.

Mais l'atrocité même de ces indécences, si difficiles à concilier avec la conduite passée de la Dame de Saint-Auban, & avec l'état déplorable de sa santé, commence de démontrer l'imposture.

Quelle a été la conduite de la Dame de Saint-Auban depuis son mariage jusqu'à sa maladie à Monbrun ? les Informations de Nions, ni d'Alais n'en parlent point ; & voilà déjà un fort préjugé pour elle.

Mais l'Information de Nions, composée de qua-

tre-vingts Témoins , les Lettres du Marquis de Montmoirac lui-même , celles qui sont venues à Toulouse de toutes parts depuis que la Dame de Saint - Auban est retenue dans les Prisons de la Cour , le témoignage des Personnes respectables qui vivoient avec elle à Paris : tant de suffrages uniformes peuvent-ils laisser le moindre doute à cet égard ?

Voici donc un premier fait incontestable. La Dame de Saint-Auban a vécu sans reproche depuis son mariage jusqu'à l'époque de sa maladie à Monbrun , sera-t-elle devenue tout-à-coup un modèle de prostitution ? auroit-elle donné dans un oubli d'elle-même aussi révoltant ? se feroit-elle permis des indécences abominables dont les femmes les plus débordées ne sont point capables ? Voilà ce que le Marquis de Montmoirac voudroit persuader ; voilà ce que personne ne veut croire.

Et dans quel état la Procédure nous présente-t-elle la Dame de Saint-Auban , pendant le cours de sa prétendue dissolution ? Ecoutons les Témoins que l'Accusateur lui-même a produit , & laissons-lui le soin de concilier leur langage avec l'idée qu'il veut donner de la Dame de Saint-Auban ; nous le suivrons , la Procédure à la main , depuis Monbrun jusqu'à son emprisonnement. Le Curé de Monbrun nous dira d'abord *qu'elle fut administrée par lui dans sa maladie à Monbrun , au mois de Février 1759 , qu'elle envoyoit chercher le Déposant presque à tout moment , & qu'il étoit toujours plus édifié de ses sentimens.* Ce Témoin parle d'une premiere maladie qui avoit , dit-il , *commencé dans le mois de Décembre 1758 , & de la maladie du mois de Février 1759 , pendant laquelle elle fut administrée.* Elle n'étoit pas encore remise de sa derniere maladie ; lorsqu'elle forma la résolution de quitter Monbrun.

Le Curé déclare que la Dame de Saint-Auban lui dit, qu'elle mourroit à Monbrun si elle y restoit, & qu'elle vouloit aller changer d'air ailleurs.

Rose Coulomb, qui est entrée au service de la Dame de Saint-Auban le 4 Mai 1758, à ce qu'elle dépose, peut nous rendre un compte fidele de son état. Elle avoue, dans sa confrontation, qu'avant de partir de Monbrun, & quelques mois avant, l'Accusée avoit des convulsions dans les nerfs qui lui donnoient beaucoup de frayeur & faisoient craindre pour sa vie; que cette maladie a duré à l'Accusée depuis son départ de Monbrun, pendant son séjour à Nions & lors de son voyage à Carpentras, & qu'elle fut confessée à Nions à cause de ladite maladie... Que pendant tout le cours de cette maladie, elle a toujours eu auprès d'elle quelqu'un de ses Gens ou Domestiques qui ne l'ont jamais quittée... Que pendant le séjour de l'Accusée à Carpentras, Nanete, sa servante, étoit obligée de se lever plusieurs fois dans la nuit, ou de grand matin, pour aller chercher un bouillon ou autre chose dont elle avoit besoin.

Rose Coulomb ne peut pas être soupçonnée d'avoir voulu trahir la vérité en faveur de la Dame de Saint-Auban; voilà cependant l'état où elle nous présente sa Maîtresse depuis Monbrun jusqu'à son départ de Carpentras.

Nanete Carré avouera-t-elle aussi, dans la confrontation, ce qu'elle avoit caché avec tant de soin dans sa déposition? Elle nous apprend, » que » lorsqu'elle entra au service de la Dame de Mont- » moirac, celle-ci avoit souvent des vapeurs & » des foibleffes, & qu'elle étoit souvent dans l'usage » des bain... Que ladite Dame fut toujours ma- » lade, mais qu'elle ne connoît point sa maladie, » laquelle continua depuis Monbrun à Niolans & à » Nions; & qu'à Nions ladite maladie fut plus

» considérable qu'elle n'avoit été . . . Que c'étoit
 » au mois de Décembre 1758 & Janvier 1759 ,
 » qu'elle étoit très-malade , qu'elle avoit de gran-
 » des frayeurs de mourir.

François Tardif nous dira , que lors du départ de Monbrun la Dame de Saint-Auban *eut une si grande foiblesse qu'il fut obligé de la porter dans ses bras*. Il n'est presque pas de Témoin qui n'atteste ces tristes vérités. Ils nous disent *qu'elle se croyoit attaquée d'une fièvre lente , (a) que sa maladie lui donnoit des grandes frayeurs de la mort du temps qu'elle étoit à Nions. (b) Je m'en vai mourir*, disoit-elle à la Demoiselle Gachet , en lui faisant un présent. Le Médecin Deydier , cet homme qu'on ne peut nommer sans indignation , & qui a ménagé aussi peu son honneur que celui de la Dame de Saint-Auban, Deydier est forcé de convenir *qu'elle étoit dans des frayeurs continuelles de la mort ; qu'elle craignoit perpétuellement de tomber dans des foiblesse , & qu'on lui faisoit prendre , pour s'en garantir , du vin de Malaga . . . Que la violence de sa maladie lui faisoit souvent perdre la raison & tenir des propos des plus singuliers ; que l'excès de son mal lui causoit des foiblesse , & qu'elle étoit souvent dans le délire*. Le Curé de Nions parle aussi de ces foiblesse , *que lui procuroit une maladie dont il est vrai qu'elle n'étoit pas encore remise. (c)*

Tel étoit l'état de la Dame de Saint-Auban à Monbrun , à Nions & à Carpentras. Suivons-là maintenant à Orange & à Avignon. Anne Mou-

[a] Quatorzieme Témoin de l'Information de Nions , au Récolement.

[b] Confrontation du cinquieme Témoin de l'Information d'Alais.

(c) Dans sa confrontation avec Deydier du 21 Juillet 1760.

rière dépose ; qu'un mois avant la Noël 1759, elle fut au service de Madame de Montmoirac en qualité de Garde, & pour la servir pendant sa maladie. La Dame de Saint-Auban étoit donc malade à Orange, puisqu'elle avoit besoin d'une femme pour la servir dans sa maladie.

Pendant son séjour à Avignon, outre ses infirmités ordinaires, elle eut encore à supporter les incommodités de sa grossesse & les suites dangereuses de ses couches. Magdelaine Laurence convient dans sa confrontation, que pendant tout le temps qu'elle a resté auprès d'elle, elle étoit toujours un peu malade, & qu'elle ne pouvoit pas aller à la Messe.

Voilà le premier tableau que présente la Procédure ; le Marquis de Montmoirac en offre un second, copié, dit-il, d'après elle. Il auroit dû nous expliquer comment il prétend les faire marcher ensemble. Son Défenseur n'a pas daigné nous l'apprendre. Eh ! comment détruire une preuve de sentiment ? comment persuader à un Juge impartial, qu'une femme, dont la conduite a été irréprochable jusqu'à son arrivée à Monbrun, passe avec tant de rapidité au dernier terme du libertinage ? Quel seroit donc ce nouveau genre de maladie qui auroit opéré en elle un révolution aussi étrange ? Par quelle fatalité auroit-elle perdu dans un instant le souvenir de son Nom & de sa vertu passée ? Par quel renversement l'oublî de soi-même, la lâcheté, la bassesse, l'impudence & le mépris de tous ses devoirs, se seroient-ils placés tout à coup dans un cœur innocent ? Si le Marquis de Montmoirac est assez insensé pour croire que la maladie ait pû faire en elle cette humiliante métamorphose, il devoit donc la livrer à des Médecins & non à des Juges ; il devoit lui faire des rémedes, & non un Procès criminel.

Ce qui n'est pas vraisemblable , dit Rebuffe ; est l'image de la fausseté (a). Il n'y a point ici de milieu ; si la Dame de Saint-Auban s'est bien conduite jusqu'à l'époque de sa maladie , il est impossible de croire qu'au sortir de cette maladie elle ait donné dans les excès que son Accusateur lui reproche.

Le Marquis de Montmoirac a senti la difficulté ; il a cru la détruire en disant que son épouse *excellait dans l'art de feindre* , faisant entendre par là qu'elle a pu jouir d'une réputation honorable avec un cœur corrompu. Cette réponse seroit recevable si on ne reprochoit à la Dame de Saint-Auban qu'une inclination particuliere , & des infidélités secretes ; mais comment imaginer qu'une femme assez politique pour surprendre l'estime de toutes les sociétés dans lesquelles elle vivoit : une femme qui auroit sçu tromper pendant si longtemps ses Concitoyens , ses parens , & son mari même ; une femme enfin , qui , avec un penchant pour le crime , auroit sçu passer pour une femme *de beaucoup de vertu* , dans les petites Villes , où l'on est si facile à croire le mal ? Comment imaginer qu'une femme aussi habile joue tout-à-coup un rôle si différent , & perde jusqu'au moindre sentiment de pudeur ? Qu'elle insulte aux bienséances les plus respectées en présence de Témoins , & dans les Places publiques ; qu'elle prenne enfin la Halle pour théâtre de ses impudicités.

Le Marquis de Montmoirac diroit vainement qu'on ne juge point par ce qui est vraisemblable , mais par ce qui est prouvé. Là , comme dit Alexandre III , il est difficile de prouver ce qui n'est

[a] *Quod non est verisimile , est falsissimis imago*, Rebuffe, *De superst. Testim.* pag 140.

pas vraisemblable (a] S'il s'agissoit d'un fait authentique & constant, son absurdité ne seroit pas sans doute capable d'en réclamer la vérité. Mais lorsque cette vérité n'est qu'une vérité de présomption, il est aussi naturel de présumer pour le cours ordinaire des choses que pour la sincérité d'un Témoin qu'on a pu corrompre, ou qui peut se tromper.

Parcourons toutefois cette infâme Procédure, & voyons ce qu'il y a de prouvé. Mais pour ne pas ennuyer de nouveau le Marquis de Montmoirac par notre prolixité, nous ne choisirons que les faits les plus graves, & qui auront le plus de rapport avec le premier chef de l'accusation.

Les premiers faits graves que présente la Procédure de Nions, sont ceux que le Médecin Deydier a osé avancer. Telle est l'aventure de Carpentras, où ce Docteur prétend qu'elle vouloit lui faire violence. Telle est encore la scène de la Halle, où Deydier a voulu se peindre comme un homme qui résistoit aux empressements les plus décidés. Tous ces faits ont été déjà détruits par la confrontation. On se flatte d'ailleurs que la déposition d'un pareil homme sera rejetée avec indignation.

On ne parlera plus du *Roseau*, puisqu'aucun Témoin n'a déposé de *visu* sur cet article, & qu'on se propose de ne rapporter que des faits que les Témoins ont déclaré avoir vu par eux-mêmes.

Le Marquis de Montmoirac a voulu faire entendre que la Dame de Saint-Auban étoit présente lorsque Duprat enlumina le *Roseau*; & la preuve qu'il en donne, c'est que la Dame de Saint-Auban traita l'action de Duprat de *polissonerie*. On ne voit point, pour le coup, la liaison de la conséquence

[a] *Cap. Quia verisimile non est, §. De presumptionibus.*

avec le principe. On peut traiter de polissonerie une action sans y avoir été présent.

Mais un fait bien grave, est celui dont parle la Dame Laboissiere. *Un jour, dit-elle, la Dame de Montmoirac s'assit publiquement sur le genouil de son Médecin, en le baisant, & lui disant qu'elle vouloit aller coucher avec lui. . . Que l'Accusée passa la main dans le sein du Médecin, & ne sçait ce que devint cette main.* (a)

La premiere réflexion qui se présente, c'est celle que fournit le silence du Médecin dans une déposition où il a entassé tant d'horreurs. Qui croira que Deydier eût oublié une pareille anecdote si elle étoit vraie ? Et quel lieu la Dame de Saint-Auban auroit-elle choisi pour ces indécentes ? Une Halle ! une Place publique ! Quelle éducation, quelle conduite, quels autres crimes avoient donc préparé la Dame de Saint-Auban à un pareil oubli de soi-même.

Mais quand la Dame Laboissiere ne seroit point aussi suspecte qu'on l'a prouvé ; quand le fait dont elle parle seroit vrai, la Justice y trouveroit-elle une preuve d'adultere ?

La visite nocturne, faite à Garnot la veille du départ de Montbrun, doit-elle être regardée comme un fait propre à prouver l'Adultere ? Une chambre éclairée, une porte ouverte, une femme encore malade, & qu'on retrouve dans la même posture, font-ce là les circonstances que demande la Loi ? Et quel est le Témoin qui atteste ce fait ? Anne Carré, dont la déposition est rejetable à tant de titres, (b) qui, pour plaire à l'Accusateur, a voulu donner à cette visite un air de mystere. Il

[a] Trezieme Témoin de l'Information de Nions.

(b) Vide plus haut, dix-neuvieme Témoin de Nions.

n'y a qu'à entendre Nanete elle-même lorsqu'elle rend compte à Rose Coulomb de cette entrevue ; elle la rapporte alors d'une manière toute différente , parce qu'elle ne parloit pas devant le Châtelain. (a)

Mais la Dame de Saint-Auban & l'Abbé Rachely se fermoient à clef dans le Cabaret d'Orange & dans celui d'Avignon ; n'est-ce point là une des présomptions adoptées par la Loi ? *Solus cum solâ in latebris ad hoc commodis & horis electis*. Que faut-il de plus pour authentifier la Dame de Saint-Auban ?

Les Témoins qui ont déposé de ce fait sont *Anne Mouviere* (b) *François Tardif* & *Nanete Carré* (c) On se flate que la Cour n'oubliera point combien ces trois Témoins sont suspects ; (d) il est prouvé d'ailleurs , par leur confrontation , qu'à l'Auberge d'Orange il y avoit une autre porte par où l'on pouvoit entrer & sortir ; par la tombe là circonstance la plus importante , ou , pour mieux dire , l'unique importante ; car on ne peut pas dire qu'elle fût fermée à clef s'il y avoit une autre porte par où l'on pouvoit entrer & sortir ; & si elle n'étoit point fermée à clef , il est assez indifférent qu'elle fût tête-à-tête avec l'Abbé Rachely dès qu'il y avoit deux portes , & que les Témoins ne parlent que d'une ; la présomption est que la Dame de Saint-Auban n'étoit point fermée à clef ; ce sera à son mari à prouver ce fait , parce que des pareils faits ne se présument point.

(a) *Vide* le premier Mémoire , page 104 de l'Edition in-8o.

(b) Huitieme Témoin de l'Information d'Alais.

[c] Dix-neuvieme Témoin de l'Information de Nions.

[d] *Vide* plus haut ce qu'on a dit de chacun de ces Témoins.

D'ailleurs , en supposant que la Procédure de Nions soit cassée , comme il n'est guere possible d'en douter ; en supposant que du moins la déposition de Nanete Carré sera rejetée , comme l'Ordonnance l'exige , ce fait ne sera attesté que par Anne Mouriere ; ce Témoin unique , ce Témoin si suspect , mérite-t-il d'être écouté ? On a déjà vu qu'Anne Mouriere , de même que Magdelaine Laurence avoit déposé deux fois d'une maniere différente à Avignon & à Alais. Ni l'une ni l'autre n'avoient parlé à Avignon des indécentes monstrueuses dont elles ont déposé à Alais , quoique leur mémoire eût du leur rappeler à Avignon des faits plus recens & plus graves que ceux dont elles avoient parlé la premiere fois. L'une & l'autre avoient déposé à Avignon que la Dame de Saint-Auban leur avoit dit de lui aller chercher un homme *pour coucher avec elle*. Et l'une & l'autre déposent à Alais , qu'elle leur dit d'aller chercher un homme , sans ajouter *pour coucher avec elle*. Magdelaine Laurence assure même , dans sa confrontation , *que la Dame de Montmoirac vouloit qu'elle fût lui chercher un Officier ou un certain Aubert pour venir auprès d'elle , mais qu'elle n'a point dit pour coucher avec elle*. Le Marquis de Montmoirac n'a point répondu à cette contradiction , il s'est contenté de dire qu'un Témoin , après avoir déposé en Pays étranger , peut déposer une seconde fois en France ; mais un Témoin peut-il déposer un fait à Avignon , & le défavouer à Alais , sans être soupçonné de parjure ? La vérité n'est-elle pas la même dans tous les Pays ?

Examinons la déposition en elle-même , dépouillée des raisons de fait & de droit qui l'anéantissent. La Loi & les Auteurs demandent le concours de ces différentes circonstances , *solus cum solâ, nudus*

cum nuda, in eodem lecto jacentes in latebris ad hoc com-
modis & horis electis, encore le Juge ne peut-il pro-
 noncer alors qu'une peine extraordinaire. M. d'He-
 ricourt exige qu'on trouve les coupables couchés
 ensemble; il n'y a, dit-il, que cette circonstance
 qui forme *une présomption de droit*: ainsi l'attention
 de se cacher, de chercher la solitude: de se fermer
 à clef, ne seroit pas une présomption de droit si les
 autres circonstances ne concouroient point avec
 elle. Ne peut-il pas arriver qu'on soit fermé avec
 une femme sans qu'il se passe rien de criminel?
 Donnera-t-on à l'heure qui suit le dîner, le nom
 d'Heure choisie & commode? Est-ce là ce que les
 Auteurs entendent? N'est-ce pas plutôt d'une
 heure nocturne qu'ils ont voulu parler.

Mais pourquoi s'arrêter à combattre une chi-
 mere, puisque dans le fait la Dame de Saint-Au-
 ban & l'Abbé Rachely n'étoient point fermés à
 clef.

Ils l'étoient du moins au Cabaret de Saint Omer,
 à Avignon, dira le Marquis de Montmoirac, il n'y
 avoit point là de porte en dedans; Anne Mou-
 riere est à la vérité le seul Témoin qui atteste ce
 fait; mais sa déposition, jointe à tant d'autres, ne
 forme-t-elle pas un corps de preuve capable d'en-
 traîner la peine de la Loi? Que deviendroit la
 maxime, *Que non profunt singula multa juvanti*?

Cette objection que le Marquis de Montmoirac
 n'a point fait, parce que son but n'a pas été d'ins-
 truire mais d'outrager; cette objection très-pres-
 tante, s'il s'agissoit d'un autre crime, n'est d'aucun
 poids dans une accusation d'Adultere. La raison en
 est bien simple; lorsque la Loi n'a point expressé-
 ment désigné les présomptions qui doivent déter-
 miner sa rigueur, des circonstances, qui, prises
 séparément, ne prouveroient point le crime, la

prouvent néanmoins lorsqu'on les réunit. Mais quand la Loi a expressement indiqué les faits qui doivent conduire le Juge à la conviction, les faits qui ne seroient point ceux qu'indique la Loi, n'opéreront jamais la conviction qu'elle demande; ainsi en matiere d'Adultere, où il faut présenter à la Justice, du moins les violentes présomptions que la Loi a jugé seules propres à représenter le crime; des présomptions d'un autre genre, en quelque nombre qu'elles soient, ne peuvent rien opérer par leur réunion. Les propos sales, les postures indécentes, les attouchemens deshonnêtes, quelques multipliés qu'on les suppose, ne prouveront jamais ce qu'il faut prouver: leur réunion ne présentera jamais à la Loi ce qu'elle veut voir.

On ne doit donc pas raisonner de l'Adultere comme des autres crimes; il est difficile de fixer exactement les indices qui peuvent tenir lieu de preuve en fait d'homicide, par exemple, parce que les indices peuvent varier, & qu'il seroit dangereux de ne rien laisser à la prudence des Juges.

Mais pour ce qui regarde l'Adultere, crime d'un moment, crime qui ne laisse aucune trace après lui, crime dont l'impunité ne menace point la sûreté publique, crime enfin où il est aisé de prendre l'apparence pour la réalité. Il falloit sans doute établir une espece de corps de délit par l'assemblage de certaines présomptions; il falloit que ce corps de délit ne pût pas être arbitrairement formé, parce qu'encore une fois, rien ne seroit plus dangereux que d'admettre l'arbitraire dans une matiere aussi importante.

Ainsi, quand un Témoin déposeroit avoir vu la femme & son amant, *solum cum solâ, nudum cum*

nudâ, in eodem lecto jacentes, Si un autre Témoin n'attestoit point le même fait, & que cent autres déposassent des indécences, de familiarités, des attouchemens, la réunion de toutes les circonstances qui ne seroient point celles qu'indique la Loi, ne formeroit jamais une preuve concluante. Ainsi l'a jugé la Cour par son Arrêt rendu au rapport de M. de Pujol.

Dans le fait, Anne Mouriere est non-seulement Témoin unique, & Témoin suspect; sa déposition se trouve encore détruite par sa propre confrontation sur le point dont il s'agit. Elle déclare qu'il est vrai que la porte de la chambre où logeoit l'Accusé, au Cabaret de Saint Omer, ne pouvoit se fermer qu'en dedans avec la clef, n'y ayant point de loquet. Elle convient encore qu'ordinairement il restoit un Domestique dans la chambre. Elle auroit pu ajouter que la Dame de Saint-Auban étoit alors dans un état bien plus propre à inspirer de la pitié que des desirs.

C'étoit dans le mois de Février que la Dame de Saint-Auban logeoit à l'Auberge de Saint Omer; devoit-elle, dans l'état où elle se trouvoit alors, laisser la porte de sa chambre ouverte!

Voilà les seuls faits importans qu'on trouve dans la Procédure. Car on ne parlera plus des abominables libertés qu'on a fait prendre à l'Abbé Rachely. On a dit plus haut ce qu'il en faut croire.

C'est maintenant à la Cour de juger si les faits qu'on vient de rappeler sont bien prouvés, & si en les supposant tels, ils suffiroient pour prouver l'Adultere. On a posé les principes de droit; on n'a rien altéré dans les faits; sera-t-il difficile de prononcer.

La Cour observera sans doute qu'il n'est presque

pas un seul Témoin qui n'ait vu commencer & finir les Actions indécentes qu'ils déposent ; ces attouchemens , ces familiarités honteuses dont le Marquis de Montmoirac se plaît à répéter le détail humiliant , ont commencé & fini devant ceux qui prétendent en avoir été les Témoins : or des faits qu'on voit en entier ne laissent point lieu à la présomption ; & s'ils ne sont point l'Adultere , ils ne sçauroient jamais le prouver. Un fait ne peut en représenter un autre , il peut tout au plus le faire présumer. Si l'Adultere a paru prouvé à certains Auteurs lorsqu'on a surpris la femme & son complice *solum cum solâ* , *nudum cum nudâ* , c'est qu'on présume qu'un homme ne couche point avec la femme d'autrui sans un dessein criminel. Mais si deux Témoins déposoient avoir vu un homme entrer dans la chambre d'une femme , se placer dans son lit , & se permettre avec elle des familiarités , qui ne seroient cependant point l'Adultere ; s'ils déposoient avoir vu sortir un homme , sans avoir tiré aucun autre avantage de sa situation , n'y auroit-il pas de l'absurdité à prétendre que l'Adultere fût prouvé ; on auroit cependant vu , *nudum cum nudâ* , *solum cum solâ*. On peut appliquer ce raisonnement à presque toutes les dépositions de Nions & d'Alais. Les Témoins prétendent avoir tous vu le commencement , les progrès , & la fin des actes indécens dont ils parlent.

Puisque les faits les plus graves qu'on trouve dans la Procédure ne suffisent point pour la preuve de l'Adultere , on ne doit pas s'arrêter long-temps sur des indécences moins propres à le prouver ; ce n'est point que la Dame de Saint-Auban avoue des familiarités honteuses , plus étrangères , s'il est possible à sa maniere de penser , que le crime même dont elle est accusée.

Mais , quel temps ne faudroit-il pas , pour discuter en détail tous les faits , que renferme cette Procédure. La seule ressource , que la Loi ait ménagé aux malheureux , que la calomnie opprime , c'est de décréditer la foi des Témoins , c'est de prouver leur imposture & leur malignité par leurs contradictions. Puisqu'une Loi cruelle , mais nécessaire , oblige les Juges à croire les Témoins , comme s'ils parloient par la bouche de la vérité , on ne doit point ajouter la rigueur de l'exécution à la rigueur attachée à la Loi ; tout doit tendre , au contraire , à éloigner l'esprit du Juge d'une crédulité dangereuse. Dès que le Témoin est suspect dans une partie de sa Déposition , il ne mérite plus d'être écouté.

Le Marquis de Montmoirac a raison de dire que les Partisans de la Dame de Saint-Auban *ne lisent point de sang froid* toutes les horreurs , qu'on trouve dans le Mémoire instruit contre elle. Qui ne seroit révolté , en effet , à la lecture des calomnies atroces , des outrages grossiers , que cet Accusateur s'est permis ? Quel Témoin justifiera les soupçons , qu'il veut donner sur le nommé Saint Jean , Laquais du Comte de Bimar ? *Par quel sort* , dit-il , *Saint Jean étoit-il à Nions , tandis que son Maître étoit à Carpentras ? Comment ce Laquais livra-t-il à la Marquise la Lettre du Médecin ? Tout le Comtat répondroit à ces questions* , ajoute-t-il. (a)

On sent bien ce que veut faire entendre ce Calomniateur ; mais sur la foi de quel garant hasarde-t-il des soupçons aussi lâches ? Ah ! qu'il fasse des vœux , qu'on n'interroge point le Comtat ; tous les cœurs sont prêts à lui répondre , & on lui a déjà donné les Noms odieux , que ses procédés méritent.

(a) Page 27 du Mémoire du Marquis de Montmoirac.

De quel front cet Accusateur forcené ose-t-il reproduire encore l'aventure de Carpentras , si victorieusement détruite ? La Dame de Saint-Auban vouloit donc *se glisser* dans le lit du Médecin , & l'y retenir de force ? On ne répétera point ici ce qu'on a dit à ce sujet dans le premier Mémoire. (a)

Comment le Marquis de Montmoirac prouve-t-il que , » lorsque le bruit public annonça la » Grossesse de la Dame de Saint - Auban , on se » rendit auprès d'elle pour lui épargner l'horreur » d'un nouveau crime. La Séparation , convenue » pour six années , alloit prendre fin , cette Dame » en sollicitoit alors la prorogation. (b)

Dans quel endroit de la procédure le Marquis de Montmoirac a-t-il trouvé la preuve de ces faits ? Ce qu'on y trouve , c'est que la Dame de Saint-Auban refusa de signer la Séparation , qu'on lui présenta. (c) On cherche , encore vainement , dans la Procédure ces paroles , qu'on lit dans le Mémoire de l'Accusateur. (d) *Soyez - en bien persuadés , c'est Mademoiselle de Saint-Auban , qui en donne la parole.*

» C'en étoit trop , dit le Marquis de Montmoirac , » le Vice-Légat , pour punir l'un & pour se dé- » faire de l'autre , (l'Abbé Rachely & la Dame » de Saint-Auban) fit procéder d'office à une En- » quête sommaire.

Mais le Marquis de Montmoirac a-t-il oublié que c'est lui-même , qui , pour obtenir plus facilement un *Paratis* de M. le Vice-Légat , & pour obvier aux difficultés , qu'on lui faisoit , fit agir

[a] Page 90 de l'édition in-8°.

[b] Page 39 du Mémoire de M. de Montmoirac.

[c] Confrontation du 11 Septembre 1760.

[d] Page 40 du Mémoire.

un Officier d'Avignon , qui procéda à une Enquête sommaire.

C'est en entassant ainsi calomnie sur calomnie ; c'est en envenimant tout ce qu'il raconte , que le Marquis de Montmoirac se flatte de prouver l'Adultere. Quel endroit de son Mémoire ne porte pas l'empreinte de sa malignité ? Qui lui a assuré que l'Abbé Rachely étoit un homme *sans aveu* , *Aventurier de profession* , *changeant de nom & de qualité* , *suivant les circonstances* , *tantôt Chevalier d'Arachely* , *tantôt Chanoine de Milan* , *& dans le vrai* , *Moine d'froqué & fugitif* ? Ignore-t-il que les Chanoines de Milan portent le nom de Chevaliers , comme les Chanoines de Lyon celui de Comte ? *Malheureusement* , poursuit-il , *Arachely n'a d'autre Nom dans la Procédure que celui d'Aventurier*. Eh ! que ne trouve-t-on pas dans cette Procédure ? Quel est le fait , qui n'a point été empoisonné par les Témoins ou par le Châtelain. Sans doute , quelques Témoins donnent à l'Abbé Rachely le nom d'Aventurier ; mais il leur est échappé , malgré eux-mêmes , des vérités , qui prouvent qu'il ne l'étoit pas.

On trouve dans la Procédure (a) que l'Abbé de Maffeyllan présenta l'Abbé Rachely à la Marquise de Montmoirac ; & l'Abbé de Maffeyllan n'auroit pas présenté un Aventurier. On y trouve que l'Abbé Arachely donnoit à manger à ce qu'il y avoit de mieux à Nions. (b) Le Curé de Nions nous dira (c) qu'il fourrissoit de l'argent à l'Accusée , & qu'il avoit donné à manger un jour maigre à plusieurs personnes de la Ville. Lorsqu'il fallut payer l'Hôte

[a] Seizieme Témoin de l'Information de Nions.

[b] Sixieme & onzieme Témoin de la même.

[c] Huitieme Témoin de la même.

de Saint Jacques , il fit les avances pour la Dame de Saint-Auban. (a) A Orange il donnoit un petit écu par leçon au Musicien , & ces leçons se répétoient deux fois par jour. (b) Le Maître de Musique nous apprend qu'il étoit très-souvent arrêté à souper , qu'il se rassembloit compagnie dans son appartement , pour profiter du Concert. (c) Reconnoît-on à ces traits un *Aventurier de profession* , un *Moine défrôqué & fugitif*.

On trouve encore dans la Procédure que M. de Larochette , Maître des Comptes , avoit donné un appartement chez lui à ce *Reverend Pere* , à ce *Moine apostat* (d) ; que le Sieur du Vilar étoit en rélation de Lettres avec lui. (e) Voilà des faits , qui , en prouvant que l'Abbé Rachely n'étoit point regardé comme un *Aventurier* , font voir en même-temps qu'elle idée on doit avoir des *Témoins* , qui lui ont malignement donné ce nom.

Toutefois , quoique l'Abbé Rachely soit homme de qualité , la Dame de Saint-Auban ne se croiroit pas moins coupable , s'il étoit vrai qu'elle se fût assez peu respectée pour lui permettre les familiarités indécentes , que son Accusateur lui reproche. Mais la même malignité , qui a fait dégrader l'Abbé Rachely , pour rendre la Dame de Saint-Auban plus criminelle , ne pourroit-elle pas avoir dicté les *Dépositions* , où ces familiarités sont décrites avec tant de partialité. Eh ! quelle foi peuvent mériter les *Nanettes* , les *Anne Mouriere* , les *Beaudujas* , les *Cartons* , les *Rose Coulomb* , les *François Tardif* , qu'on a fait voir si suspects. Tout a

[a] Premier Témoin à la Confrontation.

[b] Septieme Témoin d'Alais.

[c] *ibid*

[d] Seizieme Témoin de Nions.

[e] Sixieme Témoin d'Alais.

pris dans leur bouche une tourneure indécente ; des baisers faits dans la joye d'un repas ont été appellés des *baisers lascifs* ; une redingote de Voyageur a pris le nom de robe de chambre , & un bonnet de velours celui de bonnet de nuit. C'est l'Abbé Rachely , qui prêtoit de l'argent à la Dame de Saint-Auban , & l'on veut qu'elle se soit ruinée à entretenir ce *Chevalier errant*. Le Marquis de Montmoirac ne se souvient-il plus qu'il a fallu qu'elle engageât ses bijoux , pour rendre à l'Abbé Rachely ce qu'il avoit avancé pour elle ?

Mais plusieurs Témoins ne déposent-ils point que l'Abbé Rachely & la Dame de Saint-Auban vivoient comme *Mari & Femme* ? Qu'ils s'aimoient amoureuxment ; qu'il venoit par réprises lui mettre la main sous le menton , en lui faisant des baisers , qui ne lui paroissoient point d'agréables , qu'on voyoit l'Abbé Rachely , un mouchoir au col , tout débraillé , sa per-ruque & son petit-colet sur le lit de la Dame. [a]

Ne soyons point surpris , si , à la lecture de ces Dépôtsions , le Marquis de Montmoirac , saisi d'une sainte colère , s'est écrié : *Une Perruque & un Collet ecclésiastique sur le lit de Venus !* On reconnoît à cette exclamation sublime ce zele pour la Religion , qui lui a fait envisager , avec tant d'horreur , le mélange impie des *saints Mystères* avec ceux , qu'on lit dans cette Procédure. [b]

La Dame de Saint-Auban la respecte trop cette Religion , pour profiter de l'excuse , que son Accusateur lui suggere. Non , elle ne dira point que la Religion étoit la matiere de ses colloques , tête-à-tête avec l'Abbé Rachely , & que , lorsqu'il l'embrassoit , il

[a] Page 34 du Mémoire de M. de Montmoirac.

[b] Voyez la page 5 du Mémoire du Marquis de Montmoirac.

[c] *ibid.* page 136.

lui donnoit sa sainte Bénédiction. Si la Dame de Saint-Auban avoit , comme son Mari , le talent des apôtrophes & des profopopées , quelle occasion d'en faire usage ! LA RELIGION DANS UNE CAUSE AUSSI PROFANE !

Pour se justifier sur les familiarités de l'Abbé Rachely , la Dame de Saint-Auban rappellera seulement à la Cour que les Témoins , qui en ont parlé , sont des Témoins évidemment suspects ; que lorsqu'elle a commencé de fréquenter l'Abbé Rachely , elle étoit grosse de cinq mois ; que rien n'est mieux prouvé que la Procédure que l'état de foiblesse , où elle se trouvoit alors ; que la Demoiselle Combecrose , chez qui elle vivoit dans ce même-temps , & qui ne l'a point quittée , tant que l'Abbé Rachely a vécu avec elle à Nions , *la reconnoit pour une Femme d'honneur & sans reproche.* Et quelle autre ressource la Loi laisse-t-elle aux Accusés , pour détruire la calomnie , que d'infirmes la foi des Calomniateurs , soit par leurs contradictions , soit par la combinaison des faits , qui démentent leur langage.

Mais , comment répondre à la Lettre , dont le Marquis de Montmoirac *a voulu embellir son Mémoire* ? Ne prouve-t-elle pas d'une manière incontestable le goût de la Dame de Saint-Auban pour l'Abbé Rachely ?

A Orange.

» Mais , pourquoi me laisser partir d'Avignon ;
 » Monsieur ? Je n'oserois entreprendre mes ré-
 » medes si loin de vous ; s'il me faut amuser , à qui
 » pourrois-je avoir recours ? Je ferai tout aussi-
 » bien de m'en retourner à Nions , où je trou-
 » vérai un nombre d'Amoureux , de toutes les Na-

„tions ; puisque l'on n'a pas sçu me retenir dans
 „les bonnes Villes ; à la vérité , je serai , je croi ,
 „mal reçue les premiers momens : on n'aime
 „point d'être le pis aller , mais les raccommode-
 „mens ont leurs charmes ; j'avoueraï que j'ai tort ,
 „& tout sera oublié. Je ferai bien de renoncer aux
 „Médecins aimables : il faut qu'un des symptômes
 „de ma maladie soit de vouloir être aimée ; & , en
 „vérité , je n'ai pas besoin de courir tout le monde ,
 „pour trouver ce remede. Toute rancune à part ,
 „je vous ai voué , Monsieur , des sentimens aîlés à
 „concevoir , quand vous vous rendrez justice.

„Voire , &c.

Cette Lettre , qui n'a été envoyée à personne ,
 étoit-elle écrite à l'Abbé Rachely ? Le Marquis
 de Montmoirac voudroit le faire entendre ; mais
 le Texte ne peut guere s'accommoder au Com-
 mentaire. La Lettre est écrite d'Orange peu de
 temps après que la Dame de Saint-Auban fut re-
 venue d'Avignon. *Mais , pourquoi me laisser partir*
d'Avignon , Monsieur ? Or , dans le premier voyage
 d'Avignon , elle ne connoissoit point l'Abbé Ra-
 chely ; elle ne le vit alors qu'un instant à l'Au-
 berge , où il lui fut présenté par l'Abbé de Mar-
 feillan. *S'il me faut amuser , à qui pourrois-je avoir*
recours : la Dame de Saint-Auban écrivoit donc à
 un homme , qui l'avoit amusée pendant son séjour
 à Avignon ; ce n'étoit donc pas l'Abbé Rachely ?
Puisqu'on n'a pas sçu me retenir dans les bonnes Villes :
 est-ce ainsi qu'elle auroit écrit à un homme ,
 qu'elle n'auroit vu qu'un instant. Si , à la place de
 l'Abbé Italien , on veut mettre le Sieur Parelly ,
 fameux Médecin d'Avignon , la Lettre ne sera
 plus une énigme. Le Sieur Parelly , qui est , en
 effet , un aimable Médecin , quoique sexagenaire ,
 avoir ordonné à la Dame de Saint-Auban de faire

Des rémedes dans un endroit moins chaud qu'Avignon ; c'est avec lui qu'elle plaisantoit souvent sur les Amoureux de Nions. Auroit-elle imaginé alors que ce qu'elle avoit toujours regardé comme des simples badinages , seroit un jour calomnieusement transformé en abominations.

Si le Marquis de Montmoirac veut lire , avec attention , la Lettre , qu'il a eu la prudence de remettre , il jugera lui-même , si elle n'a pas été écrite plutôt au Sieur Parelly qu'à l'Abbé Italien. Ce sçavant Médecin fera , sans doute , bien étonné de s'entendre nommer *l'heureux & l'ingrat absent , le modeste , l'aveugle , l'incrédule Médecin , qui se défie des sentimens qu'on lui a voués* ; il sera surpris de s'entendre dire *que le dépit amoureux conduisoit la main , qui lui écrivoit* : mais que cependant il sera *immolé lui-même aux charmes du raccommodement*

Cette ingénieuse paraphrase , qui par sa finesse & par sa clarté peut aller , presque de pair , avec l'Exorde du Mémoire , mériteroit , sans doute , d'avoir la vérité pour fondement ; mais , si , malgré la beauté du Commentaire , cette Lettre ne prouve point la tendresse de la Dame de Saint-Auban pour l'Abbé Rachely , elle prouve , du moins , qu'avec beaucoup d'innocence , elle pouvoit quelquefois tenir des propos galans : cette Lettre fait encore un singulier contraste avec les discours ridicules , qu'on lui prête. On n'imaginera jamais que la même personne , qui aura écrit une pareille Lettre , soit capable de l'idiotisme , dont il seroit permis de la soupçonner , si elle avoit dit , en effet , ce que la Procédure lui fait dire : *je m'amuse ici : je vois les Officiers , je vois qui il me plaît chez les Demoiselles Gachet ; il n'en étoit pas de même. (a) Vraiment , c'est*

le Médecin, qui est l'Auteur de ma Grossesse, & il n'est
est point flatté. (a) Ah, ah, ah ! que M. de Larochette
est aimable, faites-le sortir de près de mon lit ; car il
me donne l'émotion. (b) Eh bien, lui fait-on dire à sa
Servante, puisque vous ne voulez pas avoir a' Amant,
je ne vous aime pas. (c) Ne croyez-vous pas que, si je
faisois un Enfant, les suites des Couches pussent rétablir
ma santé ? Pourquoi donc ne voulez pas me guérir, en me
faisant cet Enfant. (d)

Voilà comme parle la Dame de Saint-Auban
dans la Procédure. Qui croira qu'elle ait tenu de
pareils propos ? Suffiroient-ils d'ailleurs pour
prouver l'Adultere ? Il y auroit autant d'absurdité
à combattre sérieusement cette proposition qu'à la
soutenir.

On vous passera volontiers les propos, dira le
Marquis de Montmoirac, lorsqu'ils ne seront que
des discours libres ; mais il n'en sera pas de même
lorsque les propos seront les aveux formels du
crime qu'on veut prouver ; ainsi je puis très-bien
me prévaloir de ce que vous avez dit à Deydier,
que vous aviez été connue à Paris par peut-être cin-
quante hommes ; de ce que vous dites un jour à Anne
Mouriere : Tu es une imbécile, comment veux-tu que
je sois grosse, il y a cinq à six que je n'ai pas vu mon
mari ? ... Il faut que pendant ma maladie & mes va-
peurs, mon Médecin ou quelqu'autre personne m'ait
connue sans que je l'aie senti. Ne puis-je pas sur-tout
me prévaloir de ce que vous dites à Me. Monery,
que votre intention n'étoit pas que l'enfant eût les
biens de votre mari, mais les vôtres, & de ce que

[a] Neuvieme Témoin de Nions.

[b] Dix-huitieme Témoin de Nions.

[c] Cinquieme Témoin d'Alais.

[d] Septieme Témoin de Nions.

vous répondites à Anne Mouriere, lorsqu'elle vous menaçoit de la fureur de Rachely : *He bien je dirai que c'est un enfant de sept mois.* Est-il rien de plus énergique que ces aveux, & ne pouvons-nous pas dire *habemus confitentem ream* ?

Toute confession doit être vraisemblable & fondée sur quelque cause possible, dit l'Auteur des Institutes au Droit Criminel, (a) & lorsqu'il s'agit d'une confession extrajudiciaire, il est certain, dit cet Auteur, appuyé sur Julius-Clarus & Menochius, qu'une déclaration de cette espece ne peut former aucune preuve capable de donner lieu à quelque condamnation contre l'Accusé ; il y a néanmoins des cas où elle peut former un indice suffisant pour donner lieu à torture. . . . Il faut d'ailleurs le concours de ces trois circonstances pour qu'une telle confession extrajudiciaire puisse donner lieu à la torture ; sçavoir. 1°. Qu'elle n'eût point été révoquée. 2°. Qu'elle soit prouvée par deux Témoins, omni exceptione majores. 3°. Que cette confession ait été faite sérieusement ; c'est pour cela qu'il faut distinguer si elle a été faite avant ou après l'accusation imentée.

Si une confession extrajudiciaire ne peut jamais donner lieu à une condamnation ; si dans les crimes capitaux elle ne peut même donner lieu à la torture qu'avec le concours de trois circonstances dont on vient de parler, quel avantage le Marquis de Montmoirac croit-il pouvoir prendre des prétendus aveux de la Dame de Saint-Auban ? Qu'il nous fasse voir dans les Interrogatoires un aveu de son crime. Les aveux extrajudiciaires qu'on lui prête ont-ils cette vraisemblance que demandent les Auteurs ? A quel propos la Dame de Saint-Auban auroit-elle avoué au Médecin Deydier

qu'elle avoit été connue à Paris par peut-être cinquante hommes ? On a déjà fait sentir , dans le premier Mémoire , l'absurdité de cet aveu prétendu.

Mais est-il bien vrai que la Dame de Saint-Auban ait dit à Anne Mouriere : *Tu es une imbécile, comment veux-tu que je sois grosse.* Anne Mouriere n'est entrée au service de la Dame de Saint-Auban qu'à Orange , ainsi qu'elle nous l'apprend elle-même : or Nanette Carré nous dira que la grossesse de ladite Dame étoit publique à Orange ; que lorsqu'elle lui demanda comment elle étoit grosse n'ayant point vu son mari, la Dame de Saint Auban lui répondit : *Et si mon mari venoit de nuit qu'en saurois-tu ?* La Demoiselle Combecroze nous apprend que la Dame de Montmoirac disoit publiquement qu'elle étoit grosse & que personne n'en vouloit rien croire. Elle fit l'aveu de sa grossesse à la Dame du Vilar , qui l'a déposé. Enfin le Marquis de Montmoirac lui-même ne nous, dit-il, pas que le Médecin eut un léger soupçon de ce qu'est arrivé. Le soupçon se changea bientôt en certitude. Aussi fiere pour le moins que la fille de Segeste , la Marquise publia sa grossesse. (a)

Par quelle singularité auroit-elle voulu faire un mystere à Orange d'une grossesse déjà publique avant qu'elle quittât Nions ! Anne Mouriere en fera-t-elle crue par préférence à tant d'autres Témoins , & au Marquis de Montmoirac lui même ? Ne se lassera-t-on jamais de nous opposer cette Anne Mouriere ? Est-il un seul endroit de sa déposition qui ne soit infecté ? *Il faut que pendant ma maladie & mes vapeurs mon Médecin ou quelqu'autre personne m'ait connue sans que je l'aye senti.*

[a] Page 29 du Mémoire du Marquis de Montmoirac.

Ce seroit bien ici le lieu de demander où est la vraisemblance d'un pareil aveu ? La Dame de Saint-Auban avouoit publiquement sa grossesse, & certainement elle ne disoit point qu'elle fût l'ouvrage de son Médecin, lorsqu'on a voulu le faire déposer ainsi à la Demoiselle Combecroze, elle a fortement soutenu que la Dame de Saint-Auban avoit dit *que c'étoit de son mari qu'elle étoit grosse*. Par quelle bizarrerie, par quel excès d'imbecilité auroit-elle dit aux uns qu'elle étoit grosse de son Médecin, aux autres de son mari ? Et à quel propos se deshonorer ainsi sans nécessité ? Mais c'est Anne Mouriere qui parle, & tout ce qui sort de sa bouche sont des oracles auxquels le Marquis de Montmoirac veut qu'on ajoute une foi aveugle.

Il faudra donc croire, sur la foi d'Anne Mouriere, que Me. Monery, Avocat, conseilloit à la Dame de Saint-Auban de ne pas donner l'enfant à son mari; *que la Loi le donnoit à M. de Montmoirac, mais qu'en conscience elle ne pouvoit pas le faire, parce qu'elle sçavoit qu'il n'étoit pas de son mari*. Ces dernières paroles sont très-énergiques : *Parce qu'elle sçavoit*. Anne Mouriere s'exprime d'une manière moins affirmative dans sa confrontation, qui est cependant du même jour. » Me. Monery disoit » à ladite Dame que la Loi donnoit l'enfant dont » elle accouchoit à son mari, mais qu'en conscience elle ne pouvoit pas dire qu'il fût à lui, » *s'il ne l'étoit pas*.

On sent la différence de ces deux expressions : *S'il ne l'étoit pas. . . Parce qu'elle sçavoit qu'il n'étoit pas de son mari*. Il est vrai qu'Anne Mouriere ajoute, *que ladite Dame disoit qu'elle ne souhaitoit pas que l'enfant dont elle accouchoit eut les biens de son mari*. Mais ce dernier aveu dont Anne Mouriere n'avoit
parlé

parlé, ni dans sa déposition, ni dans son récolement ne mérite aucune attention. Le Marquis de Montmoirac n'ignore pas sans doute qu'un Témoin ne peut rien ajouter de nouveau dans la confrontation. Ce dernier trait d'Anne Mouriere acheve de découvrir combien elle étoit livrée à la subornation. Depuis que la Dame de Saint-Auban est dans les Prisons de la Cour tous les mysteres odieux qui ont été pratiqués auprès d'Anne Mouriere & de beaucoup d'autres, se sont dévoilés ; si la Cour demande à les percer ces mysteres, elle sçaura alors la foi que mérite Anne Mouriere & ses semblables.

On voudroit faire entendre que l'Abbé Italien se croyoit l'auteur de la grossesse ; & que pour l'entretenir dans cette crédulité, la Dame de Saint-Auban se proposoit de dire qu'elle avoit accouché *d'un enfant de sept mois*. Mais la Dame de Saint-Auban accoucha quatre mois & demi après qu'elle commence de fréquenter l'Abbé Rachely, & l'on ne s'apperçoit pas que la naissance de cet enfant ait fait la moindre impression sur cet Abbé. Anne Mouriere elle-même ne veut pas qu'on en doute ; il avoit les mêmes attentions pour la Dame de Saint-Auban ; il l'a venoit voir le matin, & ne se retiroit que lorsqu'elle étoit couchée : son assiduité fut la même le lendemain de ses couches qu'elle avoit été auparavant, ce qui devoit faire sentir au Marquis de Montmoirac que l'amitié feule & l'estime unissoient ces prétendus amans.

Quoiqu'il en soit, tous ces différens aveux extrajudiciaires sont incapables de prouver l'adultere ; ils sont d'ailleurs tous relatifs à la légitimité de l'enfant : or il est incontestable que ces aveux ne pourroient jamais nuire à l'état du jeune Montmoirac ; & par une conséquence bien naturelle

ils ne sçauroient nuire à la mere ; car il seroit singulier que le même aveu , fait de l'illégitimité de l'enfant , prouvât que la mere est adultere , & ne prouvât point que l'enfant est adulterin.

Le Marquis de Montmoirac a cru trouver une nouvelle preuve d'adultere dans le silence de la Dame de Saint-Auban , lorsqu'on lui a demandé dans quel lieu elle avoit vu son mari.

Mais n'a-t-elle pas toujours dit qu'elle étoit grosse des œuvres de son mari ? Que faut-il davantage pour détruire le système du Marquis de Montmoirac ? Lors du premier Interrogatoire elle répond ; *qu'elle ne peut être enceinte que des œuvres de son mari.*

» Il fallut trois mois pour trouver & pour com-
 » poser la fable de l'entrevue de Carpentras , dit
 » le Marquis de Montmoirac ; » convenons qu'il
 fait bien peu d'honneur à l'esprit de sa femme. Quoi
 donc la Dame de Saint-Auban auroit eu besoin de
 trois mois , pour calculer qu'ayant accouché le 8
 Avril , elle devoit fixer l'époque de son entrevue
 au commencement de Juillet ; & si au commence-
 ment de Juillet elle étoit à Carpentras , étoit-il bien
 difficile de déterminer le lieu de l'entrevue ? Au-
 roit-elle eu besoin pour cela de réfléchir pendant
 trois mois ? Son obstination à ne pas répondre est
 plus propre à prouver son innocence que son crime ;
 car si elle eût été coupable , comment une
 femme que son mari nous peint si habile , si artifi-
 cieuse , si peu timide , auroit-elle demeuré si long-
 temps à faire une réponse aussi facile ? Si elle ne
 répondit point , c'est qu'elle espéroit toujours de
 trouver dans ses malles la réponse la plus propre
 à confondre son Accusateur.

Mais enfin il s'agit ici de prouver l'adultere ; &

c'est pour la première fois que le refus de répondre a été donné pour preuve d'un crime aussi difficile à prouver.

La Dame de Saint-Auban pourra-t-elle répondre à l'argument que lui fait son mari, à la page 139 de son Mémoire ? *Elle est donc enceinte, elle a accouché ; Voilà la preuve la plus forte la plus évidente du crime d'Adultere. Elle ne peut nier, en effet, la séparation, l'éloignement du mari, le défaut de cohabitation.*

Cette objection nous conduit naturellement au second chef de l'accusation. On dira peu de chose à cet égard ; car il n'y a qu'à lire le Mémoire de l'Accusateur, pour sentir qu'il est vivement pénétré de la solidité des principes qu'il attaque.

Second Chef d'Accusation.

La Dame de Saint-Auban a-t-elle accouché d'un Enfant adultérin ?

La Dame de Saint-Auban ne niera point en effet, *la séparation & le défaut de cohabitation* : elle niera encore moins qu'elle ait accouché & qu'elle ait été enceinte ; mais elle niera qu'elle ait accouché d'un enfant adultérin ; & voilà ce que son mari est hors d'état de prouver. S'il le prouve, on ne lui contestera point que ce ne soit *la preuve la plus forte, la plus évidente du Crime d'Adultere.*

Comment s'y prend-il donc pour y réussir ? *On ne peut résister, dit-il, aux présomptions prises dans la Nature & dans la Loi : or telle est la présomption fondée sur le défaut de cohabitation. La Dame de Saint-Auban est donc adultère, précisément parce qu'elle a accouché.* On cherche cette Loi singulière qui présume pour le crime & contre l'état d'un Citoyen, & voici ce qu'on trouve dans le Mémoire. » Son Apologiste, hors d'état d'échapper à la force de cet argument, a seulement entrepris de le ridiculiser. Il a pris a

b) le moyen le plus propre à réussir dans son projet ;
 » Il nous a fait raisonner comme il raisonne lui-
 » même. A-t-on besoin de son suffrage quand on
 » parle le langage de la Nature & de la Loi, qui
 » rejette, comme contraire à l'une & à l'autre, la
 » fiction de la légitimité de l'enfant, lorsqu'après
 » une seule année de séparation ou de divorce la
 » femme se trouve enceinte.

L'Apologiste est en effet *hors d'état d'échapper à la force de cet argument*, aussi n'entreprendra-t-il pas d'y répondre. Honteux d'avoir cru, sur la foi de M. le Président de Montesquieu, de M. l'Avocat Général Talon, de M. le Chancelier d'Aguesseau, que pour détruire la présomption de la Loi il falloit prouver l'impossibilité physique ; plus honteux encore de n'avoir sçu comprendre, que si la Dame de Saint-Auban *n'a pu accoucher que d'un bâtard, elle est donc adultere*, le Défenseur de cette Dame confessa que ce seul argument renverse l'édifice qu'il avoit bâti pour elle & pour son enfant.

Le Marquis de Montmoirac avoit si bien prévu l'effet que son argument devoit produire, qu'il a négligé d'en chercher d'autres dans les Loix ; il revient à la Procédure : & qui pourra lui résister ?

» *Le Romancier* veut nous persuader, dit-il, que
 » le mari, se dérochant à tous les yeux, a couru à
 » Carpentras pour obtenir les précieuses faveurs
 » de sa femme. Comment accordera-t-il ce témoi-
 » gnage de tendresse avec le portrait qu'il nous fait
 » des sentimens du Marquis de Montmoirac pour
 » son épouse.

Si le Défenseur de la Dame de Saint-Auban a dit, que l'amour entraîna le Marquis de Montmoirac à Carpentras, il mérite certainement le nom de *Romancier* ; mais s'il a dit que l'intérêt seul fut le motif de cette visite, il n'a été qu'*Historien*.

Un mari qui plaide contre sa femme, qui pour

suit la Saïsie de ses Biens , peut-il avoir fait la démarche d'un amant passionné ?

Oui , un mari assez avare pour faire saisir les Biens de sa femme , est très-capable de souhaiter qu'elle change un Testament qui n'est pas fait en sa faveur , sur tout s'il apprend que cette femme , malgré ses mauvaises manieres , lui a encore fait un legs de six mille ; s'il est instruit qu'il conserve toujours sur son cœur le même ascendant.

» Le Marquis de Montmoirac , parti d'Alais ,
 » fait donc quinze lieues , passe deux fois le Rhône ,
 » & arrive seul de grand matin à Carpentras ; il
 » trompe la vigilance du Maître & des Domesti-
 » ques . . . Il n'est ni vu , ni entendu par les fem-
 » mes couchés auprès d'elle ; il sort sans être ap-
 » perçu . . . soit dans la maison , soit en chemin .
 » Combien de prodiges dans un seul & même
 » grand matin !

Combien de faux raisonnemens dans une demie page ! Pourquoi faut-il que le Marquis de Montmoirac soit venu d'Alais ce même grand matin , qu'il ait passé deux fois le Rhône ? La Dame de Saint-Auban a-t-elle dit qu'il venoit d'Alais ? Comment le Marquis de Montmoirac prouve-t-il qu'il n'a été ni vu ni apperçu , soit dans la maison soit en chemin : seroit-ce parce qu'il a fait ouïr deux Domestiques qui déposent ne l'avoir pas vu ? mais pourquoi ne faisoit-il pas ouïr les autres ? a-t-il craint qu'ils ne révélassent malgré eux-mêmes le secret confié à leur discrétion ? S'il étoit permis à la Dame de Saint-Auban de prouver l'entrevue par une Enquête ; si l'on avoit nommé un Curateur à l'Enfant , alors on auroit fait ouïr tous les Domestiques du Comte de Bimar ; on auroit fait ouïr les Maçons , les Voisins , les Hôtes des Villages & des Villes qui sont sur la route d'Alais à Carpentras. Si cette En-

quête n'avoit point prouvé l'entrevue ; le Marquis de Montmoirac auroit eu raison de se prévaloir du silence des personner qu'on auroit assigné. Mais n'est-ce pas quelque chose de bien singulier qu'il prétende prouver un fait négatif par la déposition de deux Témoins qui ne l'ont pas vu. Il a raison de s'applaudir de l'Arrêt qui a fermé à la Dame de Saint-Auban la voie de l'Enquête ; il est juste qu'il rende hommage à la Forme qui l'a garanti de la honte qu'il méritoit. Si la Cour avoit pû accorder ce Curateur , si redouté par le Marquis de Montmoirac , on auroit vu bientôt son impudence démasquée ; on lui auroit prouvé qu'il a été à Carpentras , qu'on l'a vu sortir de la maison du Comte de Bimar , qu'on l'a vu sur la route ; on lui auroit prouvé qu'il a avoué lui-même à Toulouse cette entrevue : des bouches respectables sont encore prêtes à s'ouvrir pour attester ce fait. Quel homme que le Marquis de Montmoirac ! & par quel art trouve-t-il encore des Partisans cachés ?

Il appelle *vague* le fait que la Dame de Saint-Auban veut prouver , *que son mari a eu commerce avec elle depuis sa séparation* ; il appelle *tardive* cette demande qu'elle n'a dû faire qu'après qu'elle a perdu l'espérance d'obtenir un Curateur pour son fils ; mais s'il ne faut que fixer le temps précis de ce commerce la Dame de Saint-Auban le fixera de nouveau.

Mais Nanete Carré , qui ne quittoit la Dame de Saint-Auban ni nuit ni jour , la fermoit à clef dans sa chambre : comment le Marquis de Montmoirac auroit-il pû s'y introduire ?

Mais Nanete Carré est-elle un Témoin bien digne de foi ? Mais n'a-t-on pas déjà prouvé que Nanete Carré étoit obligée de se lever plusieurs fois pendant la nuit pour aller chercher du *baillors*

autres choses. Le bouillon étoit-il aussi à la porte de la chambre ? Et puisque le Marquis de Montmoirac arriva de grand matin , Nanete ne pouvoit-elle pas être descendue à la Cuisine pour chercher un bouillon sans se recoucher ensuite ? Ne pouvoit-elle pas être arrêtée par le Domestique que le Marquis de Montmoirac avoit gagné ? mais sur tout Nanete Carré , que tant de motifs rendent suspecte , ne peut-elle pas avoir voulu favoriser la chimère du Marquis de Montmoirac par sa déposition ?

Mais quelle plus grande chimère que cette entrevue , dira-t-on , puisque vous convenez que le Marquis de Montmoirac étoit en froideur avec le Comte de Bimar.

Cette froideur même rend plus vraisemblable les précautions que le Marquis de Montmoirac prit pour se cacher. Il falloit faire changer le Testament , & l'Héritier étoit dans la maison.

Mais si cette entrevue est une chimère ; si c'est une fiction , une fable , la gloire de l'invention appartient au Marquis de Montmoirac. Cette proposition va le surprendre ; il ne faut cependant pour la prouver que combiner deux dates ; celle du Brief-Intendit , sur le quel Rose Colomb fut ouïe , & celle de l'Interrogatoire , dans lequel la Dame de Saint Auban raconte l'entrevue de Carpentras. La Cour n'a qu'à comparer ces deux Pièces , elle verra qu'avant que la Dame de Saint Auban eut fixé son entrevue à Carpentras , son Accusateur , aussi instruit qu'elle de la vérité de cette entrevue , avoit déjà préparé les questions qui pouvoient la combattre. On lut à Rose colomb le *Brief-Intendit* , & sur l'article de l'entrevue elle dépose que la Dame de Saint Auban n'étoit point grosse : quand elle partit de Carpentras. Sera-t-il permis de deman-

der au Marquis de Montmoirac , comment il auroit fait interroger les Témoins sur une entrevue qu'il n'auroit point connue ; car l'Interrogatoire , où il en est parlé , est postérieur au *Brief-Intendit*.

Quand on ajoute à une circonstance aussi pressante les présomptions prises de la soustraction des Lettres , de la députation du Sieur Dardaillon auprès d'une femme qui , *non moins fiere que La fille de Sogeste* , avoit déjà publié sa grossesse à Nions , sera-t-il difficile de décider de quel côté est l'imposture. Envain le Marquis de Montmoirac objecteroit-il que les maris sont toujours les derniers à s'apercevoir des désordres de leurs femmes ; envain dira-t-il *qu'il étoit le seul qui ignoroit les dérèglement de cette femme effrénée* ; on lui dira qu'un mari peut ignorer une intrigue , mais non pas une prostitution Publique , non pas la grossesse d'une femme qui se fait un honneur de la publier par tout. On lui dira qu'à une petite journée il n'est pas possible qu'on ignore un débordement , qui , selon les expressions de l'Accusateur scandalisoit *toutes les Contrées & toutes les Villes* ; & si le Marquis de Montmoirac connoissoit ces désodres , s'il étoit instruit de la grossesse de sa femme , comment se préparoit-il à la recevoir chez lui ? Comment l'envoye-t-il prendre par le Sieur Dardaillon ? Il faut que le Marquis de Montmoirac convienne , ou que tous les Témoins sont des parjures lorsqu'ils parlent d'une conduite *scandalense , frappante , dépravée* , ou il avouera qu'il en impose lui-même lorsqu'il assure qu'il ignoroit des dérèglemens aussi publics.

Eh ! pourquoi donc la Dame de Saint Auban ne revint-elle pas avec le Sieur Dardaillon , poursuit le Marquis de Montmoirac ? La réponse est bien facile : Eh pourquoi vint-il pas la chercher lui-même , comme la Procédure nous apprend qu'elle
l'avoit

Il avoit toujours exigé s'il rendoit les Lettres qu'il a sçu soustraire ? La Cour y trouveroit les motifs de ce refus.

Ainsi les présomptions, prises des faits, ne favorisent pas d'avantage le Marquis de Montmoirac que les présomptions qu'il a cru trouver dans le droit; les unes & les autres se réunissent au contraire pour prouver la légitimité des couches de la Dame de Saint Auban; & ce second chef d'accusation n'est pas mieux prouvé que le premier.

La Procédure de Nions sera-t-elle cassée ? Voilà la première question qui se présentera à juger. Eh comment cette Procédure pourroit-elle résister au moyen de cassation qu'on lui oppose ? Une commission peut-elle être remplie par un Officier à qui elle n'est pas adressée ? La commission du Juge d'Alais étoit-elle adressée au Sieur Duclaux ? Le Juge d'Alais commet le Juge de Nions, Duclaux n'est point Juge de Nions. Ou il faut renoncer à voir jamais aucune Procédure cassée, ou celle-là doit l'être.

Or si la Procédure de Nions est cassée, il ne restera que les dépositions d'Anne Mourieres & de Magdelaine Laurence. On a déjà vu combien ces deux Témoins sont peu propres à provoquer un Jugement de rigueur. L'une & l'autre ont déposé deux fois d'une manière différente, soit en ajoutant des faits plus graves que ceux dont elles avoient déposé la première fois; soit en disant à Alais le contraire de ce qu'elles avoient dit à Nions. Anne Mouriere sur-tout, s'est rendue suspecte de mille manières, comme la Cour a pû le voir dans le cours de ce Mémoire: elle assure le matin dans sa déposition, que la Dame de Saint Auban a fait à Me. Monery l'aveu de son crime: & le soir, dans sa confrontation, en rapportant la même conversation, elle

La rend en des termes qui excluent cet aveu.

La Dame de Saint Auban devoit , avant de finir sa défense , reprocher au Marquis de Montmoirac cet acharnement qu'il a fait paroître contre toutes les personnes qui s'intéressent pour elle , mais ces parens , ces amis , qu'il outrage , sont trop au-dessus de ses traits pour en être atteints ,

Que lui a fait cependant Me. Dellebrets , dont tout le crime est d'avoir rendu inutiles les précautions qu'il avoit pris pour que sa femme restât sans défense ? Que lui a fait Me. Chabrol , dont le mérite peut être ignoré d'un homme qui n'a jamais sçu voir que le sien ? Que lui a fait Me. Caveirac , dont la naissance & les talens devoient le mettre à couvert d'un trait satyrique aussi déplacé que malin ? Que lui a fait sur tout l'Avocat qui paroît , pour l'appeller Calomniateur aux gages de la Dame de Saint-Auban ? Un mot de Platon a-t-il pu le troubler au point de lui faire oublier qu'il avoit lui-même tourné en ridicule , à l'Audience , le désintéressement de ce Calomniateur à gages ? Eh ! pourquoi , si son Mémoire est si assomant , si ennuyeux , si méprisable , ne veut-il pas l'en croire l'Auteur ? Il faut que le Marquis de Montmoirac soit un homme bien cruel d'entasser tant d'injures contre un misérable Copiste , qui n'a fait que signer aveuglement ce qu'on lui a présenté.

Ne nous plaignons point cependant de ces invectives , le Marquis de Montmoirac nous apprend lui-même , qu'ainsi que les Amans , certains Auteurs ont un fargon qui leur est propre (a)

P E R S I S T E .

Monsieur DEBOŒAT, Rapporteur.

Me. LACROIX, Avocat ,

MOURGUE, Procureur.

(a) pag. 39 de son Mémoire.